



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 12 – DÉCEMBRE 2003

Publié le 23 janvier 2004

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
BUREAU DU CABINET	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3587 conférant l'honorariat de maire à M. Jacques CAMBOLIVE	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3415 portant délivrance d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3771 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles risques de mouvement de terrain liés à l'ancienne carrière souterraine de gypse	1
SECRETARIAT GÉNÉRAL	2
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES	2
BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3761 portant délégation de signature à l'inspecteur de l'enseignement technique en mission dans le département	2
BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ... 2	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2658 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1570 relatif à la constitution de la commission départementale d'adaptation du commerce rural	2
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3376 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1 ^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3440 fixant les dates des soldes d'hiver 2004	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3678 relatif au classement restaurants de tourisme	3
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3679 délivrant une habilitation	4
Commission départementale d'équipement commercial – « Aldi Marché » ZI Pont Rouge à Carcassonne	4
Commission départementale d'équipement commercial – « Intermarché » ZI Pont Rouge à Carcassonne	4
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	5
BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3232 portant extension des compétences de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois à l'entretien de l'éclairage public	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3393 instituant dans la commune de Couiza une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3394 nommant M. Eric CABRERA régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Couiza	5
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3395 instituant dans la commune de Montréal une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3396 nommant M. Jean-Claude BOURDIL régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Montréal	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3458 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale	6
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3552 instituant dans la commune de Puichéric une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3553 nommant M. Bernard FAUGUET régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Puichéric	8
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les Arcs » à Argeliers	8
Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Les chênes de Lagal " à Carcassonne	8
BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3455 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du renforcement de l'alimentation en gaz naturel de la zone de Perpignan - Canalisation DN 400 Barbaira/Capendu ou Montbrun des Corbières/Fontcouverte - Liaison DN 800 ARTÈRE du MIDI/DN 250 Montréal/Perpignan - Communes de Barbaira, Capendu, Montbrun des Corbières, Fontcouverte et Conilhac Corbières	8
Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Mouthoumet (arrêté n° 2003-3500)	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3530 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Roquefort de Sault	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3531 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Durban Corbières	10

Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Peyrefitte du Razès (arrêté n° 2003-3558)	10
Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Gaja et Villedieu (arrêté n° 2003-3565)	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3621 relatif à l'approbation de la carte communale de Ricaud	10
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3748 déclarant d'utilité publique, dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne les travaux de restauration des immeubles sis 66-68-70, rue Aimé Ramond - ruelle des boulangers - 27-29, rue de Verdun - 67-69, rue de Verdun - 94, rue de Verdun - 38 rue Voltaire.....	11
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3398 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.....	11
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Coopérative Audecoop à Bram (arrêté n° 2003-3459).....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3471 relatif à la campagne de lutte contre les moustiques.....	12
Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure S. A. TITANITE à Cuxac Cabardès (arrêté n° 2003-3485).....	12
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation Carrière de marbre à Montjoi - M. CATHALA (arrêté n° 2003-3540).....	12
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation Association Lauragaise pour la Protection Animale (A.L.P.A.) (arrêté n° 2003-3564)	13
Avis d'autorisation - Exploitation de carrière d'argile - Société ST.GOBAIN TERREAL - Labécède Lauragais/La Pomarède (arrêté n° 2003-3632).....	13
Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation - Exploitation de carrière d'argile - Société ST.GOBAIN TERREAL ST.PAPOUL (arrêté n° 2003-3633).....	13
Installations classées pour la protection de l'environnement - Déclaration d'abandon de travaux d'exploitation de carrière - SC 113 - St. Marcel/Aude (arrêté n° 2003-3665)	13
Installations classées pour la protection de l'environnement – Actualisation des règles techniques – EARL Le Cerdan à Belpech (arrêté n° 2003-3665).....	14
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES	14
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3566 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2004	14
BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3468 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'une Société de surveillance et de gardiennage.....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3680 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et de Gardiennage	15
BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3135 relatif aux modalités d'organisation des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi	15
<i>SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE</i>	<i>20</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2943 portant modification des statuts du SIVOM pour l'équipement et l'expansion de la région de Coursan et de Narbonne rural qui prend le nom de « SIVOM Narbonne rural »20	
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3600 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-2397 du 11 septembre 2003	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3601 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-2398 du 11 septembre 2003	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3669 portant modification des statuts du syndicat de gestion du hameau du Somail	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3740 portant modification des statuts de la communauté de communes de la contrée de Durban Corbières	21
<i>SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX</i>	<i>22</i>
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3660 portant création de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3661 portant réduction des compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Moyenne Vallée de l'Aude	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3662 portant création de la communauté de communes Razès Malepère	24
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3663 portant création de la communauté de communes Les coteaux du Razès	26
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3664 portant réduction des compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Alaigne et transformation en syndicat mixte	28

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES..... 29

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1024 relatif au CHRS « LE MAILLON » de Puichéric géré par l'association aijste gestionnaire d'auberge de jeunesse et d'aide aux jeunes en difficultés (AAJD) fixant la dotation globale de financement pour 2003.....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1062 relatif au CHRS « La Passerelle » géré par l'association ADAFF fixant la dotation globale de financement pour 2003.....	29
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1392 relatif au Centre provisoire d'hébergement de Carcassonne portant sur la dotation globale de financement 2003.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1394 relatif au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Alzonne portant sur la dotation globale de financement 2003.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1630 autorisant l'extension de la maison de retraite « La Bourgade » à Cuxac d'Aude et l'accueil par cet établissement de personnes âgées dépendantes.....	30
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1765 autorisant l'extension de la maison de retraite « Antinéa » à La Redorte et l'accueil par cet établissement de personnes âgées dépendantes.....	31
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1785 relatif au CHRS AGAPE géré par l'association « Aude Urgence Accueil » fixant la dotation globale de financement 2003.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2593 relatif à l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association RA.VIH.TOX.....	32
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2956 relatif à l'autorisation d'utiliser un captage privé pour l'alimentation en eau potable du domaine « Le Lampy Neuf » - Commune de Saissac.....	33
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2957 relatif à l'autorisation d'utiliser un captage privé pour l'alimentation en eau potable du domaine « Les Cascals » - Commune d'Azille.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3226 relatif à la reconduction des postes d'auxiliaires de vie pour l'association départementale des paralysés de France.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3311 modifiant l'arrêté n°2003-1062 du 26 mai 2003 relatif au CHRS « La Passerelle » géré par l'association ADAFF fixant la dotation globale de financement 2003.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3312 modifiant l'arrêté n°2003-1024 du 26 mai 2003 relatif au CHRS « Le Maillon » de Puichéric géré par l'A.A.J.D. fixant la dotation globale de financement 2003.....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3397 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1349 du 22 mai 2003 portant autorisation d'exercer des activités de laboratoire d'analyses de biologie médicale.....	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3436 portant modification de la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel pour le département de l'Aude.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3489 portant révision des prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de Capendu à compter du 1 ^{er} décembre 2003.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3490 portant révision des prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de Pépieux à compter du 1 ^{er} décembre 2003.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3491 portant révision du prix de l'acte du Centre Médico-Psychopédagogique de Carcassonne à compter du 1 ^{er} décembre 2003.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3492 portant révision du prix de l'acte du Centre Médico-Psychopédagogique de Lézignan à compter du 1 ^{er} décembre 2003.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3493 portant révision du prix de l'acte du Centre Médico-Psychopédagogique de Narbonne à compter du 1 ^{er} décembre 2003.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3520 relatif à l'autorisation d'utiliser un captage privé pour l'alimentation en eau potable du domaine de « La Bergerie de Bugamus » - Commune de Duilhac.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3570 portant fixation de la dotation annuelle et mensuelle pour 2003 du centre spécialisé de soins pour toxicomanes géré par l'association SOS Drogue International – Centre de Tourneboix....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3571 portant fixation de la dotation annuelle et mensuelle pour 2003 du centre spécialisé de soins pour toxicomanes géré par l'association « Accueil Info Drogue 11 » (A.I.D. 11).....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3594 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « EURL CALAS » de Ginestas.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3615 relatif à l'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires « Société à Actions Simplifiées - ambulances TOMASELLO ».....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3775 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Entreprise individuelle - Ambulances Pauline PAREDES ».....	41
Extrait de conventions tripartites concernant la « Maison de retraite Saint Vincent » à Carcassonne ; la « Résidence Frontenac » à Bram ; l'établissement « Al Niu del Roc » à Roquefeuil ; l'EHPAD Foyer Logement « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois ; l'établissement « ANTINEA » à La Redorte ; l'établissement « Château de La Bourgade » à Cuxac d'Aude et l'établissement « La Coustete » à Quillan.....	42

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES.....	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3316 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M ^{me} Laurence KIMMEL à SIGEAN	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3496 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel – M ^{lle} Estelle BLANCHET à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3686 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département de l'Aude	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3749 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M ^{me} Corinne MICHEAU à Carcassonne	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3750 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel – M ^{me} Simone RIBES à Narbonne	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3751 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel – M. Jacques LEBAS à Narbonne	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3752 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel – M. Gérard VERNIZY à Quillan	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3753 portant désignation vétérinaire inspecteur contractuel – M. Pierre FORMET à Narbonne	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3754 portant désignation vétérinaire inspecteur contractuel – M. François LECHEVALIER à Quillan.....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3755 portant désignation d'un vétérinaire sanitaire contractuel – M. Jean-Jacques GERARD à Castelnaudary.....	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3791 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Lucie PARIS à SIGEAN	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3792 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Pascale SABATE à VENTENAC EN MINERVOIS.....	48
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3242 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.....	49
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	49
Extrait de la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude ..	49
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	52
Extrait de la décision d'autorisation d'exploiter – Décision n° 03-1135	52
Extrait de la décision d'autorisation d'exploiter – Décision n° 03-1089	52
Extrait de la décision d'autorisation d'exploiter – Décision n° 03-1141	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3181 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sur les cours d'eau le Toron, le Fount Guilhem, le Saint-Flour, le ruisseau du Palajanel, et le ruisseau du Pech des Anges au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3182 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le SIAH de la Jourre et de la Jourre d'Escales sur les cours d'eau la Jourre (ruisseau des Baux), la Jourre d'Escales, le Lirou au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3183 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le SIAH du Fresquel sur les cours d'eau le Fresquel, le Lampy-Vernassonne, le Tréboul, le ruisseau Elfais, le ruisseau la Preuilhe et le ruisseau St-Laurent au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement..	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3184 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le SIVU des Balcons de l'Aude sur les ruisseaux des Fontanilles, des Arques, de la Resclause et du Teron au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	55
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3501 portant autorisation de coupe extraordinaire non prévue au plan simple de gestion de la forêt de FAUSSIVRE.....	57
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE.....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3763 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2004.....	57
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3764 portant sur la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2004	58
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3765 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2004.....	59

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3766 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2004	61
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3767 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels " Groupe de Reconnaissance d'Intervention en Milieu Périlleux " pour l'année 2004	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3768 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2004	63
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3590 relatif à l'approbation du schéma départemental des gens du voyage de l'Aude.....	64
Communes de Conques Sur Orbiel, Limousis, Sallèles Cabardès,ournes Cabardès, Labastide Esparbairénque, Pradelles Cabardès - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation HTA/SOUTERRAINE de la centrale éolienne du Haut Cabardès - Dossier E.D.F n° 14 382 du 27.06.2003 - Approbation du projet d'exécution	70
Communes de Belvis et Coudons - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Liaison HTAS entre le poste FONT-BLANCHE et la remontée AERO-SOUTERRAINE Coudons - Dossier E.D.F n° 33 708 du 15.09.2003 - Approbation du projet d'exécution	71
Commune de Espérasa - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste plan de Fa - Dossier E.D.F n° 33 634 du 06.10.2003 - Approbation du projet d'exécution	71
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation BTS ETAP HOTEL ZAC DE BONNE SOURCE - Dossier E.D.F n° 14 342 du 17.07.2003 -Approbation du projet d'exécution	72
Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation du poste MARCHE DE GROS - Dossier E.D.F n° 33 503 du 22.08.2003 - Approbation du projet d'exécution	73
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	73
Extrait de l'avis relatif à l'extension de l'avenant n° 68 du 3 octobre 2003 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J. O. du 3 juin 1979)	73
AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI	74
Extrait du modificatif n° 8 de la décision n° 164/2003 – Délégation de signature aux directeurs d'agence	74
PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE	74
Extrait de l'arrêté décision n° 245-2003 portant délégation de signature au capitaine de vaisseau Daniel FABRE	74
OFFICE NATIONAL DES FORÊTS	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2581 relatif à l'application du régime forestier	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2588 de distraction - Application au régime forestier	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3137 relatif à l'application du régime forestier	77
VOIES NAVIGABLES DE FRANCE	78
Extrait de la décision portant désignation d'ordonnateurs secondaires	78
Décision portant délégation de pouvoir aux représentants locaux de Voies navigables de France	79
Décision portant délégation de signature à M ^{me} Fabienne PELLETIER, directeur interrégional des Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse	80
Décision portant subdélégation de signature à M ^{me} Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse.....	81
Décision de subdélégation de signature – Objet : entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF	81
Décision de délégation de signature - Objet : gestion domaniale	82
Décision de subdélégation de signature- Objet : répression et défense devant les juridictions	83
PRÉFECTURE DE RÉGION.....	83
AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION.....	83
Extrait de la décision n° 2003-33 relative au centre hospitalier de Lézignan Corbières portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins au 1 ^{er} octobre 2003	83

Extrait de la décision n° 200-40 relative au centre hospitalier de Carcassonne portant révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2003	84
Extrait de la décision n° 2003-53 relative à l'hôpital local de Limoux Quillan portant révision n° 1 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2003	85
Extrait de la décision n° 2003-56 relative au centre hospitalier de Castelnaudary portant révision n° 1 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2003.....	85
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 26 novembre 2003 - N° d'ordre : 280/XI/2003 - Objet : SA Polyclinique Montréal à Carcassonne - Demandes de Confirmation d'autorisation et regroupement de 3 lits de chirurgie cédés par la SAS clinique du Sud à St Orens Conversion de ces 3 lits de chirurgie en trois lits de médecine	86
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 26 novembre 2003 - N° d'ordre : 2811XI/2003 - Objet : SA Polyclinique Le Languedoc à Narbonne Demande d'extension de 7 places de chirurgie par fermeture de 7 lits de chirurgie en hospitalisation complète	86
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 26 novembre 2003 - N° d'ordre : 297/X1/2003 - Objet : centre hospitalier de Carcassonne - Demande de transformation de 4 lits de médecine en 2 places d'hospitalisation de jour de gériatrie.....	87
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 25 juin 2003 - N° d'ordre : 232/VI/2003 - Objet : SCM NARBOSCAN - Demande d'autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la clinique Le Languedoc à Narbonne	88
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 22 octobre 2003 - N° d'ordre : 249/X/2003 - Objet :SA Polyclinique Le Languedoc à Narbonne - Demande de conversion de 10 lits de chirurgie en 8 lits de réadaptation fonctionnelle	88
Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 22 octobre 2003 - N° d'ordre : 253/X/2003 - Objet : SCM NARBOSCAN - Demande d'autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la clinique Le Languedoc à Narbonne	89
Extrait de l'arrêté autorisant la pharmacie a usage interieur du centre hospitalier de Narbonne à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Perpignan - DIR/N°285/XI/2003	89
Extrait de la décision n° 2003-54 portant révision de la dotation globale de financement et le tarif de prestation au 1 ^{er} décembre 2003 de la maison de repos " Charles de Lordat " à Bram.....	89
UNION RÉGIONALE DES CENTRES D'ASSURANCE MALADIE LANGUEDOC-ROUSSILLON ET AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON	90
Dotation de développement des réseaux région Languedoc-Roussillon – Extrait de la décision conjointe de financement n° 08 du 9 décembre 2003.....	90
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES.....	95
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 31010 relatif à la composition du CROSS section sanitaire, répartis entre les syndicats et les organisations	95
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031060 portant composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS)	96
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031249 - Extension de 8 places sur le site de Castelnaudary du CHRS " La Passerelle " géré par l'association départementale d'aide aux femmes et aux familles (ADAFF) et mise en œuvre de places sur les sites de Carcassonne et Castelnaudary suite aux financements acquis en 2002, modifiant l'arrêté n° 011192 du 8 novembre 2001	98
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031501 portant modification de la composition du CROSS SOCIAL (Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale).....	99
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE	101
Extrait de l'arrêté préfectoral concernant le retrait et l'adhésion de certaines communes au Syndicat Intercommunal pour les Ordures Ménagères de Revel.....	101
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER.....	102
Extrait de l'arrêté n° 1-2004 fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours territoriaux pour l'année 2004	102
COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR.....	107
Extrait de la décision fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2004	107
.....

CABINET

BUREAU DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3587 conférant l'honorariat de maire à M. Jacques CAMBOLIVE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

M. Jacques CAMBOLIVE, ancien maire de la commune de Bram est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 décembre 2003

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3415 portant délivrance d'une habilitation à assurer les formations aux premiers secours

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le centre d'enseignement des soins d'urgence du SAMU de Carcassonne, est habilité à assurer la formation aux premiers secours suivante : AFPS.

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 2 ans ; il appartiendra au responsable de l'organisme habilité de solliciter le renouvellement de l'habilitation à l'issue de ce délai.

ARTICLE 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aude et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 novembre 2003

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3771 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles risques de mouvement de terrain liés à l'ancienne carrière souterraine de gypse

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend : une note de présentation ; la carte de zonage réglementaire et le règlement.

ARTICLE 2

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au document d'urbanisme de la commune de Bizanet dans un délai maximal de 3 mois, par voie de négociation, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Bizanet, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 4

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet : d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude ; d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, d'un affichage en mairie de Bizanet pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 5

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, monsieur le maire de Bizanet, monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Bizanet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude dans le département.

Carcassonne, le 29 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3761 portant délégation de signature à l'inspecteur de l'enseignement technique en mission dans le département

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à M. Christian BARTHES chargé des fonctions de conseiller technique dans le département à l'effet de signer :

- toutes les décisions prises par :
 - la Section Spécialisée en matière d'exonération de la taxe d'apprentissage
 - tous les avis et correspondances s'y rapportant.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2001-3754 du 26 novembre 2001 donnant délégation de signature à M Serge BECHART est abrogé.

ARTICLE 3

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le conseiller technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 décembre 2003
Le préfet,
Jean-Claude BASTION

**BUREAU DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2658 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1570 relatif à la constitution de la commission départementale d'adaptation du commerce rural

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-1570 du 4 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne le représentant, avec voix délibérative, de la chambre des métiers à la commission départementale d'adaptation du commerce rural : Titulaire : M^{me} Annie AGRET.

ARTICLE 2

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 3

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Carcassonne, le 2 octobre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3376 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 relatif à la composition de la commission départementale d'action touristique de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des hôteliers et restaurateurs à la 1^{ère} formation de la commission départementale de l'action touristique : Titulaire : Monsieur Daniel LAGOUTE - Aude hôtel - Aire de Vinassan Nord - 11110 Vinassan

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des hôteliers et restaurateurs à la 2^{ème} formation de la commission départementale de l'action touristique : Suppléant : Monsieur Daniel LAGOUTE - Aude hôtel - Aire de Vinassan Nord - 11110 Vinassan

ARTICLE 3

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-3134 du 1^{er} octobre 2001 est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les représentants des hôteliers à la 3^{ème} formation de la commission départementale de l'action touristique : Titulaire : Monsieur Daniel LAGOUTE - Aude Hôtel - Aire de Vinassan Nord - 11110 Vinassan

ARTICLE 4

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 27 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3440 fixant les dates des soldes d'hiver 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les dates des **soldes d'hiver pour l'année 2004** sont fixées comme suit pour l'ensemble du département de l'Aude du **mercredi 7 janvier au mardi 17 février 2004 inclus**.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3678 relatif au classement restaurants de tourisme

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les restaurants listés ci-dessous ont été classés « restaurant de tourisme » au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2003 :

Ville	Nom
CARCASSONNE	Au Comte Roger
CARCASSONNE	le Donjon
CASTELNAUDARY	Hôtel de France
CASTELNAUDARY	Grand Hôtel Fourcade
CHALABRE	Hôtel de France
FITOU	Auberge de la Tour
FONTJONCOUSE	Auberge du Vieux Puits
LAGRASSE	Le Petit Saint
LEZIGNAN	la Crémaillère

ARTICLE 2

Ce classement est accordé pour une période de trois ans.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3679 délivrant une habilitation

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'habilitation N° HA01120030001 est délivrée à l'EARL « le Plo » - Siège social : Le Plo 11220 Montlaur
Forme juridique : Personne morale - Lieu d'implantation : Le Plo - 11220 Montlaur
Gérante : NIERMANS Dominique

La personne désignée pour diriger l'activité réalisée au titre de l'habilitation est M. Michel NIERMANS titulaire du brevet d'accompagnateur de tourisme équestre homologué par le ministère de la jeunesse et des sports délivré la 12/06/1997.

ARTICLE 2 :

La garantie financière est apportée par la Caisse Régionale de Crédit agricole mutuel du midi, Avenue de Montpelliéret - Maurin - 34977 Lattes Cedex

ARTICLE 3 :

L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : Groupama Sud Agence de Douzens - 16 bis rue du Barry - 11700 Douzens

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 19 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – « Aldi Marché » ZI Pont Rouge à Carcassonne

Réunie le 2 décembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCS Immaldi et Compagnie, représentée par M. Marc Van Overloop et la SARL Aldimarché, représentée par M. Eric Dupont, l'autorisation de procéder à la création par transfert d'activité d'un supermarché de 756 m² de surface de vente à l enseigne "Aldi Marché", Zone du Pont Rouge à Carcassonne. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Pour le préfet empêché,
La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,
Delphine HEDARY

Commission départementale d'équipement commercial – « Intermarché » ZI Pont Rouge à Carcassonne

Réunie le 2 décembre 2003, la commission départementale d'équipement commercial de l'Aude a accordé à la SCI Bellevue, représentée par M. Yannick Rambeau, l'autorisation de procéder à l'extension de 806 m² de la surface de vente de l'hypermarché à l'enseigne "Intermarché" pour atteindre une surface de vente totale de 3756 m², ZI du Pont Rouge à Carcassonne et à la création d'une galerie marchande de 700 m² de surface de vente. Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Carcassonne.

Pour le préfet empêché,
La présidente de la commission départementale d'équipement commercial,
Delphine HEDARY

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DU CONTROLE DE LÉGALITÉ ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3232 portant extension des compétences de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois à l'entretien de l'éclairage public

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 11 décembre 2002 susvisé est complété par les dispositions suivantes en ce qui concerne les compétences facultatives de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois :

« Eclairage public :

- entretien de l'éclairage public (remplacement des lampes et fusibles), tout nouvel investissement en matière d'éclairage public restant à la charge de chaque commune. »

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la président de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en préfecture pendant une durée de deux mois.

Carcassonne, le 28 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3393 instituant dans la commune de Couiza une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué dans la commune de Couiza une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3394 nommant M. Eric CABRERA régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Couiza

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

M. Eric CABRERA, garde-champêtre de la commune de Couiza, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2

M. Angel PESENTI et M^{me} Michèle MARRE sont nommés suppléants.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3395 instituant dans la commune de Montréal une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué dans la commune de Montréal une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3396 nommant M. Jean-Claude BOURDIL régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Montréal

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

M. Jean-Claude BOURDIL, garde-champêtre de la commune de Montréal, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 :

M^{me} Jocelyne ANDRIEU est nommée suppléante.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3458 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2002 est modifié comme suit :

B - MEMBRES DESIGNES

I - REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES

- Maires :

Titulaires	Suppléants
M. Pierre TOURNIER Maire de Lézignan Corbières	M. Gérard BARTHES Maire de Ferrals les Corbières
M. Patrick MAUGARD Maire de Castelnaudary	M. Pierre BARDIES Maire de Saint Martin de Villeregran
M. Jean-Paul DUPRE Maire de Limoux	Mme Magali ARNAUD Maire de Villar-en-Val
M. Roger ADIVEZE Maire d'Alairac	M. Robert AMOUROUX Maire de Barbaira

III - REPRESENTANTS DES USAGERS

a) Représentants des parents d'élèves :

- Fédération des Conseils de Parents d'Elèves des écoles publiques (F.C.P.E) :

Titulaires	Suppléants
Mme Maryse SALGAS 4 allée du Roussillon 11000 CARCASSONNE	M. Jean-Luc JEANNIN 30 place Alcantara 11300 LIMOUX
Mme Cathy PEIX 33 rue d'Occitanie 11800 TREBES	Mme Christine CASTILLO 6 boulevard de Baliste 11100 NARBONNE
Mme Roselyne RAMPTEAU Avenue du Languedoc 11260 CAMPAGNE SUR AUDE	Mme Nathalie WAESSEM 21 rue des Rosiers 11300 LIMOUX
M. Henri ROUSSIGNOL 33 rue St-Jean de Brucatel 11000 CARCASSONNE	Mme Catherine VIALE 15 rue du Levant 11290 MONTREAL
Mme Sabine NOUXET 5 chemin de Rivoire 11000 CARCASSONNE	Mme Nelly DURIEZ 12 quai du Chalabreil 11230 CHALABRE
Mme Jocelyne HUMBERDOT Les Peupliers – Bât F, Apart. 24 11100 NARBONNE	Mme Fabienne JEANNIN 30 place Alcantara 11300 LIMOUX

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil général, l'inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 décembre 2003

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3552 instituant dans la commune de Puichéric une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué dans la commune de Puichéric une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Le régisseur et son adjoint encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3553 nommant M. Bernard FAUGUET régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations - Commune de Puichéric

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

M. Bernard FAUGET, garde-champêtre de la commune de Puichéric, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 :

Mme Georgette MARRERO est nommée suppléante.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement « Les Arcs » à Argeliers

Les propriétaires des terrains dépendant du Lotissement « Les Arcs » à Argeliers, se sont constitués en Association Syndicale Libre conformément à la loi du 21 juin 1865, 22 décembre 1888 modifiée. Cette association dont la durée est illimitée prend le nom d'Association Syndicale du Lotissement « Les Arcs » à Argeliers. Elle a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs du lotissement et par la suite de la cession de la voirie à la commune d'Argeliers.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

Avis de constitution de l'association syndicale libre du lotissement "Les chênes de Lagal " à Carcassonne

Les propriétaires des terrains dépendant du lotissement « Les Chênes de Lagal » à Carcassonne se sont constitués en Association Syndicale Libre, conformément à la loi du 21 juin 1865 modifiée. Cette association a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs (voies, espaces verts, réseaux) ainsi que leur cession éventuelle à une personne morale de droit public. Le siège de l'association est fixé à Carcassonne, lot 7, lotissement les Chênes de Lagal chez M. Marange.

Carcassonne, le 31 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des relations avec les collectivités territoriales,
André SEPTOURS

BUREAU DU PATRIMOINE ET DE L'URBANISME

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3455 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du renforcement de l'alimentation en gaz naturel de la zone de Perpignan - Canalisation DN 400 Barbaira/Capendu ou Montbrun des Corbières/Fontcouverte - Liaison DN 800 ARTÈRE du MID/DN 250 Montréal/Perpignan - Communes de Barbaira, Capendu, Montbrun des Corbières, Fontcouverte et Conilhac Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les agents de gaz du Sud-Ouest (GSO), ainsi que ceux des entreprises chargées, pour le compte dudit Établissement, de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du tracé sur le terrain et au piquetage d'une canalisation de transport de gaz. A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux ou opérations que les études ou la rédaction des projets rendront indispensables. Les opérations ci-dessus pourront être effectuées sur l'ensemble du territoire des communes suivantes : Barbaira, Capendu, Montbrun des Corbières, Fontcouverte et Conilhac Corbières.

ARTICLE 2 :

Chacun des responsables chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. L'introduction desdits responsables n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes de Barbaira, Capendu, Montbrun des Corbières, Fontcouverte et Conilhac Corbières, les commissaires de Police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de ces communes dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au tracé.

ARTICLE 4 :

Les indemnités, qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de gaz du Sud-Ouest. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif. Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans les communes désignées à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence des maires et aux frais de gaz du Sud-Ouest.

ARTICLE 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon à Montpellier, le directeur départemental de l'équipement de l'Aude à Carcassonne, le département de l'agriculture et de la forêt de l'Aude à Carcassonne, les maires des communes désignées à l'article 1er, le directeur général de la société de gaz du Sud-Ouest à Pau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Mouthoumet (arrêté n° 2003-3500)

Par arrêté préfectoral n° 2003-3500 du 4 décembre 2003 sont déclarés biens présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur la commune de MOUTHOMET et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
« Le Clot »	A	766	24 a 80 ca
« Le Village »	B	113	11 a 00 ca
« Le Village »	B	115	2 a 30 ca
« Le Village »	B	148	76 ca
« Le Village »	B	149	85 ca
« Le Village »	B	151	49 ca
« Le Village »	B	159	50 ca
« Le Village »	B	660	5 a 5 ca
« Lourtade »	B	688	13 a 00 ca
« Lourtade »	B	689	37 a 00 ca
« Lourtade »	B	691	18 a 00 ca
« Lourtade » *	B	706	4 a 70 ca
« Lourtade »	B	749	43 a 50 ca
« Lourtade »	B	750	49 a 00 ca

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3530 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Roquefort de Sault

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur les parties du territoire communal de Roquefort de Sault, définie selon la liste des parcelles délimitées sur les plans figurant dans le dossier annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Roquefort de Sault est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption sur les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Roquefort de Sault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 8 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3531 portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Durban Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La zone d'aménagement différé est étendue aux parties du territoire communal de Durban Corbières, définie selon la liste ci-jointe des parcelles et figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Durban Corbières demeure bénéficiaire du droit de préemption sur les zones ainsi délimitées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le maire de Durban Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 8 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Peyrefitte du Razès (arrêté n° 2003-3558)

Par arrêté préfectoral n° 2003-3558 du 9 décembre 2003 sont déclarés biens présumés vacants et sans maître les immeubles situés sur la commune de Peyrefitte du Razès et désignés ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	NUMERO	CONTENANCE
Le Village	A	67	38 ca
La Plano	A	584	1 a 47 ca
La Plano	A	585	39 a 30 ca
Les Brougals	A	606	21 a 10 ca
Les Brougals	A	607	24 a 10 ca

Biens présumés vacants et sans maître - Commune de Gaja et Villedieu (arrêté n° 2003-3565)

Par arrêté préfectoral n° 2003-3565 en date du 9 décembre 2003 est attribué à l'Etat (administration des domaines) l'immeuble vacant et sans maître sis sur le territoire de la commune de Gaja et Villedieu et cadastré section A n° 25 au lieu-dit « Le Village » d'une contenance de 44 ca.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3621 relatif à l'approbation de la carte communale de Ricaud

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La carte communale définissant les modalités d'application du règlement national d'urbanisme sur le territoire de la commune de Ricaud telle qu'annexée au présent arrêté est approuvée.

ARTICLE 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Ricaud sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3748 déclarant d'utilité publique, dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne les travaux de restauration des immeubles sis 66-68-70, rue Aimé Ramond - ruelle des boulangers - 27-29, rue de Verdun - 67-69, rue de Verdun - 94, rue de Verdun - 38 rue Voltaire

Par arrêté préfectoral n° 2003-3748 en date du 22 décembre 2003 ont été déclarés d'utilité publique les travaux de restauration des immeubles sis 66-68-70, rue Aimé Ramond /ruelle des boulangers - 27-29, rue de Verdun - 67-69, rue de Verdun - 94, rue de Verdun - 38 rue Voltaire, dans le cadre du périmètre de restauration immobilière de la Bastide Saint-Louis sur le territoire de la commune de Carcassonne.

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3398 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le projet de révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés est soumis à enquête publique pour une durée de 2 mois, du lundi 15 décembre 2003 au vendredi 13 février 2004 inclus.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'enquête est situé :

- à la préfecture de l'Aude (52, rue Jean Bringer - 11012 Carcassonne cedex - Bureau de l'environnement)
- à la sous-préfecture de Limoux (12 rue du Palais - 11300 Limoux)
- à la sous-préfecture de Narbonne (bd du Général de Gaulle - 11100 Narbonne)

ARTICLE 3 :

Le dossier d'enquête et les registres seront tenus à la disposition du public, aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la préfecture de l'Aude, à Carcassonne, du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, le vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30
- à la sous-préfecture de Limoux, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
- à la sous-préfecture de Narbonne, du lundi au jeudi de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 16h00, le vendredi, de 8h15 à 12h00 et de 13h15 à 15h00

Les personnes intéressées pourront consulter le dossier d'enquête et inscrire leurs observations sur les registres ouverts à cet effet. Toute observation pourra également être adressée par écrit, à la préfecture ou aux sous-préfectures, sous pli fermé, à l'attention de M. le président de la commission d'enquête relative à la révision du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 4 :

La commission d'enquête désignée par décision de la présidente du tribunal administratif de Montpellier n° 2003.367 en date du 21 octobre 2003 est composée de :

- M. Gilbert BESSON, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, président,
- M. Christian GUIRAUD, ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts retraité, assesseur,
- M. Bernard BOULET, ingénieur retraité, assesseur.

ARTICLE 5 :

La commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux jours et aux heures suivants :

- à la préfecture de l'Aude à Carcassonne :
 - le lundi 15 décembre 2003 de 9h00 à 12h00
 - le lundi 22 décembre 2003 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 8 janvier 2004 de 9h00 à 12h00
 - le lundi 12 janvier 2004 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 22 janvier 2004 de 9h00 à 12h00
 - le samedi 31 janvier 2004 de 9h00 à 12h00
 - le vendredi 13 février 2004 de 15h00 à 18h00
- à la sous-préfecture de Narbonne :
 - le lundi 15 décembre 2003 de 9h00 à 12h00
 - le lundi 22 décembre 2003 de 15h00 à 18h00
 - le lundi 12 janvier 2004 de 15h00 à 18h00
 - le jeudi 22 janvier 2004 de 15h00 à 18h00
 - le jeudi 5 février 2004 de 15h00 à 18h00
 - le vendredi 13 février 2004 de 15h00 à 18h00
- à la sous-préfecture de Limoux :
 - le lundi 15 décembre 2003 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 8 janvier 2004 de 15h00 à 18h00
 - le vendredi 16 janvier 2004 de 9h00 à 12h00
 - le jeudi 5 février 2004 de 9h00 à 12h00
 - le vendredi 13 février 2004 de 15h00 à 18h00

ARTICLE 6 :

Dans un souci de large concertation, le dossier de l'enquête publique sera également consultable dans les mairies chef-lieu de canton aux heures habituelles d'ouverture au public et sur les sites internet de la préfecture de l'Aude (<http://www.aude.pref.gouv.fr>) et du conseil général de l'Aude (com@cg11.fr).

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête, le président de la commission arrêtera les registres d'enquête. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés à la préfecture de l'Aude (Bureau de l'environnement), dans les sous-préfectures de Narbonne et de Limoux et sur le site internet de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne et le sous-préfet de Limoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture de l'Aude à Carcassonne, dans les sous-préfectures de Narbonne et de Limoux, ainsi que dans les mairies chef-lieu de canton.

Carcassonne, le 25 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure Coopérative Audecoop à Bram (arrêté n° 2003-3459)

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-3459 en date du 2 décembre 2003, la coopérative Audecoop est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°42 du 23 mai 1985 l'autorisant à exploiter une unité de fabrication d'aliments pour bétail dénommée « Virtuo », située sur le territoire de la commune de Bram. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Bram, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3471 relatif à la campagne de lutte contre les moustiques

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Dans les zones déterminées par les arrêtés préfectoraux susvisés, la campagne de lutte contre les moustiques pour l'année 2004 se déroulera du 1^{er} janvier au 15 décembre 2004.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de cet arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Narbonne, les maires des communes concernées, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Installations classées pour la protection de l'environnement - Mise en demeure S. A. TITANITE à Cuxac Cabardès (arrêté n° 2003-3485)

Par arrêté préfectoral n° 2003-3485 en date du 3 décembre 2003, la S. A. TITANITE est mise en demeure, en application de l'article L 514-1 du code de l'environnement, de se conformer aux règlements en vigueur dans l'exploitation de son unité de production et de stockage de produits explosifs, située sur le territoire de la commune de Cuxac Cabardès, aux lieux-dits « La Ferrière Nord » et « La Plaine ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Cuxac Cabardès ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation Carrière de marbre à Montjoi - M. CATHALA (arrêté n° 2003-3540)

Par arrêté n° 2003-3540 de M. le préfet de l'Aude en date du 9 décembre 2003, et sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans celui-ci, M. Jean-Claude CATHALA, domicilié domaine du Crabié - 81100 CASTRES, est autorisé à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière de marbre à ciel ouvert, lieu-dit « Laura del Fraysié »
- des installations connexes nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 ans. L'enquête publique relative à cette exploitation s'est déroulée du 4 février 2002 au 13 mars 2002 inclus dans les mairies de Montjoi, Bouisse, Lanet, Lairière et Salza. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. BIGOU, ainsi qu'une copie intégrale de l'arrêté d'autorisation sont tenues à la disposition du public en mairie de Montjoi, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation Association Lauragaise pour la Protection Animale (A.L.P.A.) (arrêté n° 2003-3564)

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude en date du 18 décembre 2003, l'Association Lauragaise pour la Protection Animale dont le siège social est situé « Pont de Madame », route de Pexiora - 11400 St. Martin Lalande, est autorisée sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans l'arrêté suscité à procéder à l'exploitation :

- d'une fourrière pouvant héberger un maximum de 50 chiens sevrés ;
- d'un chenil pouvant héberger un maximum de 150 chiens sevrés ;
- de deux chatteries pouvant héberger un maximum de 100 chats ;
- des installations annexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 6 janvier 2003 au 6 février 2003 inclus dans les communes de St.Martin Lalande, Castelnaudary, Laurabuc et Mireval Lauragais. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. François DEGEILH, ainsi qu'une copie intégrale de l'arrêté d'autorisation sont tenues à la disposition du public en mairie de St.Martin Lalande, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Avis d'autorisation - Exploitation de carrière d'argile - Société ST.GOBAIN TERREAL - Labécède Lauragais/La Pomarède (arrêté n° 2003-3632)

Par arrêté n° 2003-3632 de M. le préfet de l'Aude en date du 18 décembre 2003, la société S.A. SAINT-GOBAIN - TERREAL, dont le siège social est fixé au 47, rue Louis Blanc à 92400 COURBEVOIE, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production d'argile et de gneiss et des installations de premier traitement pour la production de sable dont l'adresse est fixée à : route RD 624 à Labécède Lauragais
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 16 avril 2003 au 16 mai 2003 inclus dans les communes de Labécède Lauragais, La Pomarède, Issel, Puginier, Revel, Tréville, St.Félix de Lauragais et Vaudreuille. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. Claude MARCEROU, ainsi qu'une copie intégrale de l'arrêté d'autorisation sont tenues à la disposition du public en mairie de Labécède Lauragais et La Pomarède, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Avis d'autorisation - Exploitation de carrière d'argile - Société ST.GOBAIN TERREAL ST.PAPOUL (arrêté n° 2003-3633)

Par arrêté n° 2003-3633 de M. le préfet de l'Aude en date du 18 décembre 2003, la société S.A. SAINT-GOBAIN - TERREAL, dont le siège social est fixé au 47, rue Louis Blanc à 92400 COURBEVOIE, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert pour la production d'argile et des installations de premier traitement pour la production de sable de terre cuite dont l'adresse est fixée à Route d'Issel, 11400 SAINT-PAPOUL
- des installations connexes précisément définies ci-après, présentées dans le dossier de demande comme nécessaires au bon fonctionnement de l'unité.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. L'enquête publique relative à cette installation s'est déroulée du 16 avril 2003 au 16 mai 2003 inclus dans les communes de St. Papoul, Castelnaudary, Issel, Lasbordes, Labécède Lauragais, Peyrens, St.Martin Lalande, Verdun Lauragais et Villespy. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur, M. Claude MARCEROU, ainsi qu'une copie intégrale de l'arrêté d'autorisation sont tenues à la disposition du public en mairie de St. Papoul, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Déclaration d'abandon de travaux d'exploitation de carrière - SC 113 - St. Marcel/Aude (arrêté n° 2003-3665)

Par arrêté préfectoral n° 2003-3665 en date du 24/12/2003 il est donné acte à la SC 113, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation d'une carrière de graves naturelles située à St. Marcel/Aude. L'obligation de constitution d'une garantie financière est levée. Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de St. Marcel/Aude, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

Installations classées pour la protection de l'environnement – Actualisation des règles techniques – EARL Le Cerdan à Belpech (arrêté n° 2003-3665)

Par arrêté de M. le préfet de l'Aude n° 2003-3666 en date du 24 décembre 2003, sont actualisées les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'EARL Le Cerdan, représentée par M. Sauveur COTXET, pour l'exploitation d'un élevage de bovins sur le territoire de la commune de Belpech au lieu-dit « La Devèze ». Une copie intégrale de cet arrêté est tenue à la disposition du public à la mairie de Belpech, ainsi qu'à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - BUREN.

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3566 portant calendrier des appels à la générosité publique pour 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

Le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2004 est fixé ainsi qu'il suit :

21 janvier au 8 février	Campagne de la jeunesse au plein air avec quête le 1 ^{er} février
24 et 25 janvier	Journée nationale avec quête pour la campagne mondiale en faveur des lépreux avec quête le 25 janvier
15 au 21 mars	Journées nationales du Collectif action handicap avec quête les 20 et 21 mars
29 mars au 4 avril	Campagne nationale de lutte contre le cancer avec quête le 4 avril
2 au 8 mai	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 7 et 8 mai
3 au 16 mai	Quinzaine nationale de l'école publique avec quête le 9 mai
10 mai au 16 mai	Campagne nationale de la Croix-Rouge Française avec quête les 15 et 16 mai
31 mai au 6 juin	Semaine nationale de la famille avec quête le 6 juin
31 mai au 13 juin	Campagne nationale de l'Union française des centres de vacances avec quête les 12 et 13 juin
2 juin au 13 juin	Journée nationale pour les enfants atteints de cancer
14 juillet	Journée nationale avec quête pour la Fondation Maréchal de Lattre
13 septembre au 19 septembre	Semaine nationale du coeur avec quête le 19 septembre
9 et 10 octobre	Journées nationales des aveugles et de leurs associations avec quête les 9 et 10 octobre
11 au 17 octobre	Journées de la solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.
18 au 24 octobre	Semaine bleue des retraités et personnes âgées Pas de quête
1 ^{er} au 11 novembre	Campagne nationale du Bleuet de France avec quête les 10 et 11 novembre
15 au 28 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires avec quête le 28 novembre
29 novembre au 12 décembre	Campagne nationale pour le fonds des Nations-Unies pour l'Enfance organisée par le comité français FISE-UNICEF

L'association nationale du souvenir français chargée d'entretenir les tombes des morts pour la France et les monuments qui perpétuent leur souvenir est autorisée à quêter le 1^{er} novembre aux portes des cimetières.

ARTICLE 2

Seuls les oeuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 3

Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé à cet effet par le calendrier déterminé à l'article 1^{er} ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

ARTICLE 4

Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'oeuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par la préfecture (bureau des élections et des affaires générales).

ARTICLE 5

Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections ne devront pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas troubler la sérénité du scrutin.

ARTICLE 6

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 22 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

BUREAU DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3468 modifiant l'autorisation de fonctionnement d'une Société de surveillance et de gardiennage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise « FORCE d'ACTIONS de SECURITE EUROPEENNE » exploitée par M. LEPETIT Patrice, est autorisée à continuer ses activités de surveillance et gardiennage à Narbonne (11100) - ZI la Coupe - Impasse Niepce.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.
Carcassonne, le 03 décembre 2003
Le préfet,

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3680 portant autorisation de fonctionnement d'une Société de Surveillance et de Gardiennage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise SUD OPTIMAL SECURITE - 37 avenue des Lilas - 11100 NARBONNE, exploitée par M^{lle} SALUZZO Laurie, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.
Carcassonne, le 18 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
Alain VISSIERES

BUREAU DES USAGERS DE LA ROUTE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3135 relatif aux modalités d'organisation des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E M E N T :

ARTICLE 1 :

La délivrance du certificat de capacité professionnelle mentionné au 1° de l'article 2 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 susvisée est subordonnée à la réussite par le candidat à un examen comprenant deux parties -nationale et départementale- validées séparément, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 susvisé. La partie nationale est une épreuve d'admissibilité, la partie départementale est une épreuve d'admission. Pour prendre part à la partie départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi les candidats doivent au préalable soit avoir été déclarés admis au bénéfice de la partie nationale de cet examen depuis moins de trois ans à la date de début de la session, soit être titulaires d'un certificat de capacité professionnelle obtenu dans un autre département ou d'une carte professionnelle de conducteur de taxi délivrée après le 15 décembre 1995, soit être dispensés de la partie nationale en application de l'article 5 du décret du 17 août 1995 susvisé.

ARTICLE 2 :

Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi doit adresser au préfet du département dans lequel elle souhaite passer l'examen une demande d'inscription à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- une photocopie de son permis de conduire, catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt du dossier.
- une photocopie d'un diplôme de secourisme. Il s'agira au minimum d'une attestation de formation aux premiers secours ou d'une attestation de formation continue aux premiers secours délivrée l'une ou l'autre depuis moins de deux ans à la date de dépôt du dossier.

L'attestation de formation aux premiers secours peut être fournie au plus tard un mois avant la date du début de cette session. Le candidat doit toutefois fournir la preuve de son inscription à la préparation du diplôme.

Sont dispensés de l'attestation de formation aux premiers secours:

- ⇒ les détenteurs de diplômes d'Etat suivants :

- médecin
 - chirurgien dentiste
 - pharmacien
 - kinésithérapeute
 - vétérinaire
 - sage femme
 - infirmier
- ⇒ les détenteurs d'attestations, de certificats ou de brevets suivants :
- attestation de formation aux premiers secours avec matériels
 - attestation de formation aux premiers secours sur la route
 - certificat de formation aux premiers secours en équipe
 - certificat de formation aux premiers secours routiers
 - certificat de sauveteur-secouriste du travail
 - certificat de sauveteur-secouriste du travail en agriculture
 - brevet national de moniteur de premiers secours
 - brevet national d'instructeur de secourisme
- un certificat médical de moins de 2 ans délivré dans les conditions définies à l'article R.221-10 et R.221-11 du code de la route mentionnant une aptitude pour le groupe lourd du permis de conduire.
 - une photocopie du livret de famille.
 - si la personne n'est pas ressortissante d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France.

La demande d'inscription énumère, en tant que de besoin, les pièces complémentaires nécessaires à la constitution du dossier.

Le candidat dispensé de la partie nationale de l'examen doit fournir les documents justifiant la dispense.

ARTICLE 3 :

Les candidats ayant fait l'objet, le cas échéant, d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 17 août 1995 pourront se présenter à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi mais ne pourront, en cas de réussite à l'examen, se voir attribuer la carte professionnelle nécessaire à l'exercice de la profession de conducteur de taxi et ce tant que les peines seront mentionnées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire.

Liste des peines visées à l'article 6 du décret du 17 août 1995 :

- délits définis aux articles L 1^{er}, L 2, L 4, L 9, L 12 ou L 19 du code de la route
- ou d'une condamnation à une peine d'au moins 6 mois ferme d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants
- ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne.

ARTICLE 4 :

Les dossiers d'inscription complets doivent parvenir en préfecture au plus tard deux mois avant la date de début de la session d'examen à laquelle le candidat désire prendre part. Le préfet accuse réception du dépôt de candidature dans les conditions fixées par l'article 19 de la loi du 12 avril 2000 susvisée. Il informe les candidats qui ne remplissent pas les conditions pour présenter l'examen du rejet de leur demande. Il informe les autres candidats au moins trois semaines à l'avance de la date et du lieu de l'examen.

ARTICLE 5 :

Tout candidat doit s'acquitter du montant du droit d'examen exigé pour l'inscription aux épreuves du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Ce montant est réduit de moitié lorsque le candidat ne s'inscrit qu'à une seule partie de l'examen. Lors de l'inscription, le candidat doit préciser s'il entend se présenter à la partie nationale, à la partie départementale ou aux deux parties de l'examen. Le candidat qui présente la partie nationale de l'examen dans un département et la partie départementale dans un autre département peut s'inscrire simultanément dans les préfectures concernées.

ARTICLE 6 :

La partie nationale de l'examen se compose des cinq épreuves suivantes :

- 1° - L'épreuve de connaissance de la langue française (notée sur 10) consiste à rétablir le libellé d'un texte comportant des omissions et des impropriétés, dont le niveau correspond au programme de français de l'entrée au collège. Chaque faute ou omission entraîne le retrait d'un point.
- 2° - L'épreuve de connaissance de la réglementation nationale de la profession (notée sur 30) dont le programme est défini en annexe I, se compose d'un questionnaire à choix multiples comprenant dix questions notées sur deux points ainsi que cinq questions ouvertes notées sur deux points appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) portant sur les aspects réglementaires nationaux concernant le taxi et les autres catégories de véhicules de transport de moins de dix personnes.
- 3° - L'épreuve de gestion (notée sur 20) dont le programme est défini à l'annexe II, comporte un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions ainsi que cinq questions ouvertes appelant une réponse brève (cinq lignes maximum) et demandant éventuellement des calculs simples. Ces vingt questions sont notées chacune sur un point.
- 4° - L'épreuve de code de la route (notée sur 30) dont le programme est défini à l'annexe III, consiste en un questionnaire à choix multiples comprenant quinze questions portant sur la connaissance des règlements relatifs à la circulation, la conduite à tenir en cas d'accident et le contrôle technique du véhicule. Ces quinze questions sont notées chacune sur deux points.

5° - L'épreuve de sécurité du conducteur (notée sur 10) dont le programme est défini à l'annexe IV, consiste en un questionnaire à choix multiples comprenant cinq questions notées chacune sur deux points.

Les copies de la partie nationale de l'examen sont soumises à la délibération du jury.

Toute note inférieure à 10 aux deuxième et quatrième épreuves, à 6 à la troisième, à 2 à la cinquième épreuve est éliminatoire. Pour être déclaré admis au bénéfice de la partie nationale de l'examen, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 50 points sur 100 sans note éliminatoire.

ARTICLE 7 :

L'organisation **de la première partie** (ou partie nationale) est commune aux départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

L'organisation de **la deuxième partie** (ou partie départementale) reste de la compétence de chaque préfecture pour son département.

Organisation interdépartementale de la première partie de l'examen

Les modalités de l'organisation interdépartementale de la première partie de l'examen sont fixées comme suit :

1° - Inscription - Convocation

- le modèle de dossier d'inscription à l'examen est commun aux deux départements ;
- le dépôt du dossier d'inscription dans un centre d'examen implique l'inscription dans ce centre ;
- dans le cas de l'inscription à une partie de l'examen dans un département (Aude ou Pyrénées Orientales) et de l'inscription à l'autre partie dans l'autre département (Aude ou Pyrénées Orientales) le candidat doit déposer, dans les délais impartis, dans chaque préfecture respective un dossier d'inscription pour la partie de l'examen considérée ;
- chaque préfecture convoque ses propres candidats avec information réciproque.

2° - Jury d'examen

Le jury d'examen pour la première partie pourra être :

- soit commun aux deux départements, dans les conditions définies dans le procès verbal de la réunion du 07/11/2002 ;
- soit pour les deux départements et alternativement une année sur deux, le jury d'un département; les membres étant désignés par le département considéré.

3° - Lieu de déroulement de l'examen – Dates des épreuves

Les candidats sont convoqués pour passer les épreuves de la première partie :

- soit en un lieu commun pour les deux départements ;
- soit, respectivement, dans le département du lieu de l'inscription.

Les dates et heures de chaque épreuve de la première partie de l'examen sont fixées communément.

4° - Sujets des épreuves de la première partie

Les sujets des épreuves de la première partie sont communs aux deux départements.

ARTICLE 8 :

La partie départementale de l'examen se compose de deux épreuves, chacune notée sur 20. La deuxième épreuve dure environ trente minutes.

- 1° - L'épreuve de topographie, géographie et s'il y a lieu, de réglementation locale (arrêtés préfectoraux relatifs à l'exploitation et à la conduite des taxis) permet de vérifier les connaissances du candidat en matière de géographie et de réglementation locale, sa capacité à utiliser des cartes et indicateurs de rues, à établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et à appliquer le tarif réglementaire. L'épreuve peut comporter plusieurs exercices consistant à compléter des cartes muettes. Le programme et le contenu de l'épreuve de topographie, géographie et réglementation locale sont définis à l'annexe V.
- 2° - L'épreuve de conduite sur route (durée de 30 minutes environ) consiste en la vérification de l'aptitude à la conduite du candidat et de sa capacité à effectuer une course de taxi à bord d'un véhicule doté de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret du 17 août 1995 susvisé, dans des conditions conformes aux réglementations en vigueur et muni de dispositifs de double commande. Le jour de l'examen, le candidat doit disposer d'un véhicule doté de ces équipements. La destination demandée est tirée au sort par le candidat dans une liste de rues et de monuments. Un entretien oral, destiné à vérifier la capacité du candidat à converser avec ses clients, interviendra à l'issue de l'épreuve de conduite dans le véhicule à l'arrêt. L'échec à cet entretien sera sanctionné par un 0 à la rubrique « Comportement ».

Toute note inférieure à 8 à l'une des épreuves de la partie départementale est éliminatoire. Pour être admis au bénéfice de la partie départementale de l'examen, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 20 points sur 40 sans note éliminatoire.

ARTICLE 9 :

Un jury, présidé par le préfet ou son représentant, dont la composition est fixée par arrêté préfectoral, choisit les sujets proposés aux différentes épreuves et, pour chaque partie de l'examen, arrête la liste des candidats admis à se présenter et celle des reçus. Le jury est assisté pour l'organisation et la correction des épreuves par une commission d'examen dont la composition est fixée également par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

Il ne sera admis dans les salles d'examen, outre les candidats convoqués à l'examen et éventuellement les examinateurs, que le personnel des services préfectoraux chargés de la surveillance des candidats.

ARTICLE 11 :

L'arrêté inter préfectoral n° 2002-5025 du 12 décembre 2002 relatif aux modalités d'organisation des épreuves de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 12 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Carcassonne, le 5 novembre 2003

Le préfet des Pyrénées-Orientales
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
André DORSO

Le préfet de l'Aude
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
Delphine HEDARY

Programme de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

ANNEXE I

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE REGLEMENTATION NATIONALE DE LA PROFESSION (ART. 6 - 2°)

A - Le taxi :

- la loi du 13 mars 1937 modifiée
- le décret no 86-427 du 13 mars 1986
- la loi no 95-66 du 20 janvier 1995
- le décret no 95-935 du 17 août 1995
- les conditions d'accès à la profession de conducteur de taxi

B - Les transports sur commande préalable :

- les conditions d'exploitation des autorisations de petite remise
- les conditions d'exploitation des autorisations de grande remise
- les conditions d'exploitation des autorisations de services occasionnels
- les conditions d'exploitation des véhicules sanitaires légers.

ANNEXE II

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE GESTION (ART. 6-3°)

A - Les formes juridiques :

- les sociétés
- le statut de l'artisanat
- le salariat
- la location.

B - Fiscalité :

- régimes d'imposition et déclarations fiscales
- sur les bénéfices (artisan. locataire)
- sur les revenus (salariés)
- taxe à la valeur ajoutée (TVA)
- définition :
- TVA collectée
- TVA récupérable
- régularisation
- déclarations
- rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé

Autres taxes liées aux taxis.

C - La comptabilité :

Connaissances de base permettant d'établir la recette journalière :

Définitions :

- qu'est-ce qu'un produit d'exploitation ?
- qu'est-ce qu'une charge ?
- qu'est-ce qu'un résultat?

Obligations comptables :

- tenue de documents
- livre de recettes
- relevé des charges
- déclarations annuelles
- rôle de l'expert-comptable et du centre de gestion agréé

Pièces comptables :

- factures
 - quittances d'assurance
 - carburant (détaxe)
 - calcul des éléments de rémunération du salarié ;
 - fiche de paie du salarié
 - déclaration annuelle de revenus du salarié.
- D - Les régimes sociaux :
- définition du régime général (locataire, salarié)
 - définition du régime des artisans
 - cotisations et prestations par branche (maladie, vieillesse. chômage...)
 - qui verse la cotisation (cas de l'artisan. du locataire. du salarié...).
- E - Environnement de l'entreprise :
- savoir quelles sont les juridictions compétentes
 - composition et rôle de la chambre de métiers et de la chambre de commerce
 - statut et rôle des organisations professionnelles.

ANNEXE III

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE CODE DE LA ROUTE (ART. 6 - 4°)

- A - Dispositions réglementaires du code de la route portant sur :
- les panneaux de signalisation
 - la conduite des véhicules
 - les règles de priorité
 - les vitesses autorisées
 - les dispositions relatives aux visites médicales
 - les infractions au code de la route et les sanctions
 - les dispositions relatives au permis à points
- B - Conduite à tenir en cas d'accident :
- l'attitude du conducteur
 - l'intervention des services spécialisés
 - la rédaction du constat amiable d'accident.
- C - Connaissance de la réglementation sur le contrôle technique des véhicules.

ANNEXE IV

PROGRAMME DE L'EPREUVE DE SECURITE DU CONDUCTEUR (ART. 6 - 5°)

- A - Les agressions :
- comment éviter les agressions
 - comment réagir pendant les agressions
 - comment réagir après les agressions ;
 - comment porter plainte en cas d'agression
- B - Législation et réglementation sur les armes :
- les catégories d'armes
 - les conditions de détention des armes
 - la notion d'arme par destination.
- C - Légitime défense :
- des personnes
 - des biens
 - les cas privilégiés de la légitime défense.

ANNEXE V

PROGRAMME DE TOPOGRAPHIE, GEOGRAPHIE, CONDUITE SUR ROUTE (ART. 8-1°-2°)

- géographie et topographie du département de l'Aude
- communes : Carcassonne - Narbonne - Limoux - Castelnaudary
- utilisation de cartes et indicateurs de rues
- placer et indiquer les sites, monuments, bâtiments administratifs ou lieux publics à vocation économique, sociale, touristique ou culturelle, quartiers principaux des communes précitées, zones industrielles et artisanales,
- à partir d'exemples de courses donnés établir des itinéraires entre des lieux de départ et d'arrivée et déterminer à cette occasion le prix d'une course de taxi compte tenu de la tarification locale,
- délimiter les grands axes routiers du département: autoroutes, routes nationales et départementales.

SOUS-PRÉFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2943 portant modification des statuts du SIVOM pour l'équipement et l'expansion de la région de Coursan et de Narbonne rural qui prend le nom de « SIVOM Narbonne rural »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le syndicat est formé des communes d'Armissan, Bages, Bizanet, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Névian, Ouveillan, Raissac d'Aude, Salles d'Aude, Villedaigne et Vinassan. Il prend la dénomination de " SIVOM NARBONNE RURAL "

ARTICLE 2 :

Le syndicat a pour compétences :

1. maintien à domicile pour les personnes âgées
 - niveau 1 : Service d'aides à domicile
 - niveau 2 : Service de confection et livraison de repas à domicile
 - niveau 3 : Service de soins infirmiers à domicile
2. action en faveur de la jeunesse (périscolaire : contrat temps libre, centre loisirs associé à l'école, cantines scolaires)
Sont adhérentes à la compétence « maintien à domicile pour les personnes âgées » :
 - Armissan, Bages, Bizanet, Coursan, Cuxac d'Aude, Fleury d'Aude, Gruissan, Marcorignan, Montredon des Corbières, Moussan, Névian, Ouveillan, Raissac d'Aude, Salles d'Aude, Villedaigne et Vinassan**Sont adhérentes à la compétence « contrat temps libre » :**
 - Bizanet, Marcorignan, Moussan et Montredon des Corbières**Sont adhérentes à la compétence « centre loisirs associé à l'école » :**
 - Marcorignan, Moussan et Montredon des Corbières**Sont adhérentes à la compétence « cantines scolaires » :**
 - Armissan, Bizanet, Marcorignan, Moussan, Montredon des Corbières, Névian, Ouveillan, Raissac d'Aude et Villedaigne.

ARTICLE 3 :

Le syndicat a une durée illimitée. Il a son siège à Vinassan.

ARTICLE 4 :

La représentation des communes se fait sur un mode égalitaire. Chaque commune membre élit 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants.

ARTICLE 5 :

Le bureau est constitué du Président, de 4 vice-présidents et de 4 membres.

ARTICLE 6 :

Les recettes du syndicat sont définies selon l'article L 5212-19 du CGCT : contribution des communes membres, revenu des biens meubles et immeubles du syndicat, sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu, subventions de l'État, de la région, du département et des communes, produit des dons et legs, produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, produit des emprunts. La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article L 2121-8 du CGCT, les statuts sont complétés par un règlement intérieur adopté et éventuellement modifié par le comité syndical.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude et Messieurs les maires des communes membres du syndicat de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le 1^{er} décembre 2003
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3600 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-2397 du 11 septembre 2003

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2397 du 11 septembre 2003 est ainsi rédigé : Les biens meubles et immeubles mis à disposition ou acquis postérieurement au transfert des compétences au syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise ainsi que l'excédent de la section d'investissement de l'exercice 2002. Le résultat de la section d'exploitation est intégré dans les résultats des deux communes par délibération budgétaire dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude et Messieurs les maires des communes membres du syndicat de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le 10 décembre 2003
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3601 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2003-2398 du 11 septembre 2003

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-2398 du 11 septembre 2003 est ainsi rédigé : Les biens meubles et immeubles mis à disposition ou acquis postérieurement au transfert des compétences au syndicat sont transférés à la Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise. Les résultats des sections d'investissement et d'exploitation de l'exercice 2002 sont intégrés dans les résultats des deux communes par délibération budgétaire dans les conditions définies par la répartition consécutive à l'arrêté du compte administratif.

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude et Messieurs les maires des communes membres du syndicat de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le 10 décembre 2003
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3669 portant modification des statuts du syndicat de gestion du hameau du Somail

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2002 est ainsi modifié :

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité de la façon suivante :

- Ginestas : 3 délégués
- Saint Nazaire d'Aude : 4 délégués
- Sallèles d'Aude : 2 délégués

ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude et Messieurs les maires des communes membres du syndicat de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le 16 décembre 2003
Pour le préfet,
Le sous-préfet de Narbonne,
Christian GUEYDAN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3740 portant modification des statuts de la communauté de communes de la contrée de Durban Corbières

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le groupe de compétences facultatives est complété comme suit :

- mise en oeuvre de la politique « petite enfance » :
 - création d'une crèche halte garderie sur le territoire de St Laurent de la Cabrerisse,
 - extension des centres de loisirs sans hébergement et des centres de loisirs associés à l'école à l'accueil des enfants scolarisés de moins de 6 ans,
 - contribution au financement, à la gestion, au suivi et à l'évaluation du fonctionnement de ces structures d'accueil.

ARTICLE 2

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 3:

Monsieur le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude et Messieurs les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Narbonne, le 22 décembre 2003

Pour le préfet,

Le sous-préfet de Narbonne,

Christian GUEYDAN

SOUS-PRÉFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3660 portant création de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilaireois

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Dénomination

A compter du 1^{er} janvier 2004 est autorisée la création d'une communauté de communes qui prendra le nom de « Communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilaireois » entre les communes d'Ajac, Belcastel et Buc, Bourière, Bourigeole, Castelreng, Caunette sur Lauquet, Céprie, Clermont sur Lauquet, Cournanel, La Digne d'Amont, La Digne d'Aval, Donazac, Feste et Saint André, Gaja et Villedieu, Gardie, Greffeil, , Ladern sur Lauquet, La Bezole, Limoux Loupia, Magrie, Malras, Pauligne, Pieusse, Pomas, Saint Couat du Razès, Saint Hilaire, Saint Martin de Villereglan, Saint Polycarpe, Tourreilles, Verzeille, Villardebelle, Villar Saint Anselme, Villebazy, Villefloure et Villelongue d'Aude.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à : 2, Place Alcantara - B.P. 13 - 11300 LIMOUX
Le conseil de la Communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la Communauté.

ARTICLE 4 : Objet

La Communauté de Communes a pour objet d'associer ces Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement de l'espace. Pour atteindre les objectifs susmentionnés, la Communauté de Communes disposera de diverses compétences dont :

1) COMPETENCES OBLIGATOIRES :

A) Développement économique :

- ⇒ Etudes en faveur du développement économique.
- ⇒ Etudes en vue de la création d'une zone d'activités intercommunale.
- ⇒ Etudes sur le développement d'équipements, de loisirs et de tourisme d'intérêt communautaire qui seront à définir ultérieurement par délibération des Conseils Municipaux des Communes membres.
- ⇒ Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal.
- ⇒ Soutien aux associations situées dans le champ du développement économique et susceptibles de recevoir l'appui financier de la Communauté de Communes, après définition de l'intérêt communautaire par délibération des Conseils Municipaux des Communes membres.

B) Aménagement de l'espace :

- ⇒ Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.
- ⇒ Etudes, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées définis dans le plan départemental de randonnées et leurs dépendances.
- ⇒ Rénovation du patrimoine architectural culturel et culturel d'intérêt communautaire qui sera défini ultérieurement par délibération des Conseils Municipaux des Communes membres.
- ⇒ Elaboration d'un projet intercantonal de développement et d'aménagement d'intérêt communautaire défini ultérieurement par délibération des Conseils Municipaux des Communes membres, (à mettre en oeuvre dans le cadre des conventions de développement du Conseil Général).

2) COMPETENCES OPTIONNELLES :

A) Protection et mise en valeur de l'environnement :

- ⇒ Gestion des déchets ménagers et assimilés :
 - Collecte des ordures ménagères et des encombrants.
 - Gestion de deux déchetteries (à Saint Hilaire et à Saint Martin de Villereglan), et des Points d'Apports Volontaires.
 - Organisation du tri sélectif.
 - Valorisation des déchets.

- ⇒ Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des décharges intercommunales de Malric et de Brides ;
- ⇒ Opérations destinées à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

B) Politique du logement et du cadre de vie :

- ⇒ Action de réhabilitation de l'habitat, dont notamment :
 - O.P.A.H. (sous réserve de la compétence du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises).
 - P.L.H.et autres actions d'intérêt communautaire à définir ultérieurement par délibération des Conseils Municipaux des Communes membres.
- ⇒ Etudes, réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

3) COMPETENCES FACULTATIVES :

- ⇒ Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes, notamment :
 - Service d'aides ménagères à domicile et d'auxiliaires de vie sociale.
 - Service de portage de repas à domicile.
 - Gestion des dossiers d'Allocation Personnalisée d'Autonomie dans le cadre du conventionnement avec le Conseil Général.
 - Gestion d'un service prestataire, pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie.
- ⇒ Réflexions et étude des besoins en vue de la mise en place d'actions sociales d'intérêt communautaire, porteuses d'un projet social intercommunal, qui sera défini ultérieurement par délibération des Conseils Municipaux des Communes membres.
- ⇒ Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation reconnus d'intérêt communautaire dont notamment P.A.I.O. et M.L.I., en accompagnement des compétences régionales ou départementales en la matière.

ARTICLE 5 : Administration

1) ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES :

La Communauté de Communes est administrée par un organe délibérant élu, en leur sein, par les Conseils Municipaux des Communes membres, selon la répartition suivante :

Catégories de communes	Nombre de Communes	Nombre de représentants par commune	Nombre total de représentants
Communes de 1 à 500 habitants	29	1 (titulaire) 1 (suppléant)	29
Communes de 501 à 2.000 hab.	6	2	12
Limoux	1	28	28
TOTAL	36		69

Ces représentants des conseils municipaux au Conseil de la Communauté suivent le sort de ces Assemblées quant à la durée de leur mandat. Les dispositions du code général des collectivités territoriales sont applicables.

2) FONCTIONNEMENT :

- Le Conseil Communautaire règle par ses délibérations les affaires qui relèvent des compétences exclusives de la Communauté de Communes.
- Le bureau, élu par le Conseil de la Communauté, est composé :
 - ⇒ d'un président avec voix prépondérante,
 - ⇒ et de 10 vice-présidents.

Le bureau règle, par ses décisions, toute affaire qui lui aura été déléguée par l'organe délibérant sous réserve des dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

- Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Les règles relatives à son élection et à la durée de son mandat ainsi qu'à ses pouvoirs sont définies par référence aux articles L.5211-2 et L.5211-9 du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Budget

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes),
- la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.),
- la dotation de développement rural (D.D.R.),
- la dotation globale d'équipement (D.G.E.),
- le fonds de compensation de la TVA (F.C.T.V.A.),
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des dons et legs,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, des associations en particulier en échange d'un service,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Communauté Européenne ou toutes autres aides publiques,
- les revenus de ses biens meubles ou immeubles,
- le produit de la taxe professionnelle de zone (T.P.Z.) si le Conseil de la Communauté le décide dans les conditions prévues au II de l'article 1609 quinquies c du Code Général des impôts, ou tout autre revenu ou taxe conformément à la législation en vigueur.

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

ARTICLE 7 : Prestations de service au bénéfice de tiers

La communauté de communes pourra, à titre marginal par rapport à son activité, réaliser par convention des prestations de service pour le compte de communes membres dès lors que ces prestations relèveront de compétences non transférées et que le coût sera intégralement pris en charge par le ou les bénéficiaires. Ces dispositions peuvent être appliquées à titre exceptionnel au bénéfice des communes non membres.

ARTICLE 8 : Règlement intérieur et démocratie locale

Le Conseil de la Communauté approuvera le règlement intérieur de la Communauté de Communes dans les trois mois qui suivront sa création. Chaque année, la Communauté de Communes adressera aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation, mentionnant notamment le montant des investissements réalisés directement par elle ou par attribution de fonds de concours aux Communes membres destinés à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements d'intérêt commun conformément à l'article 5214-16 V du C.G.C.T. ainsi que le montant des dotations de solidarité. Dans le cas où la Communauté de Communes adhérerait à un autre établissement public, elle adressera chaque année aux conseils municipaux un rapport particulier sur les actions entreprises au sein de cet établissement public, les engagements qu'il a contractés auprès des tiers, quelle qu'en soit la nature, ainsi que sur les conditions de financement.

ARTICLE 9 :

Les fonctions de receveur de la Communauté de Communes sont exercées par la Trésorerie de Limoux.

ARTICLE 10 :

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes ; ils pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article L.5211-20 du Code Général des collectivités territoriales. La Communauté de Communes sera administrée selon les dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 :

MM le sous-préfet, le trésorier payeur général, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 18 décembre 2003
Le sous-préfet,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3661 portant réduction des compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation multiple de la Moyenne Vallée de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 1972 modifié sont rédigées ainsi qu'il suit :
Le syndicat a pour objet :

- la gestion d'un service de voirie où les travaux d'entretien sont du ressort du syndicat et les travaux d'équipement restent de la compétence de la commune ;
- la gestion du foyer logement sis à Saint Hilaire d'Aude.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 22 mars 1972 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du SIVOM de la Moyenne Vallée de l'Aude et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 18 décembre 2003
Le sous-préfet,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3662 portant création de la communauté de communes Razès Malepère

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2004 est autorisée la création d'une communauté de communes qui prendra le nom de « Communauté de communes Razès Malepère » entre les communes de Brézilhac, Brugairolles, Cailhau, Cailhavel, Cambieure, Fenouillet du Razès, Ferran, Gramazie, La Courtète, Laserre de Prouille, Lauraguel, Malviès, Mazerolles du Razès, Routier, Villarzel du Razès.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes « Razès Malepère » est fixé à la mairie de Mazerolles du Razès. Le conseil de la communauté pourra se réunir, le cas échéant, dans chaque commune membre de la communauté.

ARTICLE 3 : Objet

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un programme commun de développement économique et d'aménagement du territoire. Elle exercera de plein droit, aux lieux et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences énumérées aux articles 11, 12 & 13.

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Représentation des communes

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté comprenant 30 délégués élus au sein des conseils municipaux. La répartition entre les communes est de 2 délégués. Les communes désigneront des délégués suppléants appelés à siéger au conseil de communauté en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 6 : Le bureau

Elu par le conseil de la communauté, il est composé : d'un président, de 2 vice-présidents, de 7 membres. Le président du conseil de communauté est président du bureau. Le bureau règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil communautaire. Il exerce également les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire.

ARTICLE 7 : Le budget

La communauté de communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribuées les communes. Elle dispose des recettes suivantes :

- Le produit de la fiscalité directe (4 taxes),
- La dotation globale de fonctionnement (D.G.F.),
- La dotation de développement rural (D.D.R.),
- La dotation globale d'équipement (D.G.E.),
- Le fonds de compensation de la T.V.A. (FCTVA),
- Le produit des emprunts,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des dons et legs,
- Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit de la taxe professionnelle de zone si le conseil de communauté le décide dans les conditions prévues au II de l'article 1609 quinquies C du code général des impôts.

ARTICLE 8 : Adhésion à un établissement public

La Communauté de Communes pourra directement adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale après un vote du conseil de communauté à la majorité simple.

ARTICLE 9 : Règlement intérieur et démocratie locale

Le conseil de communauté approuvera le règlement intérieur de la communauté dans les trois mois qui suivront sa création. Chaque année, la communauté de communes adressera aux conseils municipaux un document de synthèse des actions réalisées et en cours de réalisation mentionnant notamment le montant des investissements réalisés directement par elle ou par la voie de fonds de concours sur le territoire de chaque commune ainsi que le montant des dotations de solidarité. Dans le cas où la communauté adhérerait à un autre établissement public, elle adressera chaque année aux conseils municipaux un rapport particulier sur les actions entreprises au sein de cet établissement public, les engagements qu'il a contracté auprès de tiers, qu'elle qu'en soit la nature, ainsi que sur les conditions de financement.

ARTICLE 10 : Receveur de la Communauté

La communauté de communes est rattachée à la Perception de Belvèze du Razès.

ARTICLE 11 : Compétences obligatoires

11.1 Aménagement de l'espace

- Etude et mise en place d'un programme d'amélioration du patrimoine bâti,
- Création et entretien des itinéraires de sentiers de randonnées inscrits au P.D.I.P.R. (Plan Départemental Itinéraire Promenades Randonnées).

11.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Soutien aux acteurs économiques locaux par tous les moyens appropriés, se référant aux cadres juridiques des interventions économiques des collectivités locales telles :
 - Les aides directes aux entreprises, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 7 janvier 1982 à celles des articles 5, 48, 66 de la loi du 2 mars 1982 et celles des articles 9, 10, 11 et 13 de la loi du 5 janvier 1988,
 - Les aides indirectes visant à favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises, les aide-conseils, la mise à disposition de bâtiments industriels, création d'ateliers relais,
 - L'animation économique de l'ensemble des communes adhérentes,
 - Des missions d'aménagement à la demande des communes par l'étude de la réalisation et la gestion de tout projet d'aménagement et d'équipement contribuant au développement du territoire,
 - Mise en place et gestion de zones d'activité d'intérêt communautaire avec instauration de la Taxe Professionnelle de zone,
 - Promotion touristique d'intérêt communautaire (dépliants, guides),
 - Création et gestion de structures habilitées à promouvoir les produits régionaux
- Aménagement de structures d'accueil touristiques d'intérêt communautaire.

ARTICLE 12 : Compétences optionnelles

12.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- Dans le cadre du schéma départemental de collecte et de traitement des ordures ménagères et assimilés :
 - Collecte, transport et traitement des déchets du territoire de la Communauté,
 - Création et gestion d'une déchetterie et mise en place du tri sélectif,
 - Réflexion sur le traitement des boues des stations d'épuration et des fosses septiques individuelles.
- Maîtrise d'ouvrage déléguée pour le contrôle des installations d'assainissement autonomes.

12.2. Habitat – Cadre de Vie

- Logement :
 - Mission d'étude, de conseil et d'animation pour la mise en œuvre du suivi d'une politique de l'habitat.
- Cadre de vie :
 - accueil de permanences sociales,
 - animations culturelles et sportives reconnues par le Conseil de la Communauté comme relevant d'un intérêt collectif,
 - missions de gestion de services communs mis en place à la demande des communes.

12.3 Voirie

La Communauté de Communes devient compétente, aux lieux et place des communes membres, pour assurer l'entretien et conduire les programmes d'investissement de la voirie communautaire dont la liste est en annexe. Les autres voies ne faisant pas partie de cette liste restent de la compétence des communes.

12.4 Equipements sportifs et sociaux culturels

- Création, aménagement et gestion d'infrastructures à but sportif et sociaux culturels d'intérêt communautaire.
- Aménagement et gestion de la Salle Intercommunale cadastrée section B n° 29 à Routier (11).

ARTICLE 13 : Compétences facultatives

13.1 ENFANCE - JEUNESSE

Mise en place d'une politique Enfance-Jeunesse par :

- 1) Création et gestion d'un Centre de Loisirs sans Hébergement,
- 2) Contractualisation avec divers partenaires institutionnels ou associatifs,
- 3) Création et gestion de crèches,
- 4) Création et gestion de relais d'assistantes maternelles.

13.2 SERVICE AUX PERSONNES

- 1) La gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction d'employeur,
- 2) La gestion d'un service de soins infirmiers à domicile telle que le prévoit l'ampliation de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992, portant la capacité d'accueil du dit service à 45 lits.
- 3) Création d'un service de transport à la demande,
- 4) Création d'un service de portage de repas à domicile,
- 5) Gestion d'une plate forme de services qui a pour mission d'intervenir auprès des personnes en relation avec le service mandataire.

13.3 ELECTRIFICATION RURALE : FACE

- La maîtrise d'ouvrage en électrification rurale pour les travaux concernant l'extension, la rénovation, ainsi que la mise en esthétique (torsade façade ou mise en souterrain) des réseaux d'électrification, à l'exclusion des branchements concernant l'éclairage public et du mobilier support.
- Les simples extensions, c'est-à-dire celles qui ne nécessitent pas de renforcement ne sont pas prises en compte.

ARTICLE 14 : Prestations de service au bénéfice de tiers

La communauté de communes pourra, à titre marginal par rapport à son activité, réaliser par convention des prestations de service pour le compte de communes membres dès lors que ces prestations relèveront de compétences non transférées et que le coût sera intégralement pris en charge par le ou les bénéficiaires. Ces dispositions peuvent être appliquées à titre exceptionnel au bénéfice des communes non membres.

ARTICLE 15 :

MM. le sous-préfet, le trésorier payeur général, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 18 décembre 2003

Le sous-préfet,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3663 portant création de la communauté de communes Les coteaux du Razès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2004 est autorisée la création d'une communauté de communes qui prendra le nom de « Communauté de communes Les coteaux du Razès » entre les communes d'Alaigne, Bellegarde du Razès, Belvèze du Razès, Escueillens et Saint Just de Bélengard, Hounoux, Lignairrolles, Montgradail, Monthaut et Signalens.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à Escueillens et Saint Just de Belengard. Le conseil de la communauté pourra se réunir dans chaque commune membre de la communauté.

ARTICLE 3 : Objet

La communauté de communes associe les communes au sein d'un espace de solidarité en vue d'élaborer et de mettre en œuvre, dans le cadre de programmes pluriannuels concertés et coordonnés et dans la limite de ses compétences, des projets communs d'aménagement de l'espace et de développement économique.

ARTICLE 4 : Compétences

La communauté exercera de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

Préambule :

Les compétences de l'intercommunalité, décrites au présent article, tiennent compte des compétences qui avaient été déléguées par certaines communes au SIVOM du Canton d'Alaigne. Ces compétences sont reprises dans les conditions ci-après par la communauté, à l'exception des compétences non citées qui redeviendront compétences communales après dissolution du SIVOM.

Compétences obligatoires :

Développement économique :

- Etude et mise en place d'une stratégie de développement économique du territoire communautaire.
- Les communes membres pourront faire appel à la communauté en vue du maintien et du développement des activités économiques (artisanat, agriculture, commerce, industrie, services, tourisme et aménagement valorisant l'espace). Dans ce cadre, la communauté pourra accompagner et soutenir les porteurs de projet ou, à la demande des communes, mettre en place des actions spécifiques et collectives.
- Etude, création et gestion d'un office de tourisme intercommunal.
- Mise en valeur des produits locaux.
- Participation aux actions de promotion et de communication pour toute opération liée au développement du tourisme, du commerce, de l'artisanat et des autres activités économiques citées ci-dessus.

Aménagement de l'espace

- Etude sur la mise en place d'un schéma d'organisation du territoire communautaire à l'exclusion de tout autre document d'urbanisme.
- La communauté engagera une réflexion sur le maintien des services et équipements publics localisés sur son territoire et leur développement éventuel, en vue d'améliorer la satisfaction des besoins de la population.
- Mise en valeur, gestion et entretien des itinéraires existants de promenade et de randonnée pédestre, équestre et VTT. Création de nouveaux itinéraires.

Compétences optionnelles

En matière de logement et cadre de vie

- Opération programmée d'amélioration de l'habitat.
- Entretien courant de l'éclairage public (changement de lampes, néons, ballasts, cellules, transformateurs, organes de sécurité, accessoires).

En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement

- La communauté engagera une réflexion sur les moyens de préservation de la qualité du paysage et des cadres de vie ainsi que sur la mise en valeur de l'environnement.
- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.
- Etude en vue de la création et de la gestion d'une déchetterie.
- Réhabilitation du site des anciennes décharges communales.
- Aide aux particuliers pour la réhabilitation et la mise aux normes de l'assainissement individuel.

Voirie

- Maîtrise d'œuvre des commandes de travaux de voirie dont les communes restent maître d'ouvrage.

Action sociale

- la gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction d'employeur,
- la gestion d'un service de soins infirmiers à domicile telle que le prévoit l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992, portant la capacité d'accueil du dit service à 45 lits,
- mise en place de services facilitant la vie au quotidien, notamment des personnes âgées.

Compétences facultatives

- Mise à disposition de matériel et personnel pour l'exercice de compétences restant du domaine des communes.
- Création de tout autre service que le comité pourrait être appelé à mettre en place à la demande des communes membres.
- Recrutement du personnel nécessaire au fonctionnement de l'intercommunalité.
- Favoriser toute action dirigée vers les jeunes.
- Animation culturelle ou sportive ponctuelle d'intérêt communautaire.

La communauté de communes pourra, à titre marginal par rapport à son activité, réaliser par convention des prestations de service pour le compte des communes membres dès lors que ces prestations relèveront des compétences non transférées et que le coût sera intégralement pris en charge par le ou les bénéficiaires. Ces dispositions peuvent être appliquées à titre exceptionnel au bénéfice des communes non membres.

ARTICLE 5 : Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée. Elle pourra toutefois être dissoute dans les conditions prévues à l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Le conseil de communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté comprenant les délégués élus au sein des conseils municipaux. La répartition des délégués entre les communes est effectuée selon la représentation suivante :

2 délégués : communes de 1 à 200 habitants	5 délégués : communes de 601 à 800 habitants
3 délégués : communes de 201 à 400 habitants	6 délégués : communes de 801 habitants et plus
4 délégués : communes de 401 à 600 habitants	

Parmi les délégués qu'ils ont élus, les conseils municipaux choisissent le délégué (un par commune) qui sera membre du bureau du conseil communautaire. Les conseils municipaux élisent également des délégués suppléants dont le nombre sera, au plus, égal au nombre de délégués titulaires. Les délégués suppléants siègeront au conseil de communauté ou au bureau en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Le bureau du conseil de communauté

Il est composé des membres délégués désignés par les communes (un par commune, cf : art. 6) pour constituer le bureau du conseil de communauté. Le conseil de communauté élit parmi ces membres : le président de la communauté de communes ; deux vice-présidents délégués. Le président de la communauté de communes est, de droit, président du conseil de communauté et président du bureau du Conseil de communauté. En cas de vacance au sein du bureau, un remplaçant sera désigné par la commune concernée par la vacance. Le bureau règle, dans le cadre des attributions qui lui sont déléguées par le conseil de communauté, toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas de la compétence statutaire exclusive du conseil de communauté.

ARTICLE 8 : Le Budget

La communauté de communes pourvoit aux dépenses résultant des compétences que lui ont attribué les communes.

Elle dispose des recettes suivantes :

- le produit de la fiscalité directe (4 taxes),
- la dotation globale de fonctionnement (D.G.F.),
- la dotation de développement rural (D.D.R),
- la dotation globale d'équipement (D.G.E),
- le fonds de compensation de la T.V.A. (F.C.T.V.A.),
- le produit des emprunts,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des dons et legs,
- les subventions de la C.E.E., de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout autre organisme
- les revenus de biens meubles et immeubles,
- le produit de la taxe professionnelle de zone si le conseil de communauté le décide dans les conditions prévues aux II de l'article 1609 quinquième C du code général des impôts.

ARTICLE 9 : Fonds de solidarité

La communauté de communes pourra proposer aux communes un outil visant à prémunir celles-ci contre les risques de diminution des produits de la fiscalité liés à la délocalisation des entreprises au sein de son territoire. Des conventions particulières de reversement de la taxe professionnelle et ou de la taxe foncière sur les propriétés bâties pourront être établies à cet effet.

ARTICLE 10 : Receveur de la communauté

La communauté de communes est rattachée à la perception de Belvèze du Razès.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la création de la communauté de communes. Ils pourront être modifiés dans les conditions prévues à l'article 5211-20 du code général des collectivités territoriales. La communauté de communes sera administrée selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 :

MM. le sous-préfet, le trésorier payeur général, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 18 décembre 2003

Le sous-préfet,
Roger CAMPARIOL

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3664 portant réduction des compétences exercées par le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Alaigne et transformation en syndicat mixte

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1er janvier 2004, le syndicat intercommunal à vocation multiple du canton d'Alaigne devient le syndicat mixte du canton d'Alaigne.

ARTICLE 2 :

Les compétences dévolues au syndicat mixte du canton d'Alaigne sont les suivantes :

- gestion d'un service aides ménagères et d'un service mandataire qui aura pour mission d'apporter aux personnes une aide à la fonction employeur,
- gestion d'un service de soins infirmiers à domicile telle que le prévoit l'arrêté préfectoral du 25 mai 1992 portant la capacité dudit service à 45 lits,

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 12 juillet 1972 restent inchangées.

ARTICLE 4 :

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président du syndicat mixte du canton d'Alaigne et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 18 décembre 2003

Le sous-préfet,
Roger CAMPARIOL

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1024 relatif au CHRS « LE MAILLON » de Puichéric géré par l'association ajiste gestionnaire d'auberge de jeunesse et d'aide aux jeunes en difficultés (AAJD) fixant la dotation globale de financement pour 2003

N° FINESS : 110786316

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Maillon » à Puichéric géré par l'Association Ajiste Gestionnaire d'Auberge de Jeunesse et d'Aide aux Jeunes en Difficulté (A.A.J.D.) est arrêtée pour l'exercice 2003 à 116 382,54 euros (cent seize mille trois cent quatre vingt deux euros et cinquante quatre centimes). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 9 698,54 euros.

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement est susceptible de révision dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux établissements sociaux sous compétence Etat.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente de l'AAJD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1062 relatif au CHRS « La Passerelle » géré par l'association ADAFF fixant la dotation globale de financement pour 2003

N° FINESS : 110787199

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Passerelle » géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles » est fixée pour l'exercice 2003 à 613 561,29 euros (six cent treize mille cinq cent soixante et un euros et vingt neuf centimes). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 51 130,10 euros cinquante et un mille cent trente euros et dix centimes.

ARTICLE 2

La dotation globale de financement est susceptible de révision dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux établissements sociaux sous compétence Etat.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville -BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes aux quelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente de l'ADAFF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 26 mai 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1392 relatif au Centre provisoire d'hébergement de Carcassonne portant sur la dotation globale de financement 2003

N° FINESS : 110786316
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement de Carcassonne est fixée pour l'exercice 2003 à **266 387,30 euros** (deux cent soixante six mille trois cent quatre vingt sept euros et trente centimes). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à **22 198,94 euros**.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1394 relatif au Centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'Alzonne portant sur la dotation globale de financement 2003

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement du CADA d'Alzonne est fixée pour l'exercice 2003 à **335 128,57 euros** (trois cent trente cinq mille cent vingt huit euros et cinquante sept centimes). Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à **27 927,38 euros**.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juin 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1630 autorisant l'extension de la maison de retraite « La Bourgade » à Cuxac d'Aude et l'accueil par cet établissement de personnes âgées dépendantes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E M E N T :

ARTICLE 1

La maison de retraite « Château de La Bourgade » sise à Cuxac d'Aude, d'une capacité de 60 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2

Cette maison de retraite est gérée par la société anonyme « Le Château de La Bourgade » représentée par M. Léon.

ARTICLE 3

L'extension en EHPAD pour une capacité totale de 75 lits est autorisée, afin de régulariser la capacité installée.

ARTICLE 4

L'autorisation de restructuration en EHPAD ne sera effective qu'à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée compte tenu de l'impossibilité pour les organismes de sécurité sociale de prendre en charge, au titre de l'année n, les dépenses correspondantes.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Cuxac d'Aude.

ARTICLE 9

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général des services du département de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 23 juin 2003

Pour le préfet de l'Aude,
Pour ampliation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Le président du Conseil Général,

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1765 autorisant l'extension de la maison de retraite « Antinéa » à La Redorte et l'accueil par cet établissement de personnes âgées dépendantes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1

La maison de retraite « Résidence Antinéa » sise à La Redorte, d'une capacité de 60 lits, est transformée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 2

Cette maison de retraite est gérée par la SARL « Résidence Antinéa ».

ARTICLE 3

L'extension en EHPAD portant la capacité totale à 110 lits est autorisée, afin de régulariser la capacité installée.

ARTICLE 4

L'autorisation de restructuration en EHPAD ne sera effective qu'à la signature de la convention tripartite prévue à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 6

Cet établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est refusée compte tenu de l'impossibilité pour les organismes de sécurité sociale de prendre en charge, au titre de l'année n, les dépenses correspondantes.

ARTICLE 8

Le présent arrêté annule et remplace les autorisations précédentes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de La Redorte.

ARTICLE 10

Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur général des services du département de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 3 juillet 2003

Le préfet de l'Aude,
Gérard BOUGRIER

Le président du Conseil Général,

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-1785 relatif au CHRS AGAPE géré par l'association « Aude Urgence Accueil » fixant la dotation globale de financement 2003

N° FINESS : 110791811

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « AGAPE » géré par l'association « Aude Urgence Accueil » est fixée pour l'année 2003 à : 213 657,17 euros et répartie comme suit :

- pour le fonctionnement du CHRS : 170 925,74 euros
- pour le fonctionnement du service d'accueil et d'orientation (SAO) : 42 731,43 euros.

Le montant du forfait mensuel à verser à l'établissement s'élève à 17 804,76 euros.

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine - Espace Rodesse -103 bis rue Belleville - BP 952 - -33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association «Aude Urgence Accueil », sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juillet 2003

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2593 relatif à l'octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association RA.VIH.TOX

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une subvention d'un montant de 19 032 € est accordée, au titre de l'exercice 2003, à l'association « RA.VIH.TOX. », sur les crédits du chapitre 47.11, article 70 du budget de l'Etat.

ARTICLE 2 :

Cette subvention est destinée à financer :

- le poste de coordinateur à mi-temps
- une partie des frais de fonctionnement du réseau

dans le cadre de la lutte contre l'infection à VIH, les toxicomanies et les pathologies associées.

ARTICLE 3 :

Le paiement de la subvention s'effectuera en un seul versement sur le compte bancaire : CAISSE D'EPARGNE L.R. CARCASSONNE - Agence Pelletan - Code banque : 13485 - Code guichet : 11192 - Compte n° 04668559779 - Clé 65.

L'ordonnateur secondaire est le préfet de l'Aude, et par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude. Le comptable assignataire chargé du paiement est Monsieur le trésorier payeur général de l'Aude. La dépense sera imputée sur le chapitre 47.11, article 70, paragraphe 62 sur les crédits réservés à cet effet.

ARTICLE 4 :

L'association « RA.VIH.TOX » s'engage à fournir à l'administration toute demande de renseignements sur les éléments techniques et comptables sur simple demande de celle-ci.

La subvention sera reversée en totalité ou partiellement, en cas de manquement ou de renoncement par l'association de son activité.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, MM. Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « RA.VIH.TOX. » et le trésorier payeur général de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 24 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2956 relatif à l'autorisation d'utiliser un captage privé pour l'alimentation en eau potable du domaine « Le Lampy Neuf » - Commune de Saissac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'utilisation du captage privé situé sur la commune de Saissac, au lieu-dit « Le Lampy Neuf », section A, parcelle n° 571, coordonnées Lambert III : X = 586 370, Y = 3 122 010, Z = 630 m NGF environ, est autorisée pour l'alimentation en eau potable de la propriété de monsieur BOUDET Claude, pour un débit de prélèvement journalier de 8 m³, sous réserve du strict respect des prescriptions ci-dessous énoncées :

- 1°) L'eau devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur. En raison de son potentiel de dissolution du plomb très élevé, l'exploitant est tenu de procéder à un diagnostic des canalisations afin de s'assurer de l'absence totale de plomb. Toute conduite et tout raccordement en plomb devront être systématiquement supprimés. En outre, l'eau de cette ressource doit impérativement faire l'objet d'une désinfection avant distribution. En conséquence, le dispositif de traitement aux ultraviolets actuellement en place doit être maintenu et utilisé en permanence.
- 2°) Une zone de protection immédiate doit être établie sur la parcelle 571 (cf. annexe 4 du rapport sanitaire de l'hydrogéologue agréé). Le terrain qui constituera cette zone sera un rectangle d'une longueur de 20 m et d'une largeur de 8 m minimum. La limite de cette zone se situera à une distance minimale de 8 m au-dessus de la source la plus en amont. Elle sera entourée d'une clôture grillagée infranchissable (hauteur minimale 2,00 m) munie d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture devra être entretenue et réparée si besoin pour garantir son efficacité au cours du temps. Un fossé de colature sera réalisé en amont de cette zone pour détourner les eaux superficielles. Le reboisement de la zone en amont du captage est préconisé pour limiter le ruissellement sur cette surface. Ce terrain sera régulièrement désherbé et débroussaillé manuellement. Aucun produit désherbant, phytosanitaire, engrais ou matière réputée polluante ou toxique ne doivent y être utilisés. Toute activité ou dépôt autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage sont interdits.
- 3°) La bâche de reprise sera protégée par un abri maçonné et un couvercle fermant à clé. La bâche et son abri seront munis d'un orifice d'aération muni d'un grillage anti-insectes. La portion de conduite non enfouie à la traversée du fossé, sera protégée par un fourreau destiné à la protéger des U.V. Les matériaux utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution des eaux ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité des eaux ; ils doivent avoir fait l'objet d'un agrément du Ministère de la Santé. L'ensemble de l'installation devra être conçu pour éviter tout risque de pollution, être accessible et faire l'objet d'un nettoyage et d'un entretien régulier.
- 4°) Une zone de protection rapprochée sera également instaurée (cf. le document modificatif du rapport de l'hydrogéologue). Cette zone située dans la parcelle 571, s'étend en amont du captage jusqu'en limite de la parcelle 561, soit à une quarantaine de mètres du captage amont.
Seront interdits sur l'ensemble de cette zone :
 - l'ouverture d'excavations,
 - la création de bassins,
 - le rejet d'eaux usées,
 - les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltrations ou ruissellement,
 - l'épandage de tout produit susceptible de polluer les eaux et en particulier, les engrais, les pesticides, les produits chimiques, les substances organiques fermentescibles destinées à la fertilisation des sols et toutes matières polluantes,
 - toute modification significative du mode d'occupation du sol impliquant la destruction des bois et talus,
 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.On veillera à ne pas laisser le sol nu dans cette zone.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de participer financièrement au contrôle sanitaire effectué par l'état (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale, MM. le maire de Saissac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2957 relatif à l'autorisation d'utiliser un captage privé pour l'alimentation en eau potable du domaine « Les Cascals » - Commune d'Azille

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'utilisation du captage privé, dénommé « Nouveau puits », situé sur la commune d'Azille, au lieu-dit « Les Cascals », section B, parcelle n° 609, coordonnées Lambert III : X = 628 175, Y = 3 106 800, Z = 50 m NGF environ, est autorisée pour l'alimentation en eau potable de la propriété de madame Sylvie SUBIAS, pour un débit de prélèvement journalier de 7 m³, sous réserve du strict respect des prescriptions ci-dessous énoncées :

- 1°) L'eau devra être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur. Elle doit impérativement faire l'objet d'une désinfection avant distribution. En conséquence, le dispositif de traitement aux ultraviolets actuellement en place doit être maintenu et utilisé en permanence.
- 2°) Afin d'éviter le ruissellement des eaux de surface le long des buses, une dalle en béton d'un diamètre minimal de 1 m et d'une épaisseur minimale de 0,50 m, sera construite autour du puits. Le massif de béton sera encastré au minimum sur la moitié de sa hauteur dans le terrain naturel. La dalle aura une pente suffisante afin que les eaux de ruissellement soient dirigées à l'opposé du puits. L'étanchéité entre les buses et la dalle sera parfaite.
- 3°) Les matériaux utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution des eaux ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité des eaux ; ils doivent avoir fait l'objet d'un agrément du Ministère de la Santé. L'ensemble de l'installation devra être conçu pour éviter tout risque de pollution, être accessible et faire l'objet d'un nettoyage et d'un entretien régulier.
- 4°) Une zone de protection immédiate doit être établie autour du puits sur la parcelle 609. Le terrain qui constituera cette zone sera un carré de 3 m sur 3 m. Elle sera entourée d'une clôture grillagée infranchissable (hauteur minimale 2,00 m) munie d'un portillon d'accès fermant à clef. La clôture devra être entretenue et réparée si besoin pour garantir son efficacité au cours du temps. Le reboisement de la zone en amont du captage est préconisé pour limiter le ruissellement sur cette surface. Ce terrain sera régulièrement désherbé et débroussaillé manuellement. Aucun produit désherbant, phytosanitaire, engrais ou matière réputée polluante ou toxique ne doivent y être utilisés. Elle sera entretenue de telle sorte que les eaux de pluie ne puissent y stagner. Toute activité ou dépôt autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage sont interdits.
- 5°) Une zone de protection rapprochée sera également instaurée. Son périmètre sera constitué de l'aire telle que délimitée sur la carte figurant en annexe du rapport de l'hydrogéologue. Il englobera les parcelles 603, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 851, 921 et 922 de la section B du cadastre.
Seront interdits sur l'ensemble de cette zone :

- la réalisation de nouveaux regards sur la nappe (puits, forage) autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable du projet ou à la surveillance de la nappe,
- l'exploitation des matériaux et toute excavation d'une profondeur supérieure à 1 m,
- le stockage d'ordures ou de gravats,
- le pacage et le pâturage d'animaux, à l'exception de la parcelle 612, où s'effectue déjà l'épandage des eaux usées domestiques (le poulailler existant pourra être déplacé sur cette parcelle),
- les dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltrations ou ruissellement,
- l'épandage et le stockage des lisiers, d'eaux usées industrielles ou domestiques (celles-ci resteront tolérées sur la parcelle 612), de boues industrielles ou de stations d'épuration, à l'exception des eaux de rinçage des cuves à vin de l'exploitation qui sera interdit uniquement sur les parcelles 607, 608, 609, 610, 611, 612, et 613,
- la mise en place de canalisations de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de produits chimiques ou dangereux pour les eaux souterraines,
- la création d'aire de stationnement ou d'entretien de véhicules ou matériel agricole,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Les forages et les puits existants, notamment le puits de la cave, de même que ceux qui existeraient et qui n'ont pas été identifiés à ce jour devront être aménagés afin d'éviter toute contamination accidentelle de la ressource. L'aménagement minimum consistera en une bonne protection de la tête du puits vis-à-vis des eaux de ruissellement. Ils ne pourront en aucun cas servir à l'injection ou à la ré-injection de liquides ou autres matières. Le stockage de matières réputées polluantes ou toxiques pour la consommation humaine sera permis (y compris les produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte phytosanitaire et les hydrocarbures liquides à usage domestique ou agricole tels que mazout, fuel, huiles) à condition qu'il se fasse à l'abri des intempéries sur un sol étanché et que les eaux de rinçage de cette surface soient dirigées vers un bac étanche puis évacuées selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les gaz liquéfiés (butane et propane) pourront être stockés sans limitation de volume uniquement dans des cuves aériennes.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de participer financièrement au contrôle sanitaire effectué par l'état (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale, MM. le maire d'Azille, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 26 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3226 relatif à la reconduction des postes d'auxiliaires de vie pour l'association départementale des paralysés de France

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La subvention accordée pour l'année 2003 à l'association départementale des paralysés de France au titre du développement social en faveur des personnes handicapées d'un montant de 33 775€ est déterminée dans les conditions suivantes : Le montant en année pleine de la subvention octroyée aux services d'auxiliaires de vie par poste équivalent temps plein est fixé à : 9 650€ X 3,5 postes ETP = 33 775€. La reconduction des 3,5 postes d'auxiliaires de vie est destinée à : L'Association des Paralysés de France - ZI l'Estagnol - 7 rue Benjamin Franklin - 11000 Carcassonne. La subvention sera versée au compte de l'Association Délégation A.P.F de l'Aude : B.P.C.C Carcassonne : 42559/00035/210203348002/85.

ARTICLE 2 :

Cette subvention sera imputée sur le chapitre 46-35 article 20 du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

ARTICLE 3 :

L'association des paralysés de France s'engage à fournir à l'administration tous renseignements techniques et comptables sur simple demande de celle-ci. La subvention sera reversée en totalité ou partiellement en cas de manquement ou renoncement de l'activité par l'Association des Paralysés de France.

ARTICLE 4

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M^{me} la présidente de l'association des paralysés de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3311 modifiant l'arrêté n°2003-1062 du 26 mai 2003 relatif au CHRS « La Passerelle » géré par l'association ADAFF fixant la dotation globale de financement 2003

N° FINISS : 110787199
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La Passerelle » géré par l'Association Départementale d'Aide aux Femmes et aux Familles » est portée de **613 561,29 euros** (six cent treize mille cinq cent soixante et un euros et vingt neuf centimes) à **711 752,56 euros** (sept cent onze mille sept cent cinquante deux euros et cinquante six centimes). La dotation globale de financement se décompose comme suit : 671 752,56 euros de **crédits reconductibles** et 40 000 euros de **crédits non reconductibles**. Le montant du forfait mensuel des crédits reconductibles à verser à l'établissement s'élève à : **55 979,38 euros**. Le versement du montant total des **crédits non reconductibles** sera versé en seule fois.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 -33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente de l'A.D.A.F.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3312 modifiant l'arrêté n°2003-1024 du 26 mai 2003 relatif au CHRS « Le Maillon » de Puichéric géré par l'A.A.J.D. fixant la dotation globale de financement 2003

N° FINESS : 110791837
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Le Maillon » à Puichéric géré par l'association ajiste gestionnaire d'auberge de jeunesse et d'aide aux jeunes en difficulté (A.A.J.D.) **est portée** pour l'exercice 2003 **de 116 382,54 euros à 58 191,27 euros** (cinquante huit mille cent quatre vingt onze euros et vingt sept centimes) et correspond à 6 mois de fonctionnement soit du 1^{er} janvier 2003 au 24 juin 2003. Le montant du forfait mensuel versé à l'établissement reste inchangé soit 9 698,55.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales Aquitaine 58 rue de Marseille BP 928 -33062- Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le trésorier payeur général, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association ajiste gestionnaire d'auberge de jeunesse et d'aide aux jeunes en difficulté (A.A.J.D.) chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le (non daté)
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3397 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-1349 du 22 mai 2003 portant autorisation d'exercer des activités de laboratoire d'analyses de biologie médicale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'établissement français du sang Pyrénées Méditerranée du département de l'Aude, site de Carcassonne sis Centre René Blanc - 5rue Mazagran - 11000 Carcassonne, est autorisé à exercer des activités de cytogénétique.

ARTICLE 2 :

Il exerce ces activités sous l'appellation : «Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale de l'Aude de l'établissement français du sang Pyrénées Méditerranée » - site de Carcassonne. Il est inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale du département sous le n° 11.035.

ARTICLE 3 :

Le directeur du laboratoire est M^{me} le Docteur Marie-Madeleine CALOT. Le directeur adjoint est M^{me} le Docteur Eliane JIMENEZ.

ARTICLE 4 :

L'autorisation ministérielle de pratiquer la cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal est valable jusqu'au 6 mai 2006.

ARTICLE 5 :

L'autorisation du préfet de Région de pratiquer les examens des caractéristiques génétiques à des fins médicales (cytogénétique) est valable jusqu'au 24 juillet 2008.

ARTICLE 6 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3436 portant modification de la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel pour le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 février 2002 portant composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel de l'Aude est modifiée comme suit :

- Membres présentés par les associations représentatives des travailleurs handicapés sur proposition conjointes du directeur départemental de la DDTEFP et de la DDASS :

Suppléant : Madame Cossard Marie-José - 14 rue Louise Michel - 11000 Carcassonne - Trésorière-adjointe de la FNATH ; en remplacement de Monsieur Brun Francis.

- Membres proposés par le Conseil Général :

Titulaire : Monsieur Rosich Roger - Route de Lérans - 11230 Chalabre - Conseiller Général ; en remplacement de Monsieur Montagné Jacques.

- Membres représentants les organismes syndicaux d'employeurs :

Titulaire : Madame Agret Annie - Cité des artisans - 20, avenue du maréchal Juin 11022 Carcassonne cedex - Elue du bureau de la Chambre de Métiers ; en remplacement de Monsieur Llopis Edgard.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le mandat des personnes ci-dessus désignées est fixé à trois ans.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3489 portant révision des prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de Capendu à compter du 1^{er} décembre 2003

N° FINESS : 110 780 293
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} décembre 2003 les prix de journée applicables à l'institut médico-éducatif de Capendu sont fixés comme suit : Internat : 210,71 € - Demi-internat : 177,09 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association ELAN, M. le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3490 portant révision des prix de journée de l'Institut Médico-Educatif de Pépieux à compter du 1^{er} décembre 2003

N° FINESS : 110 780 285
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} décembre 2003 les prix de journée applicables à l'Institut médico-éducatif de Pépieux sont fixés comme suit : Internat : 395,29 € - Demi-internat : 305,81 €

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (58 rue de Marseille - BP 928 - 33062 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association ELAN, M. le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3491 portant révision du prix de l'acte du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Carcassonne à compter du 1^{er} décembre 2003

N° FINESS : 110 780 533
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix de l'acte applicable au Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Carcassonne est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2003 : 249,84 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association ELAN, Monsieur le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3492 portant révision du prix de l'acte du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Lézignan à compter du 1^{er} décembre 2003

N° FINESS : 110 780 251
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix de l'acte applicable au Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Lézignan est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2003 : 149,01 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association ELAN, M. le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3493 portant révision du prix de l'acte du Centre Médico-Pscho-Pédagogique de Narbonne à compter du 1^{er} décembre 2003

N° FINESS : 110 780 400
Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le prix de l'acte applicable au Centre Médico-Psycho-Pédagogique de Narbonne est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2003 : 183,46 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de l'association A.N.A.A., M. le directeur de la CPAM de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3520 relatif à l'autorisation d'utiliser un captage privé pour l'alimentation en eau potable du domaine de « La bergerie de Bugamus » - Commune de Duilhac

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'utilisation du captage privé, situé sur la commune de Duilhac, au lieu-dit « Bergerie de Bugamus », section A, parcelle n° 809, coordonnées Lambert III : X = 616940, Y = 3 062 560, Z = 540 m NGF environ, est autorisée pour l'alimentation en eau potable de la propriété de monsieur et madame COUSSINOUX, pour un débit de prélèvement journalier de 3 m3, sous réserve du strict respect des prescriptions ci-dessous énoncées :

1°) L'eau doit être conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Elle doit impérativement faire l'objet d'une désinfection avant distribution par un dispositif de traitement aux ultraviolets. Cet appareil devra faire l'objet d'une maintenance régulière et son fonctionnement sera continu.

3°) Les matériaux utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution des eaux ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité des eaux ; ils doivent avoir fait l'objet d'un agrément du Ministère de la Santé.

L'ensemble de l'installation devra être conçu pour éviter tout risque de pollution, être accessible et faire l'objet d'un nettoyage et d'un entretien régulier.

4°) Une zone de protection immédiate doit être établie autour de la source. Elle sera prise sur les parcelles 804 et 809 conformément à l'annexe 5 du rapport de l'hydrogéologue. Le terrain qui constituera cette zone aura les dimensions suivantes :

- en amont, la limite se situera à une distance minimale de 20 mètres au-dessus du captage ;

- en aval, la limite de cette zone englobera la bêche de reprise et s'étendra jusqu'au bord du chemin d'accès.

Elle aura une largeur totale de 20 mètres, soit une dizaine de mètres de part et d'autre de l'axe du thalweg. Cette zone sera délimitée par une clôture grillagée infranchissable (hauteur minimale 2,00 m) munie d'un portillon d'accès fermant à clef. L'accès sera strictement réservé à la personne chargée de l'entretien du captage. La clôture devra être entretenue et réparée si besoin pour garantir son efficacité au cours du temps. Ce terrain sera régulièrement désherbé et débroussaillé manuellement. Aucun produit désherbant, phytosanitaire, engrais ou matière réputée polluante ou toxique ne doivent y être utilisés. Elle sera entretenue de telle sorte que les eaux de pluie ne puissent y stagner. Toute activité ou dépôt autres que ceux nécessaires à l'exploitation du captage à l'entretien de l'ouvrage et de la zone sont interdits. Une trappe étanche sera aménagée pour permettre un accès facile au captage dans le cadre de son entretien (nettoyage de la crépine, curage, etc). Elle sera fermée par un cadenas. Un enrochement sera réalisé au niveau des terrains sus-jacents pour éviter que les eaux ne se déversent directement sur la trappe de fermeture. La bêche de reprise sera également fermée par un tampon étanche muni d'une fermeture à cadenas. Le réservoir situé sur la parcelle 826 sera aussi pourvu d'une zone de protection immédiate. Elle formera un quadrilatère dont les côtés se situeront à 2 mètres des parois de l'ouvrage. Son périmètre sera délimité par une clôture de 2 mètres de hauteur avec un portillon d'accès fermant à clé. Cette zone devra bénéficier des prescriptions identiques à celles visant la zone de protection immédiate du captage. Le réservoir doit comporter une trappe de visite étanche fermant à clé ainsi qu'un orifice de ventilation muni d'une grille anti-insectes.

5°) Une zone de protection rapprochée sera également instaurée. Son périmètre sera constitué de l'aire telle que délimitée sur la carte ci-jointe. La limite amont a été fixée à 150 mètres environ par rapport au captage. Il sera pris sur les parcelles suivantes : 804, 808, 809 et 813 pour parties et l'intégralité des parcelles 814 à 816 et 826.

Le pétitionnaire doit faire l'acquisition pour partie de la parcelle 804, actuellement propriété communale ou celle-ci devra faire l'objet d'une servitude.

Seront interdits sur l'ensemble de cette zone :

- l'ouverture d'excavations,
- le stockage d'ordures ou de gravats,
- la stabulation et le pacage d'animaux, (interdiction notamment de stabulation de bovins dans le hangar à foin),

- le stockage ou l'épandage de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltrations ou ruissellement et en particulier engrais, pesticides ou produits chimiques, le dépôt de fumier existant sur la parcelle 816 sera éliminé hors de la zone de protection rapprochée et hors bassin d'alimentation de la source,
- le rejet d'eaux usées,
- la création d'aire de stationnement ou d'entretien de véhicules ou matériel agricole,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de participer financièrement au contrôle sanitaire effectué par l'état (direction départementale des affaires sanitaires et sociales) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

M^{me} la secrétaire générale, MM. le maire de Duilhac, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 5 janvier 2004
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3570 portant fixation de la dotation annuelle et mensuelle pour 2003 du centre spécialisé de soins pour toxicomanes géré par l'association SOS Drogue International – Centre de Tournebouix

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement applicable au centre spécialisé de soins pour toxicomanes ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2003 :

Établissement	Dotation annuelle	Dotation mensuelle
SOS Drogue International - Centre de Tournebouix - 11300 BOURIGEOLE	460 209 €	38 350,75 €

ARTICLE 2 :

Le montant de la dotation mensuelle 2003 s'élève au même montant que celle de l'exercice 2002.

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 rue Belleville - B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai franc de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le président de l'association « SOS Drogue International » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3571 portant fixation de la dotation annuelle et mensuelle pour 2003 du centre spécialisé de soins pour toxicomanes géré par l'association « Accueil Info Drogue 11 » (A.I.D. 11)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement applicable au centre spécialisé de soins pour toxicomanes ci-après désigné est fixée comme suit pour l'année 2003 :

Établissement	Dotation annuelle 2002	Dotation annuelle 2003	12 ^{eme} /2003 Dotation mensuelle des 11 premiers mois de 2003
A.I.D. 11 4 rue de la République 11000 CARCASSONNE	343 497 €	362 442 €	28 624,75 x 11 = 314 872,25 €

ARTICLE 2 :

A titre exceptionnel et uniquement pour décembre 2003, le montant de la dotation mensuelle est égale à 47 569,75 €

ARTICLE 3 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex), dans le délai franc de un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présidente de l'association « A.I.D. 11 » et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3594 portant cessation d'activité de l'entreprise de transports sanitaires « EURL CALAS » de Ginestas

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'entreprise de transports sanitaires « EUR Ambulances CALAS » de Ginestas gérée par Monsieur CALAS Francis dont le siège social est situé au 04, rue de l'Espandidou - 11120 GINESTAS agréé sous le numéro 87 délivré le 04 Juin 1999 cesse son activité.

ARTICLE 2

L'agrément délivré par la préfecture sous le numéro 87 est supprimé à compter du 10 décembre 2003

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3615 relatif à l'agrément provisoire de l'entreprise de transports sanitaires « Société à Actions Simplifiées - ambulances TOMASELLO »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Un agrément provisoire de transporteur sanitaire est délivré sous le n° 93 à Société par Actions Simplifiées à l'entreprise sanitaire « SAS ambulances TOMASELLO » gérée par Monsieur ASSIE Olivier dont le siège social est au : 71, avenue Thomas Edison - ZAC de l'Arnoulette - 11000 Carcassonne à compter du 11 décembre 2003, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 11 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3775 relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Entreprise individuelle - Ambulances Pauline PAREDES »

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Un agrément de transporteur sanitaire est délivré sous le n° 94 à l'entreprise sanitaire individuelle « Ambulances Pauline PAREDES » gérée par Mademoiselle Pauline PAREDES dont le siège social est au 7, avenue Pasteur - 11800 TREBES ; à compter du 05 janvier 2004 ; pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des Transports Sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

ARTICLE 3

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de conventions tripartites concernant la « Maison de retraite Saint Vincent » à Carcassonne ; la « Résidence Frontenac » à Bram ; l'établissement « Al Niu del Roc » à Roquefeuil ; l'EHPAD Foyer Logement « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois ; l'établissement « ANTINEA » à La Redorte ; l'établissement « Château de La Bourgade » à Cuxac d'Aude et l'établissement « La Coustete » à Quillan

Conformément aux dispositions de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie :

- une convention tripartite a été signée le 18 novembre 2003 dans le cadre du fonctionnement de l'établissement « Maison de retraite Saint-Vincent » à Montolieu.
- une convention tripartite a été signée le 19 novembre 2003 dans le cadre du fonctionnement de l'établissement « Résidence Frontenac » à Bram.
- une convention tripartite a été signée le 25 novembre 2003 dans le cadre du fonctionnement de l'établissement « Al Niu del Roc » à Roquefeuil.
- une convention tripartite a été signée le 28 novembre 2003 dans le cadre du fonctionnement de l'EHPAD Foyer Logement « Les Hauts du Roc » à Caunes Minervois.
- une convention tripartite a été signée le 28 août 2003 dans le cadre du fonctionnement de l'établissement « Résidence ANTINEA » hébergeant des personnes âgées dépendantes à La Redorte.
- une convention tripartite a été signée le 28 août 2003 dans le cadre du fonctionnement de l'établissement « Château de La Bourgade » hébergeant des personnes âgées dépendantes à Cuxac d'Aude.
- une convention tripartite a été signée le 31 juillet 2003 dans le cadre du fonctionnement de l'établissement « LA COUSTETE » hébergeant des personnes âgées dépendantes à Quillan.

Le texte de ces conventions, d'une durée de cinq ans à compter du 1^{er} décembre 2003, peut être consulté à la DDASS de l'Aude, 14 rue du 4 septembre à Carcassonne.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3316 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – M^{me} Laurence KIMMEL à SIGEAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Laurence KIMMEL - Réserve Africaine de Sigean - RN 9 - 11130 SIGEAN

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

M^{me} Laurence KIMMEL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 21 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3496 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel – M^{lle} Estelle BLANCHET à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

A compter du 24 décembre 2003 jusqu'au 31 décembre 2003, Mademoiselle Estelle BLANCHET est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, Mademoiselle Estelle BLANCHET est placée en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée est tenue de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3 :

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 5 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3686 fixant des mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

En application de l'article 1 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé, le directeur des services vétérinaires met en œuvre dans le département de l'Aude une politique de lutte sanitaire contre la brucellose à l'égard de tous les cheptels ovins, caprins et mixtes ovins/caprins.

ARTICLE 2 :

Pour les cheptels du département de l'Aude, les épreuves de diagnostic et de dépistage de la brucellose ovine et caprine ne sont effectuées que par le laboratoire vétérinaire départemental de l'Aude agréé à cet effet par le ministre de l'agriculture et de la pêche et conformément aux méthodes et techniques recommandées par le laboratoire national de référence des brucelloses animales. Toutefois, sur décision du directeur des services vétérinaires du département, les analyses peuvent être effectuées par un autre laboratoire agréé.

ARTICLE 3 :

La liste des abattoirs habilités à recevoir les animaux présents dans le département de l'Aude dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine est : abattoir de Castelnaudary ; abattoir de Narbonne ; abattoir de Quillan. Par dérogation exceptionnelle, l'abattage des animaux au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine peut être effectué dans un autre abattoir habilité après accord du directeur des services vétérinaires du département où est situé l'abattoir.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des dispositions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé, autres que celles relatives aux épreuves sérologiques, le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose d'un cheptel caprin, ovin ou mixte ovin/caprin est subordonné à la réalisation avec résultats entièrement négatifs, d'une épreuve sérologique individuelle à l'antigène tamponné sur tous les caprins âgés de plus de six mois et sur une fraction des ovins du cheptel selon un rythme :

- ⇒ annuel pour les cheptels producteurs de lait cru, les cheptels transhumants et les cheptels assainis depuis moins de cinq ans,
- ⇒ triennal pour les autres cheptels.

La fraction des ovins à contrôler comprend :

- tous les ovins mâles non castrés âgés de plus de six mois,
- 25% au moins des ovins femelles en âge de reproduction avec un nombre minimum de 50 et dans les cheptels comprenant moins de 50 de ces femelles, la totalité de ces animaux doit être contrôlée et en les choisissant dans les différents sites de l'exploitation.

Toutefois, dans les cheptels producteurs de lait cru, tous les ovins âgés de plus de six mois doivent être soumis avec résultats entièrement négatifs, à une épreuve sérologique individuelle à l'antigène tamponné, selon un rythme annuel. Les cheptels transhumants doivent subir leur contrôle de prophylaxie annuel avant la montée en transhumance, soit entre le 1^{er} janvier et le 31 mai. En cas de risque épidémiologique connu lié à la transhumance, un deuxième contrôle devra être réalisé au retour de transhumance, soit entre le 15 octobre et le 31 décembre, à la demande de la direction départementale des services vétérinaires. Le non-respect de ces dispositions entraîne le retrait de la qualification du cheptel.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des dispositions des articles 15, 16 et 17 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé, autres que celles relatives aux conditions d'introduction d'animaux provenant d'un cheptel officiellement indemne, l'obtention et le maintien de la qualification officiellement indemne de brucellose d'un cheptel caprin, ovin ou mixte ovin/caprin est subordonné aux respects des règles d'introduction suivantes :

- Tout animal introduit dans un cheptel, quelque soit son âge, doit être identifié conformément à la réglementation en vigueur, provenir d'un cheptel officiellement indemne et être accompagné d'une attestation sanitaire de provenance conforme au modèle défini dans le département de provenance ;
- Tout animal introduit dans un cheptel et âgé de plus de six mois doit être soumis, avec résultat négatif, à une épreuve sérologique individuelle à l'antigène tamponné pratiquée dans un délai de trente jours suivant son introduction.

Toutefois, par dérogation exceptionnelle accordée par le directeur des services vétérinaires du département, l'introduction d'ovins provenant d'un cheptel indemne peut être effectuée dans un cheptel ovin ou mixte ovin/caprin du département sous réserve du respect de conditions d'introduction particulières. Le non-respect de ces dispositions entraîne le retrait de la qualification du cheptel.

ARTICLE 6 :

Les attestations sanitaires de provenance prévues aux articles 15 à 19 de l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 délivrées dans le département de l'Aude sont conformes au modèle de l'annexe du présent arrêté sur papier de couleur verte. Cette attestation doit accompagner les animaux depuis leur cheptel d'origine jusqu'à leur destination finale et être communiquée au directeur des services vétérinaires du département du cheptel destinataire.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets, le directeur des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Carcassonne, le 18 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr Anne-Elizabeth AGRECH

ATTESTATION SANITAIRE DE PROVENANCE N°
OVINS - CAPRINS

LE VENDEUR	Monsieur, Madame,, éleveur à certifie sur l'honneur que le/les animaux de l'espèce ovine/caprine (1) désignés au verso proviennent de son cheptel ovin, mixte ovin/caprin ou caprin (1) n° EDE situé à commune de Date : Signature du vendeur (1) Rayer les mentions inutiles
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE L'AUDE Qualification du cheptel (Arrêté interministériel du 13 octobre 1998) Valable 30 jours à compter de sa délivrance Le Directeur des Services Vétérinaires de l'Aude certifie que le cheptel ovin, mixte ovin/caprin ou caprin (1) de M., éleveur à enregistré sous le n° EDE est qualifié officiellement indemne de brucellose. (date du dernier contrôle :) Cachet Date Signature	
(1) Rayer les mentions inutiles	
L'ACHETEUR	Nom et Adresse de l'acheteur : Date : Signature de l'acheteur <u>IMPORTANT :</u> Une copie de l'attestation doit être adressée par l'acheteur à sa direction départementale des services vétérinaires.

Cette attestation est sans valeur :

- si elle n'est pas signée par le Directeur des Services Vétérinaires d'où provient le /les animaux ;
- si elle est surchargée, raturée ou corrigée après signature, sans préjudice des poursuites qui peuvent être engagées ;
- si un cas de brucellose a été constaté entre la date du dernier contrôle sérologique et la vente des animaux.

LISTE DES ANIMAUX

M.....à
.....

N° d'identification		Date de naissance ou âge	Sexe - M - F	N° d'identification		Date de naissance ou âge	Sexe - M - F
1				21			
2				22			
3				23			
4				24			
5				25			
6				26			
7				27			
8				28			
9				29			
10				30			
11				31			
12				32			
13				33			
14				34			
15				35			
16				36			
17				37			
18				38			
19				39			
20				40			

A le
Le vendeur

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3749 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M^{me} Corinne MICHEAU à Carcassonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter du 01 janvier 2004 et pour une durée de 2 mois, Madame Corinne MICHEAU est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer sur le site de Carcassonne, toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

ARTICLE 2

Pour l'exécution de sa mission, Madame MICHEAU est placée en résidence administrative à Carcassonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée est tenue de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr. Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3750 portant désignation d'un préposé sanitaire contractuel - M^{me} Simone RIBES à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2004 et pour une durée de 10 mois, Madame Simone RIBES est désignée en qualité de préposé sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir de Narbonne toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

ARTICLE 2

Pour l'exécution de sa mission, Madame Simone RIBES est placée en résidence administrative à Narbonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressée est tenue de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr. Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3751 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel – M. Jacques LEBAS à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter du 01 janvier 2004 et pour une durée de 12 mois, Monsieur Jacques LE BAS est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Narbonne toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

ARTICLE 2

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Jacques LE BAS est placé en résidence administrative à Narbonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr. Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3752 portant désignation d'un vétérinaire inspecteur contractuel – M. Gérard VERNIZY à Quillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter du 01 janvier 2004 et pour une durée de 12 mois, Monsieur Gérard VERNIZY est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Quillan toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

ARTICLE 2

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Gérard VERNIZY est placé en résidence administrative à Quillan sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur Départemental des Services Vétérinaires,

L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,

Dr. Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3753 portant désignation vétérinaire inspecteur contractuel – M. Pierre FORMET à Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2004 et pour une durée de 12 mois, Monsieur Pierre FORMET est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr LE BAS Jacques à l'abattoir de Narbonne, toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

ARTICLE 2

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Pierre FORMET est placé en résidence administrative à Narbonne sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr. Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3754 portant désignation vétérinaire inspecteur contractuel – M. François LECHEVALIER à Quillan

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter du 01 janvier 2004 et pour une durée de 12 mois, Monsieur François LECHEVALIER est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel remplaçant pour assurer, dans le cadre du remplacement du Dr VERNIZY Gérard à l'abattoir de Quillan, toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

ARTICLE 2

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur François LECHEVALIER est placé en résidence administrative à Quillan sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr. Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3755 portant désignation d'un vétérinaire sanitaire contractuel – M. Jean-Jacques GERARD à Castelnaudary

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

A compter du 1^{er} janvier 2004 et pour une durée de 12 mois, Monsieur Jean-Jacques GERARD est désigné en qualité de vétérinaire sanitaire contractuel pour assurer à l'abattoir du Lauragais à Castelnaudary toutes fonctions relevant des articles L 231-1 et L 231-2 du code rural.

ARTICLE 2

Pour l'exécution de sa mission, Monsieur Jean-Jacques GERARD est placé en résidence administrative à Castelnaudary sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude. Dans l'exercice de ses fonctions, l'intéressé est tenu de se conformer à toutes les obligations imposées aux agents de la fonction publique notamment en ce qui concerne la discipline et la discrétion professionnelle.

ARTICLE 3

Le préfet de l'Aude, le directeur départemental des services vétérinaires et le trésorier payeur général, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

22 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur Départemental des Services Vétérinaires,
L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
Dr. Laure FLORENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3791 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire – Lucie PARIS à SIGEAN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Lucie PARIS - 24 rue du Cers - 11130 SIGEAN.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Madame Lucie PARIS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le préfet et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
Dr Valérie VOGLER

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3792 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire – Pascale SABATE à VENTENAC EN MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à :
Pascale SABATE - Route de St Nazaire - 11120 VENTENAC EN MINERVOIS.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Pascale SABATE poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la direction départementale des services vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3

Madame Pascale SABATE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Le préfet et le directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 30 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
L'inspecteur de la santé publique vétérinaire,
Dr Valérie VOGLER

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3242 fixant la composition de la commission d'appel d'offres des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La commission chargée d'ouvrir les plis reçus en cas d'appels d'offres pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant des services déconcentrés du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité est composée comme suit :

membres à voix délibérative :

- le président : le directeur départemental du travail ou en cas d'empêchement, le directeur départemental adjoint
- deux responsables de pôle de la direction départementale du travail
- un responsable de la direction régionale du travail

membres à voix consultative :

- le trésorier-payeur général de l'Aude ou son représentant
- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant.

ARTICLE 2

La commission visée à l'article 1 du présent arrêté procède aux opérations définies à l'article 23 du code des marchés publics.

ARTICLE 3

Annule et remplace le précédent arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le trésorier payeur général, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur départemental du travail de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 décembre 2003

Le préfet,
Jean-Claude BASTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Extrait de la décision relative à l'organisation de l'inspection du travail dans le département de l'Aude

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er} :

Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques du département de l'Aude.

- 1^{ère} section (Carcassonne) : Mme Sonia ALMENDROS, inspectrice du travail,
Adresse : rue Jean Méliès, B.P. 1006 - 11850 Carcassonne cedex
Téléphone : 04.68.77.40.52 - télécopie : 04.68.77.40.50
La délimitation territoriale de cette section est définie en annexe 1 à la présente décision.
- 2^{ème} section (Narbonne) : M. Pierre LARRIEU, inspecteur du travail,
Adresse : ZA. C. Bonne Source - 11100 Narbonne
Téléphone : 04.68.65.41.72 - télécopie : 04.68.65.41.79
La délimitation territoriale de cette section est définie en annexe 2 à la présente décision.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des inspecteurs du travail ci-dessus désignés, son remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux, ou par le fonctionnaire du corps de l'inspection du travail désigné ci-dessous :

- M. Philippe LE FUR, directeur adjoint du travail
Adresse: rue Jean Méliès - B.P. 1006 - 11850 Carcassonne cedex
Téléphone : 04.68.77.40.56 - télécopie : 04.68.72.57.78

ARTICLE 3 :

En application des articles 6 et 7 du décret susvisé du 28 décembre 1994, les agents du corps de l'inspection participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées par le directeur départemental dans le département.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Aude est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département

Carcassonne, le 31 octobre 2002

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean-Jacques PLANTIER

ANNEXE 1

Délimitation territoriale de la 1^{ère} section d'inspection du travail de l'Aude (siège à Carcassonne)

Communes de :

AIGUES VIVES	FERRAN	POMAREDE (la)
AIROUX	FESTES ET SAINT ANDRE	POMAS
AJAC	FLOUR	POMY
ALAIGNE	FONTANES DE SAULT	PRADELLES CABARDES
ALAIRAC	FONTIERS CABARDES	PREIXAN
ALET LES BAINS	FONTIERS DU RAZES	PUGINIER
ALZONNE	FONTIES D'AUDE	PUICHERIC
ANTUGNAC	FORCE (la)	PUIVERT
ARAGON	FOURNES CABARDES	QUILLAN
ARQUES	FOURTOU	QUIRBAJOU
ARTIGUES	FRAISSE CABARDES	RAISSAC SUR LAMPY
ARZENS	GAJA ET VILLEDIEU	REDORTE (la)
AUNAT	GAJA LA SELVE	RENNES LE CHÂTEAU
AXAT	GALINAGUES	RENNES LES BAINS
AZILLE	GARDIE	RIBOUISSE
BADENS	GENERVILLE	RICAUD
BAGNOLES	GINCLA	RIEUX MINERVOIS
BARAIGNE	GINOLES	RIVEL
BARBAIRA	GOURVIEILLE	RODOME
BELCAIRE	GRAMAZIE	ROQUECOURBE MINERVOIS
BELCASTEL ET BUC	GRANES	ROQUEFERE
BELFLOU	GREFFEIL	ROQUEFEUIL
BELFORT SUR REBENTY	GUEYTES ET LABASTIDE	ROQUEFORT DE SAULT
BELLEGARDE DU RAZES	HOUNOUX	ROQUETAILLADE
BELPECH	ILHES (les)	ROUFFIAC D'AUDE
BELVEZE DU RAZES	ISSEL	ROULLENS
BELVIANES ET CAVIRAC	JOUCOU	ROUTIER
BELVIS	LABASTIDE D'ANJOU	ROUVENAC
BERRIAC	LABASTIDE ESPARBAIRENQUE	RUSTIQUES
BESSEDE DE SAULT	LABECEDE LAURAGAIS	SAINT AMANS
BEZOLE (la)	LACOMBE	SAINT BENOIT
BLOMAC	LADERN SUR LAUQUET	SAINT COUAT D'AUDE
BOUILHONNAC	LAFAGE	SAINT COUAT DU RAZES
BOURIEGE	LAPRADE	SAINT DENIS
BOURIGEOLE	LAPRADELLE PUILAURENS	SAINTE CAMELLE
BOUSQUET (le)	LASBORDES	SAINTE COLOMBE SUR GUETTE
BRAM	LAS SERRE DE PROUILLE	SAINTE COLOMBE SUR L'HERS
BRENAC	LASTOURS	SAINTE EULALIE
BREZILHAC	LAURABUC ET MIREVAL	SAINT FERRIOL
BROUSSES ET VILLARET	LAURAC	SAINT FRICHOUX
BRUGAIROLLES	LAURAGUEL	SAINT GAUDERIC
BRUNELS (les)	LAURÉ MINERVOIS	SAINT HILAIRE
BUGARACH	LAVALETTE	SAINT JEAN DE PARACOL
CABRESPINE	LESPINASSIERE	SAINT JULIA DE BEC
CAHUZAC	LEUC	St JULIEN de BRIOLA
CAILHAU	LIGNAIROLLES	St JUST et le BEZU
CAILHAVEL	LIMOUSIS	St LOUIS et PARAHOU
CAILLA	LIMOUX	St MARTIN de VILLEREGLAN
CAMBIEURE	LOUPIA	St MARTIN LALANDE
CAMPAGNA DE SAULT	LOUVIERE LAURAGAIS (la)	SAINT MARTIN LE VIEIL
CAMPAGNE SUR AUDE	LUC SUR AUDE	SAINT MARTIN LYS
CAMPS SUR L'AGLY	MAGRIE	SAINT MICHEL DE LANES
CAMURAC	MALRAS	SAINT PAPOUL
CAPENDU	MALVES EN MINERVOIS	SAINT PAULET
CARCASSONNE	MALVIES	SAINT POLYCARPE
CARLIPA	MARQUEIN	SAINT SERNIN
CASSAIGNE (la)	MARSA	SAISSAC
CASSAIGNES	MARSEILLETTE	SALLELES CABARDES
CASSES (les)	MARTYS (les)	SALLES SUR L'HERS
CASTANS	MAS CABARDES	SALSIGNÉ
CASTELNAUDARY	MAS DES COURS	SALVEZINES
CASTELRENG	MAS SAINTES PUELLES	SEIGNALENS
CAUDEBRONDE	MAYREVILLE	SERPENT (la)

CAUDEVAL CAUNES MINERVOIS CAUNETTE SUR LAUQUET CAUX ET SAUZENS CAVANAC CAZALRENOUX CAZILHAC CENNE MONESTIES CEPIE CHALABRE CITOU CLAT (le) CLERMONT SUR LAUQUET COMIGNE COMUS CONILHAC DE LA MONTAGNE CONQUES SUR ORBIEL CORBIÈRES COUDONS COUFFOULENS COUIZA COUNOZOULS COURNANEL COURTAULY COURTETE (la) COUSTAUSSA CUBIERES SUR CINOBLE CUMIES CUXAC CABARDES DIGNE d'AMONT (la) DIGNE d'AVAL (la) DONAZAC DOUZENS ESCOULOUBRE ESCUEILLENES ET SAINT JUST DE BELENGARD ESPERAZA ESPEZEL FA FAJAC LA RELENQUE FAJOLLE (la) FANJEUX FENDEILLE FENOUILLET DU RAZES	MAZEROLLES DU RAZES MAZUBY MERIAL MEZERVILLE MIRAVAL CABARDES MIREVAL LAURAGAIS MISSEGRE MOLANDIER MOLLEVILLE MONTAURIOL MONTAZELS MONTCLAR MONTFERRAND MONTFORT SUR BOULZANE MONTGRADAIL MONTHAUT MONTIRAT MONTJARDIN MONTMAUR MONTOLIEU MONTRÉAL MONZE MOUSSOULENS MOUX NEBIAS NIORT DE SAULT ORSANS PALAJA PAULIGNE PAYRA SUR L'HERS PECHARIC ET LE PY PECH LUNA PENNAUTIER PEPIEUX PEXIORA PEYREFITTE DU RAZES PEYREFITTE SUR L'HERS PEYRENS PEYRIAC MINERVOIS PEYROLLES PEZENS PIEUSSE PLAIGNE PLAVILLA	SERRES SONNAC SUR L'HERS SOUGRAIGNE SOUILHANELS SOUILHE SOUPEX TERROLES TOURETTE CABARDES (la) TOURREILLES TRASSANEL TRAUSSÉ TREBES TREVILLE TREZIERS VALMIGERE VENTENAC CABARDES VERAZA VERDUN EN LAURAGAIS VERZEILLE VILLALIER VILLANIERE VILLARDEBELLE VILLARDONNEL VILLAR SAINT ANSELME VILLARZEL CABARDES VILLARZEL DU RAZES VILLASAVARY VILLAUTOU VILLEBAZY VILLEDUBERT VILLEFLOURE VILLEFORT VILLEGAILHENC VILLEGLY VILLELONGUE D'AUDE VILLEMAGNE VILLEMOSTAUSOU VILLENEUVE LA COMPTAL VILLENEU MONTRÉAL VILLENEUVE MINERVOIS VILLEPINTÉ VILLESEQUELANDE VILLESISCLE VILLESPIY
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ANNEXE 2

Délimitation territoriale de la 2^{ème} section d'inspection du travail de l'Aude (siège à Narbonne)

Communes de :

ALBAS ALBIERES ARGELIERS ARGENS MINERVOIS ARMISSAN ARQUETTES en VAL AURIAC BAGES BIZANET BIZE MINERVOIS BOUISSE BOUTENAC CAMPLONG D'AUDE CANET CASCATEL DES CORBIERES CASTELNAU D'AUDE CAUNETTES en VAL CAVES CONILHAC CORBIERES COURSAN COUSTOUGE CRUSCADES CUCUGNAN CUXAC-D'AUDE DAVEJEAN DERNACUEILLETTE DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE DURBAN CORBIERES EMBRES ET CASTELMAURE ESCALES	GINESTAS GRUISSAN HOMPS JONQUIERES LABASTIDE EN VAL LAGRASSE LAIRIERE LANET LAPALME LAROQUE de FA LEUCATE LEZIGNAN CORBIERES LUC SUR ORBIEU MAILHAC MAISONS MARCORIGNAN MASSAC MAYRONNES MIREPEISSET MONTBRUN DES CORBIERES MONTGAILLARD MONTJOI MONTLAUR MONTREDON DES CORBIÈRES MONTSERET MOUSSAN MOUTHOUMET NARBONNE NE VIAN ORNAISONS	PRADELLES EN VAL QUINTILLAN RAISSAC D'AUDE RIBAUTE RIEUX EN VAL ROQUEFORT DES CORBIERES ROUBIA ROUFFIAC DES CORBIÈRES SAINT ANDRÉ DE ROQUELONGUE SAINTE VALIERE SAINT JEAN DE BARROU SAINT LAURENT DE LA CABRERISSE SAINT MARCEL SUR AUDE SAINT MARTIN DES PUIITS SAINT NAZAIRE D'AUDE SAINT PIERRE DES CHAMPS SALLELES D'AUDE SALLES D'AUDE SALZA SERVIES EN VAL SIGEAN SOULATGE TALAIRAN TAURIZE TERMES THEZAN DES CORBIERES TOURNISSAN TOUROUZELLE TREILLES TUCHAN
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

FABREZAN FAJAC EN VAL FÉLINES TERMENES FERRALS LES CORBIERES FEUILLA FITOU FLEURY FONTCOUVERTE FONTJONCOUSE FRAISSE DES CORBIERES	OUVEILLAN PADERN PALAIRAC PARAZA PAZIOLS PEYRIAC DE MER PORTEZ DES CORBIERES PORT LA NOUVELLE POUZOLS MINERVOIS	VENTENAC EN MINERVOIS VIGNEVIEILLE VILLAR EN VAL VILLEDAIGNE VILLENEUVE LES CORBIERES VILLEROUGE TERMENES VILLESEQUE DES CORBIERES VILLETRITOULS VINASSAN
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Extrait de la décision d'autorisation d'exploiter – Décision n° 03-1135

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter 24.6065 ha d'un bien agricole sur la commune de Saint Amans est accordée à :
Monsieur Alain LAFFONT.

ARTICLE 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée au demandeur.

Carcassonne le 15 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de la décision d'autorisation d'exploiter – Décision n° 03-1089

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter 32.50 ha d'un bien agricole sur les communes de Montolieu et Alzonne est accordée au :
GAEC SAINT JOSEPH.

ARTICLE 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée au demandeur.

Carcassonne le 16 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de la décision d'autorisation d'exploiter – Décision n° 03-1141

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter 32.50 ha d'un bien agricole sur les communes de Montolieu et Alzonne est accordée à :
Monsieur Patrice SOLE.

ARTICLE 2

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente décision, dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée au demandeur.

Carcassonne le 16 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3181 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais sur les cours d'eau le Toron, le Fount Guilhem, le Saint-Flour, le ruisseau du Palajanel, et le ruisseau du Pech des Anges au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau le Toron, le Fount Guilhem, le Saint-Flour, le ruisseau du Palajanel et le ruisseau du Pech des Anges tels qu'envisagés par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2003-2203 du 15 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de dix ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation.

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régélagage homogène sur place.

ARTICLE 4

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 5

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 6

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

ARTICLE 7

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, les maires de Carcassonne, Cazilhac, Palaja et Cavanac, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 17 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3182 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le SIAH de la Jourre et de la Jourre d'Escales sur les cours d'eau la Jourre (ruisseau des Baux), la Jourre d'Escales, le Lirou au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau la Jourre (ruisseau des Baux) la Jourre d'Escales et le Lirou, tels qu'envisagés par le SIAH de la Jourre et de la Jourre d'Escales conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2003-2206 du 15 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de dix ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation.

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régalage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SIAH, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du SIAH de la Jourre et de la Jourre d'Escales assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le président du SIAH de la Jourre et de la Jourre d'Escales, les maires de Lézignan-Corbières, Fontcouverte et Escales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 17 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3183 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le SIAH de Fresquel sur les cours d'eau le Fresquel, le Lampy-Vernassonne, le Tréboul, le ruisseau Elfais, le ruisseau la Preuilhe et le ruisseau St-Laurent au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau le Fresquel, le Lamy-Vernassonne, le Tréboul, le ruisseau Elfais, le ruisseau la Preuilhe et le ruisseau St-Laurent tels qu'envisagés par le SIAH du Fresquel conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2003-2204 du 15 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de dix ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation.

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régalage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SIAH, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du SIAH du Fresquel assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du SIAH du Fresquel, les maires de Carcassonne, Villemoustaussou, Alzonne, Villesèquelande, Caux et Sauzens, Bram, Villesicle, Villepinte, St Martin Lalande, Pexiora, Lasbordes, Castelnaudary, Souilhe et Soulhanel, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 17 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3184 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien entrepris par le SIVU des Balcons de l'Aude sur les ruisseaux des Fontanilles, des Arques, de la Resclause et du Teron au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont déclarés d'intérêt général et sont autorisés au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, aux conditions énoncées aux articles ci-dessous, les travaux de restauration et d'entretien des ruisseaux des Fontanilles, des Arques, de la Resclause et du Teron, tels qu'envisagés par le SIVU des Balcons de l'Aude conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2003-2205 du 15 septembre 2003 susvisé.

ARTICLE 2

La durée de validité du présent arrêté est de dix ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un « commencement substantiel » d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de cette même date.

ARTICLE 3

Les travaux consistent essentiellement en :

- l'enlèvement des embâcles,
- la coupe des arbres morts ou penchés et menaçants de tomber, en laissant les souches garantissant la stabilité des berges,
- le débroussaillage, élagage et abattage sélectif des arbres sur les secteurs particulièrement encombrés par la végétation,
- l'évacuation des rémanents par incinération et/ou broyage ou mise à disposition des riverains, le stockage devant être réalisé hors du champs d'inondation,

Ponctuellement, les atterrissements peuvent être traités par l'élimination de la végétation sus-jacente et décompactés par griffage et/ou sous-solage sans extraction ni évacuation des déblais, mais avec régilage homogène sur place.

ARTICLE 4

Les travaux de restauration seront pérennisés par un entretien régulier réalisé sous maîtrise d'ouvrage du SIVU, dans les mêmes conditions que la première tranche de travaux. Un technicien de rivière affecté sur le territoire de compétence du SIVU des Balcons de l'Aude assurera également une surveillance de manière à traiter rapidement les désordres consécutifs notamment aux aléas climatiques.

ARTICLE 5

Pendant la durée des travaux de restauration et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 6

Conformément à la réponse écrite du président de la fédération départementale des AAPPMA consulté sur le présent projet, l'application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement relatif au partage des droits de pêche est sans objet ici.

ARTICLE 7

L'entreprise prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'aucune substance polluante ne soit rejetée dans le cours d'eau. Le chantier sera arrêté, le personnel et le matériel évacués du lit du cours d'eau en cas de risque important de montée des eaux. L'entreprise sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais aux services chargés de la police de l'eau les incidents ou avaries de nature à porter atteinte au milieu aquatique.

ARTICLE 8

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé à madame la ministre de l'écologie et du développement durable. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Tout recours doit être envoyé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

ARTICLE 9

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du SIVU des Balcons de l'Aude, les maires de Laure Minervo et Saint Frichoux, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le chef de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les travaux.

Carcassonne, le 17 novembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3501 portant autorisation de coupe extraordinaire non prévue au plan simple de gestion de la forêt de FAUSSIVRE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Madame PONTONNIER Monique, gérante du Groupement Forestier de FAUSSIVRE et des ALLIES, est autorisée à pratiquer une coupe non prévue au règlement d'exploitation pour la forêt de FAUSSIVRE sise sur le territoire communal de SALVEZINES (11) et dont les caractéristiques sont :

Parcelle forestière du Plan Simple de Gestion n° 9 et 10

Nature du peuplement : futaie irrégulière de sapin

Nature de la coupe : amélioration des peuplements en vue d'assurer la régénération et l'enlèvement d'arbres dépérissants.

Surface : 18ha 40a dont 9ha en parcelle 9 et 9ha 40a en parcelle 10

Volume présumé réalisable : 800 m3 en parcelle 9 et 680 m3 en parcelle 10

Date de réalisation de la coupe : 2003/2004

Délai d'exploitation : 30 septembre 2005

ARTICLE 2 :

La coupe est subordonnée aux prescriptions spéciales suivantes :

- l'abatage des arbres marqués devra être orienté de façon à préserver l'intégralité des réserves, semis et feuillus compris ;
- le débardage des bois sera exclusivement réalisé depuis les pistes existantes par câblage avec les tracteurs forestiers, ces derniers ne devant pas pénétrer dans les peuplements ;
- les pistes et tires seront remises en état en fin d'exploitation.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L 142.3 du code forestier, les violations par le propriétaire des prescriptions spéciales de l'article 2 du présent arrêté seront considérées comme des infractions forestières commises dans la forêt d'autrui et punies comme telles.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,
Delphine HEDARY

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DE L'AUDE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3763 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité Unité Mobile d'Intervention Chimique pour l'année 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2004 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité UMIC dont les noms suivent :

LEZIGNAN

Pharmacien Commandant PERUCHO André (responsable)

RCH 4 :

NARBONNE :

Commandant VERGÉ Sébastien (responsable)

Lieutenant PIEDECOQ Olivier (responsable)

BREVETES CMIC :

SDIS

Lieutenant Colonel GOUZE Alain

RCH 3 :

SDIS

Commandant RASTOUIL Alain

CERTIFIES CMIC :

SDIS

Adjudant Chef FERRINI Serge

Sergent Chef CALMET Jean Claude
Sergent SORNIQUE Vincent
Sapeur-Pompier Volontaire Expert HORTES Eric

CARCASSONNE

Lieutenant PEDROLA Sandrine

Major ROSSI Henri

Adjudant BLASI Fabrice

Sergent OLLICHON Jean Pierre

Sergent MARTY Philippe

PORT LA NOUVELLE

Adjudant POUZENS Robert

NARBONNE

Major ZIEGLER Francis

Adjudant Chef ANDREINI Dominique

Sergent Chef LASCOMBES Alain

Sergent Chef UBEDA Michel

Sergent Chef REY Bernard

Sergent Chef DUTOUR Florent

Sergent SANTO Laurent

Caporal CHILARD Cédric

Caporal SANTANA Fabien

Caporal BRUGAYA Jean Marie

Caporal DILOY REY Franck

Caporal VALON Frédéric

Sapeur CARPENTIER Patrick

RCH 2

CARCASSONNE

Sapeur ARANDA Alexandre

NARBONNE

Sapeur DANOY Etienne

RCH 1

CARCASSONNE

Sapeur CHOURREAU Gael

Sapeur RIGAL Nicolas

PORT LA NOUVELLE

Sapeur BOYER Nicolas

NARBONNE

Sapeur AZAIS Damien

Sapeur LIGNON Nicolas

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté peuvent être engagés en intervention CMIC.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3764 portant sur la liste d'aptitude des scaphandriers autonomes légers pour l'année 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2004 les sapeurs-pompiers scaphandriers autonomes légers dont les noms suivent :

SDIS

BENEDITTINI Henri	- 60 m	Conseiller Technique
CIRES Jean Pierre	- 60 m	Conseiller Technique
BARTHEZ Gilles	- 40 m	Chef d'Unité
GUEMY Christophe	- 40 m	Chef d'Unité
JALABERT Alain	- 40 m	S.A.L.
PELTIER Julien	- 40 m	S.A.L.
NOUGUES Fabien	- 40 m	S.A.L.
<u>CARCASSONNE</u>		
FOURCADE J.E.	- 50 m	Chef d'Unité

BERJAUD David	- 40 m	S.A.L.
MORIN Georges	- 40 m	S.A.L.
<u>CASTELNAUDARY</u>		
FAELLI Marc	- 20 m	S.A.L.
<u>FLEURY</u>		
DELAGE Dominique	- 50 m	Chef d'Unité
MARROU Luc	- 40 m	S.A.L.
<u>LA PALME</u>		
FAURAN Julien	- 40 m	S.A.L.
<u>LAURE MINERVOIS</u>		
ESCOBEDO Bernard	- 40 m	S.A.L.
<u>LEUCATE</u>		
BOUSQUET Stéphane	- 40 m	S.A.L.
<u>NARBONNE</u>		
MERIC René	- 40 m	Chef d'Unité
CHILARD Cédric	- 20 m	S.A.L.
ANGUILLE Francky	- 20 m	S.A.L.
<u>PORT LA NOUVELLE</u>		
MOLINA Serge	- 50 m	Chef d'Unité
CREMAILH Eric	- 40 m	S.A.L.
ABELLANET Alain	- 40 m	S.A.L.
<u>QUILLAN</u>		
ARAGOU Eric	- 50 m	Chef d'Unité
<u>SALLES D'AUDE</u>		
BRUNEL Patrice	- 20 m	S.A.L.
<u>SIGEAN</u>		
VAREILHES Pascal	- 50 m	Chef d'Unité
LARA David	- 40 m	S.A.L.
SANTANAC Michel	- 40 m	S.A.L.
VIGUIER Delphine	- 40 m	S.A.L.

ARTICLE 2 :

Seuls les plongeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention de plongée subaquatique. Toutefois, un scaphandrier autonome léger non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux plongeurs qualifiés, notamment ceux qui viennent d'obtenir la qualification de scaphandrier autonome léger à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3765 portant sur la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques pour l'année 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2004 les sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

SDIS

CIRES Jean Pierre	Conseiller Technique SAV
BARTHEZ Gilles	SAV 2
GUEMY Christophe	SAV 2
JALABERT Alain	SAV 2
NOUGUES Fabien	SAV 2
PELTIER Julien	SAV 2
DUCHEMIN Franck	SAV 2
DEBEZ Stéphane	SAV 1
MATHIA Manuel	SAV 1
BERTRAND Samuel	SAV 1
<u>AZILLE</u>	
PELFORT Christian	SAV 2

TOULZE Laurent	SAV 2
MARTINEZ Michel	SAV 1
<u>ALZONNE</u>	
GUI Jean Marc	SAV 1
<u>CARCASSONNE</u>	
FOURCADE Jean Emmanuel	SAV 3
SANCHEZ Benoît	SAV 2
BERJAUD David	SAV 2
MORIN Georges	SAV 2
CHAMPAGNAC David	SAV 2
SZAJDA Ludovic	SAV 1
AMIEL Corinne	SAV 1
BEZIAT Cathy	SAV 1
VIVANCOS Gilles	SAV 1
MIRALLES Frédéric	SAV 1
RAZAT Cédric	SAV 1
<u>CASTELNAUDARY</u>	
FAELLI Marc	SAV 2
SIYAVONG Thomas	SAV 2
DUQUESNE Damien	SAV 2
FAELLI Michel	SAV 1
REDON Stéphane	SAV 1
COSTA Christophe	SAV 1
<u>CHALABRE</u>	
PIERON Aurélien	SAV 2
<u>FLEURY</u>	
DELAGE Dominique	SAV 2
MARROU Luc	SAV 2
<u>GRUISSAN</u>	
DUVAL Cyrille	SAV 3
MAHOUX Romuald	SAV 1
LOPEZ Cédric	SAV 1
<u>LA PALME</u>	
FAURAN Julien	SAV 3
MARTROU Laurent	SAV 2
<u>LAURE MINERVOIS</u>	
ESCOBEDO Bernard	SAV 2
BRIANC Julien	SAV 1
<u>LEUCATE</u>	
DIUMENGE Jean Jacques	SAV 3
VIDAL Stéphane	SAV 2
BOUSQUET Stéphane	SAV 2
MORNAT Jean Loup	SAV 2
OUILLOIN Stéphane	SAV 1
BOURGEOIS Samuel	SAV 1
PALAU Marie	SAV 1
<u>LEZIGNAN</u>	
DESCHAMPS Véronique	SAV 1
BUSTAFFA Stéphanie	SAV 1
FRAGNON Emmanuel	SAV 1
<u>LIMOUX</u>	
CAMEL Franck	SAV 1
<u>NARBONNE</u>	
SERRANO Régis	SAV 3
MERIC René	SAV 2
FAURE Serge	SAV 2
CHILARD Cédric	SAV 2
URBAIN Yoann	SAV 2
POMPIER Laurent	SAV 2
GUIRAUD Marc	SAV 2
BOUSCARLE Henri	SAV 2
JACQUES Olivier	SAV 1
BRUGAYA Jean Marie	SAV 1
SARDA Mathieu	SAV 1
BETZ Ghislain	SAV 1
BOUSCARLE Henri	SAV 1
ANTHONY Franck	SAV 1
REGARD Gwenaël	SAV 1
CABROL Thierry	SAV 1
CORNELLANA Olivier	SAV 1

PORT LA NOUVELLE

MOLINA Serge SAV 3
CREMAILH Eric SAV 3
ABELLANET Alain SAV 2
BOYER Nicolas SAV 2
DA PONTE Lionel SAV 1

PUICHERIC

JULVE Jean Marie SAV 2
DARCOS Jérôme SAV 1
IZARD Frédéric SAV 1
ESTEBAN René SAV 1
SEGUIN Mickael SAV 1
MARTIN Jean Michel SAV 1

QUILLAN

ARAGOU Eric SAV 2
RODRIGUEZ Philippe SAV 1

RIEUX MINERVOIS

RAOULX Grégory SAV 1
PELOFI Jérôme SAV 1

SALLES D'AUDE

BRUNEL Patrice SAV 2

SALSIGNE

TIQUET Cédric SAV 2

SIGEAN

LARA David SAV 3
SANTANAC Michel SAV 2
VAREILHES Pascal SAV 2
LEBRUN Marc SAV 2
SANCHEZ Rodolphe SAV 2
PERRIN Stéphane SAV 2
CLOTTE Frédéric SAV 2
VIGUIER Delphine SAV 2
FLORES Guillem SAV 1
BALTAZAR Marc SAV 1
BALTAZAR Laurent SAV 1
AYERRA Cédric SAV 1
VIVER Catherine SAV 1
CARBONNEL Laurence SAV 1

ARTICLE 2 :

Seuls les sauveteurs aquatiques inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral peuvent être engagés en intervention sauvetage aquatique. Toutefois, un sauveteur aquatique non inscrit sur la liste opérationnelle peut participer aux séances d'entraînement organisées ainsi qu'aux stages de formation.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sauveteurs aquatiques, notamment ceux qui viennent d'obtenir la qualification de sauveteur aquatique à l'issue d'un stage, et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3766 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs pour l'année 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2004 les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs dont les noms suivent :

CHEF DE SECTION :

CARCASSONNE Commandant RAFFIN Marc

CHEF DE GROUPE :

CARCASSONNE Major ROSSI Henri

COURSAN	Sergent Chef CHAUVET Gérard
TREBES	Sapeur SANCHEZ Benoît
EQUIPIERS :	Sapeur LOPEZ Jean François
<u>SECTEUR HAUTE VALLEE :</u>	Caporal ROSSI Sébastien
ESPERAZA	Adjudant-Chef POZO Antoine
COUIZA	Sergent MARCOS Bernard
	Adjudant Chef RUIZ Frédéric
	Sergent CASTELNAUD Philippe
LIMOUX	Caporal BILLARD Jean Luc
	Sapeur FONTANET Jean Charles
	Sapeur RICARD Olivier
SAINTE COLOMBE	Adjudant AZZI Antoine
<u>SECTEUR PLAINE :</u>	
CARCASSONNE	Sapeur COLOMBEL Cyril
	Sapeur GENSCHEC Julien
	Sapeur RIGAL Nicolas
	Sapeur TORT John
CASTELNAUDARY	Sapeur PUGINIER Sébastien
	Sergent BRUNEL David
CUXAC CABARDES	Sergent CASTEL Olivier
LAURE MINERVOIS	Caporal GIULY Paul
	Adjudant Chef MUNOZ Serge
	Sapeur KACI Georges
	Sapeur TOLEDO Valentin
PEYRIAC MINERVOIS	Caporal RAOULX Grégory
SALSIGNE	Adjudant Chef BRAIL Jean Claude
	Sergent MONTANE Robert
SDIS	Sapeur LAURENT Sébastien
<u>SECTEUR LITTORAL :</u>	
FLEURY	Sapeur MARROU Luc
LA PALME	Adjudant VILLOT Thierry
	Sergent GEYNES Gilbert
LEUCATE	Sapeur MORNAT Jean Loup
	Sapeur EYCHENNE Guillaume
LEZIGNAN	Adjudant Chef ESPELUQUE Michel
	Sergent JULIEN Laurent
	Sapeur BERGES Patrick
	Sapeur BOILS Henri
	Sapeur GISCLARD Benjamin
	Sapeur BUSTAFFA Stéphanie
MOUTHOMET	Adjudant GALINIER Louis
NARBONNE	Sergent AUBRY Dominique
	Caporal Chef CARPENTIER Patrick
	Sapeur LE NOACH Sylvain
MAITRE CHIEN	REGAGNON Bernadette

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers sauveteurs déblayeurs inscrits sur la liste figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté peuvent être engagés en intervention sauvetage déblaiement.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 décembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3767 portant sur la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers opérationnels " Groupe de Reconnaissance d'Intervention en Milieu Périlleux " pour l'année 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels GRIMP pour l'année 2004 les sapeurs- pompiers dont les noms suivent :

Conseiller Technique :

SDIS

Lieutenant CAVAILLES Daniel

IMP 3 :

SAINT NAZAIRE
FABREZAN
SAINT LAURENT
CAPENDU
CHALABRE

Major GERARD Roland
Adjudant-Chef MARCEROU Eric
Adjudant SALVAGNAC Jacques
Adjudant BENNES Thierry
Sapeur GRAMOND Eric

IMP 2 :

SECTEUR HAUTE VALLEE :
ESPERAZA

Adjudant-Chef POZO Antoine
Sapeur POZO Nicolas
Sapeur PHALIPPOU Damien
Adjudant AZZI Antoine

LAPRADELLE
SAINTE COLOMBE

SECTEUR PLAINE :

SDIS

Lieutenant Colonel GOUZE Alain
Sergent MONIER Olivier
Sapeur LAURENT Sébastien
Sergent OUDDANE Philippe
Sergent REBELLE Pascal
Sapeur PUGINIER Sébastien
Caporal MIRAMOND Thierry
Infirmière BECQUART Hélène
Sergent ESCOBEDO Bernard
Caporal BLANC Jacques

ALZONNE
CARCASSONNE

CASTELNAUDARY

LAURE MINERVOIS

SECTEUR CORBIERES :

SAINT LAURENT

Major BERNEDE Jean Paul
Sergent PARAZOL Gabriel
Caporal Chef APARICI Jean
Lieutenant SARDA Alain
Adjudant BELLISSENT Rémi
Caporal SARDA Cédric
Sapeur AVICE Thomas

TUCHAN

SECTEUR LITTORAL :

BIZE MINERVOIS
SIGEAN

Sapeur RESPLANDY Yannick
Adjudant CLOTTES Roger

NARBONNE

Major GARCIA Jacques
Sergent-Chef BOUSQUET Christian
Sergent Chef CHAMPALOUX Christophe
Caporal-Chef NOUVEL Thierry
Sapeur LE NOACH Sylvain
Infirmier BERNEDE Nicolas
Sapeur ARMENGAUD Jean Luc
Sergent Chef SAUREL Gilbert

GRUISSAN

SAINT NAZAIRE

ARTICLE 2 :

Seuls les sapeurs-pompiers GRIMP inscrits sur la liste figurant à l'article 1er de l'arrêté peuvent être engagés en intervention GRIMP.

ARTICLE 3 :

Des additifs pourront être joints à cette liste en cours d'année pour y inclure de nouveaux sapeurs-pompiers GRIMP, notamment ceux qui viennent d'obtenir la qualification IMP 2 à l'issue d'un stage et ceux qui à l'issue d'une période d'inaptitude temporaire auraient retrouvé leur aptitude opérationnelle après avis d'un médecin qualifié.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 décembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3768 portant sur la liste des sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD pour l'année 2004

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont déclarés aptes opérationnels pour l'année 2004 les sapeurs-pompiers titulaires de la spécialité RAD dont les noms suivent :

Chef de CMIR :

SDIS Commandant RASTOUIL Alain
NARBONNE Lieutenant BERTRAND Jean Luc

Chef d'équipe d'intervention :

NARBONNE Lieutenant MELLET Eric
Lieutenant PIEDECOQ Olivier
Caporal DILOY REY Franck
Lieutenant PEDROLA Sandrine

CARCASSONNE

Chef d'équipe reconnaissance :

LEZIGNAN Lieutenant NOLOT Freddy
Caporal RIU MAURA Emmanuel
Major ZIEGLER Francis
Sergent Chef UBEDA Michel
Sergent Chef LASCOMBE Alain
Sergent Chef DUTOUR Florent
Sergent Chef REY Bernard
Sergent SANTO Laurent

NARBONNE

CARCASSONNE

SDIS 11

Equipier reconnaissance :

NARBONNE Caporal BRUGAYA Jean Marie
Sapeur DANOY Etienne
CARCASSONNE Sapeur GEREZ André

ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 23 décembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3590 relatif à l'approbation du schéma départemental des gens du voyage de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le schéma départemental des gens du voyage de l'Aude ci-joint, est arrêté.

ARTICLE 2 :

Le schéma pourra être modifié au regard de l'évolution des besoins, après instruction et avis de la commission départementale consultative des gens du voyage de l'Aude.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 22 janvier 1998 approuvant le précédent schéma départemental des gens du voyage de l'Aude est abrogé.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et de Limoux sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 décembre 2003

Le préfet,

Jean-Claude BASTION

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES GENS DU VOYAGE DE L'AUDE

PREAMBULE :

La loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement prévoyait dans son article 38 les conditions d'accueil spécifique des gens du voyage dans chaque département : toute commune de plus de 5000 habitants devait réserver sur son territoire des terrains aménagés en vue du séjour des gens du voyage. Un

schéma départemental devait déterminer les modalités d'accueil des gens du voyage, de scolarisation des enfants et de l'exercice des activités économiques.

Devant les lacunes importantes dans l'application de ce texte, le législateur a souhaité renforcer ce dispositif : c'est ainsi qu'a été votée la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage. Ce texte apporte un certain nombre d'innovations par rapport à la législation antérieure, parmi lesquelles on peut citer :

- toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont concernées par l'accueil des gens du voyage, les communes de plus de 5000 habitants devant en outre obligatoirement figurer au schéma. Le traitement des besoins liés aux stationnements exceptionnels relève en revanche de l'Etat ; les obligations des employeurs saisonniers à accueillir les caravanes des gens du voyage qu'ils emploient sont clairement inscrites ;
- l'obligation d'un schéma départemental est réaffirmée, assortie de la création de la commission consultative au sein de laquelle sont obligatoirement représentés les gens du voyage au côté des collectivités locales et de l'Etat. En outre, les schémas départementaux doivent être coordonnés au niveau régional sous l'autorité des préfets de région ; la loi du 5 juillet 2000 impose désormais à toutes les communes de prendre en compte les besoins en aires d'accueil et en habitat des gens du voyage dans les documents d'urbanisme ;
- les communes figurant au schéma départemental ont deux ans pour se mettre en conformité avec les dispositions les concernant ; en cas de non-réalisation, l'Etat peut se substituer d'office à la collectivité défaillante,
- le financement de la création et de la gestion des aires d'accueil est précisé ; les Collectivités Locales (Département, Région) et d'autres partenaires pouvant apporter des crédits complémentaires à ceux établis par l'Etat,
- ce dispositif est assorti d'un régime de sanctions pour stationnement illégal : possibilité d'interdiction du stationnement sauvage sur le territoire communal après satisfaction des besoins définis au schéma départemental, droit de substitution du maire par rapport à des propriétaires défaillants,
- enfin, les évolutions probables sont prévues en imposant des révisions des schémas départementaux d'accueil tous les six ans au moins.

Le département de l'Aude était déjà doté d'un schéma départemental d'accueil des gens du voyage, arrêté par Monsieur le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Général le 22 janvier 1998. Ce document, qui avait été préparé par une étude longue du contexte départemental confiée au cabinet CATHS (Conception-Accueil-Transit-Habitats Spécifiques) de Toulouse, comprenait deux grandes parties, l'une consacrée aux aires d'accueil, l'autre aux mesures d'accompagnement des gens du voyage. Il prévoyait ainsi la création de treize aires (dont cinq en zone littorale pour l'été), et l'aménagement de sept aires existantes ; il prévoyait également l'aménagement de haltes ponctuelles, déjà existantes ou à identifier. Il affirmait en outre la mission du Conseil Général d'accompagnement de ces populations au travers des circonscriptions d'action médico-sociale, et confirmait le rôle de l'AAAMMPG pour l'accompagnement social des gitans des Cités (Escouto can plaou à Lézignan, les Platanes à Narbonne et l'Espérance à Berriac). Il convient aujourd'hui de reconnaître que les préconisations du schéma de 1998 en termes de création d'aires d'accueil n'ont absolument pas été suivies d'effet, et qu'aucun projet n'a connu, si ce n'est le dépôt d'avant projet d'aires à Castelnaudary et Trèbes-Carcassonne, de réalisation durant la période de validité de ce schéma. Une nouvelle étude a donc été lancée qui, pour des raisons d'efficacité, a été à nouveau confiée au cabinet CATHS : cet organisme, fort de sa connaissance, précédemment acquise, du passage des gens du voyage dans l'Aude, a pu en quelques mois dresser un état des lieux actualisé de la situation. Le rapport définitif de cette étude figure en annexe n° 1. Il ressort de ces constatations, faites au cours de l'année 2001, qu'il n'y a pas eu d'évolutions significatives, tant sur le plan du nombre que sur ceux des itinéraires et des saisonnalités, des passages recensés lors de la précédente étude réalisée en 1997. Les axes nord-sud (le long du littoral, l'été) et est-ouest (notamment, en mai, vers le pèlerinage des Saintes Maries de la Mer), restent les plus fréquentés, le printemps et l'été restent sans surprise et suivant des logiques observables sur d'autres régions littorales française, les saisons où l'on observe le plus de passage.

Cependant, le contexte de ces passages évolue :

- le nombre de caravanes relevé lors des différents passages est bien souvent très supérieur, depuis une à deux années, à ce qui était auparavant observé. Les nouveaux grands groupes pensant avec raison, en faisant nombre, freiner d'éventuelles velléités d'expulsion. Par ailleurs, ils se feraient apparemment souvent passer pour des groupes religieux, dont l'expulsion leur paraît moralement encore moins défendable, et sur lesquels pèserait une moindre présomption de troubles,
- les grands passages à visée religieuse semblent se multiplier, et ce en toute saison, alors même que le département n'est pas équipé pour accueillir des groupes de plusieurs centaines de personnes ; face à ces situations, le recours à des médiateurs issus des églises fréquentées par les gens du voyage est souvent une bonne solution,
- les situations nées des passages sont infiniment plus conflictuelles que par le passé. Les incivilités se multiplient (dégradations, notamment de stades, vandalisme, chapardage, abandon d'ordures ménagères sont par exemple pointés), si bien que les passages se font plus remarqués. De plus, nombre de lieux jusque là considérés comme accueillant des gens de passage doivent désormais être considérés comme des territoires résidentiels à partir desquels les voyages s'articulent.

L'étude a également rappelé la présence, particulièrement importante en nombre, de communautés tsiganes, en majorité gitanes sédentarisées dans le département, que l'on peut répartir en groupements homogènes, groupements diffus et isolement diffus :

- il convient de citer en premier lieu les trois cités gitanes de Berriac (l'Espérance), Lézignan (Escouto can plaou) et Narbonne (les Platanes), qui accueillent exclusivement des personnes gitanes et bénéficient de l'intervention de l'AAAMMPG ;
- deux campements « de fortune » d'une certaine ampleur, à Bram (camp de la Sablière, groupe manouche), où l'on note une augmentation sensible du nombre de personnes concernées, et à Limoux (camp de Brides), sont également à noter ;

- d'autres groupements diffus sont à noter sur des terrains plus ou moins bien aménagés, dans la commune de Lézignan-Corbières (une trentaine de familles), et sur des regroupements de moindre importance, comme à Rieux-Minervois, Argeliers, Trèbes, Sigean...
- enfin, dans plusieurs communes, les familles tsiganes sont installées en secteur diffus, soit sur des terrains ne bénéficiant généralement pas des commodités de base (eau, électricité), et parfois situés en zone inconstructible, soit dans le parc immobilier locatif de droit commun ; elles sont particulièrement nombreuses dans les communes de Lézignan-Corbières (où elles représentent 8,5 % de la population communale et de 16 à 34 % des naissances entre 1989 et 2000), Narbonne, Carcassonne et Coursan, et, à moindre échelle, quelques communes rurales comme Alzonne, Conques sur Orbiel, Montredon les Corbières, Montréal...

I – LES AIRES D'ACCUEIL :

La loi prévoit que le schéma départemental fixe la capacité, la destination et la commune d'implantation des aires permanentes d'accueil (aires nouvelles et aménagement des aires existantes) ainsi que les emplacements susceptibles d'être occupés temporairement à l'occasion de rassemblements traditionnels ou occasionnels. Ces aires sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Ces aires n'ont donc pas vocation à accueillir des familles qui ont adopté un mode de vie sédentaire. Pour ces familles, d'autres formes d'habitat correspondant à leurs besoins, telles l'aménagement de terrains familiaux, ont été prévues par le législateur. La liste de ces terrains figure en annexe n° 3. Est portée également en annexe n° 4, la liste des aires dites « de petit passage » qui, d'une capacité nécessairement limitée, peuvent permettre des haltes de court séjour pour des familles isolées ou, au maximum, pour quelques caravanes. Les objectifs fixés dans le tableau ci-dessous s'inspirent des préconisations issues de l'étude préalable réalisée par le bureau d'études CATHS de Toulouse.

I-1. Les besoins en aires d'accueil nouvelles :

La localisation de ces aires devra être compatible avec l'insertion des populations accueillies dans la vie locale et respecter un certain nombre de principes, à savoir :

- respect des normes techniques définies par le décret n°2001/569 du 29 juin 2001,
- respect des règles d'hygiène et de sécurité des gens du voyage et éviter les effets de relégation,
- ayant une vocation d'habitat, les aires d'accueil devront être situées au sein de zones adaptées à cette vocation, c'est à dire de zones urbaines ou à proximité de celles-ci afin de permettre un accès aisé aux différents services urbains (équipements scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels ainsi qu'aux différents services spécialisés) et d'éviter les surcoûts liés aux travaux de viabilisation. Est donc naturellement à proscrire tout terrain jugé incompatible avec une fonction d'habitat,
- respect des règles d'urbanisme applicables sur le territoire communal.

En termes d'aménagement et d'équipements, l'aire d'accueil doit être conçue dans le souci de favoriser des conditions de vie agréables à ses occupants, ménageant à la fois la vie familiale par des espaces privatifs et la vie collective par des espaces communs. La place de caravane doit permettre d'assurer le stationnement d'une caravane, de son véhicule tracteur et, le cas échéant, de sa remorque. Sa superficie doit être suffisante pour permettre l'existence d'espaces privatifs et le respect des règles de sécurité. La notion de « place de caravane » est à distinguer de celle « d'emplacement » qui est l'espace de stationnement de plusieurs caravanes (en pratique 2 ou 3) et des véhicules appartenant à un même groupe familial. Certains aménagements peuvent être conçus à l'échelle de l'emplacement (borne électrique, accès à l'eau, sanitaires, etc...).

Pour ces nouveaux équipements, devront être réalisés par bassin d'habitat :

I. BASSIN D'HABITAT DU CARCASSONNAIS

1) Aire d'accueil de TREBES - CARCASSONNE

- Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- Localisation : lieu-dit le Mourral du Seigneur, ZI du Sautès
- Capacité : 20 emplacements, 40 places de caravanes
- Calendrier : appel d'offre lancé, réalisation 2003

2) 2^{ème} Aire d'accueil de CARCASSONNE

- Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- Localisation : à déterminer avant fin 2003
- Capacité : 10 emplacements, 20 places de caravanes
- Calendrier : réalisation avant juin 2005

II. BASSIN D'HABITAT DU NARBONNAIS (NARBONNE – COURSAN)

1) Aire d'accueil NARBONNE – CAP de PLA

- Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise
- Localisation : CAP de PLA – NARBONNE
- Capacité : 15 emplacements, 30 places de caravanes
- Calendrier : études 2003, réalisation 2004

2) Aire d'accueil GRUISSAN

- Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise

- Localisation : GRUISSAN
- Capacité : 5 emplacements, 10 places de caravanes
- Calendrier : études 2003, réalisation 2004

III. BASSIN D'HABITAT DE CASTELNAUDARY

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes de Castelnaudary et du Bassin du Lauragais
- Localisation : Vento-Farino
- Capacité : 12 emplacements, 24 places de caravanes
- Calendrier : pré-aménagement réalisé, achèvement 2004

IV. BASSIN D'HABITAT DE LEZIGNAN CORBIERES

- Maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Lézignanais
- Localisation : à confirmer, à proximité de la N 113
- Capacité : 15 emplacements, 30 places de caravanes
- Calendrier : 2003 : études, réalisation avant juin 2005

V. BASSIN D'HABITAT DE LIMOUX

- Maître d'ouvrage : SIVOM de la Moyenne Vallée de l'Aude
- Localisation : LIMOUX, site de Brides
- Capacité : 10 emplacements, 20 places de caravanes
- Calendrier : étude réhabilitation du site et aire d'accueil : 2003, réalisation avant juin 2005

I-2. Les aménagements d'aires existantes en aire d'accueil :

Le département de l'Aude ne dispose pas de terrain d'accueil des gens du voyage susceptible d'être réaménagé.

I-3. Les aires de grand passage :

Pour tenir compte des groupes importants voyageant ensemble, le département de l'Aude devra disposer de deux aires d'accueil adaptées aux besoins de ces groupes. Une aire devra être réalisée à Narbonne ou dans l'une des communes limitrophes. Sa capacité est fixée à une centaine de places de caravanes. Une aire devra être réalisée à Carcassonne ou dans l'une des communes limitrophes. Sa capacité est fixée à une centaine de places de caravanes. Compte tenu de leur objet et du fait qu'elles n'appellent pas d'aménagement ou de construction justifiant un permis de construire, ni d'utilisation permanente à titre d'habitat, ces aires peuvent être envisagées hors des zones urbanisées et constructibles des plans locaux d'urbanisme.

L'aménagement de ces aires doit permettre à ces grands groupes de séjourner, pour des durées brèves en général (de quelques jours à quelques semaines au maximum) dans des conditions satisfaisantes. L'équipement peut être sommaire mais devra comporter :

- un accès routier en rapport avec la circulation attendue,
- des sols portants pour routes praticables,
- une alimentation permanente en eau, en électricité et un assainissement, ou la mise en place d'un dispositif permettant d'assurer l'alimentation en eau (citernes, etc, ...) ainsi que la collecte du contenu des WC chimiques des caravanes et des eaux usées,
- la mise en place d'un ramassage d'ordures ménagères.

Aires de grand passage

1) Bassin du Carcassonnais

- Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- Localisation : à déterminer avant fin 2003
- Capacité : 100 caravanes, soit 20 000 à 30 000 m²
- Gestionnaire : à déterminer

2) Bassin du Narbonnais

- Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise
- Localisation : à déterminer avant fin 2003
- Capacité : 100 caravanes, soit 20 000 à 30 000 m²
- Gestionnaire : à déterminer

II – LES ACTIONS D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL :

L'étude menée dans le cadre de l'actualisation du schéma a pointé plusieurs difficultés spécifiques aux gens du voyage. Elles sont liées :

- à la santé :

La communauté tsigane, dans l'Aude comme dans le reste du pays, est confrontée à une espérance de vie inférieure de près de 20 ans à la moyenne nationale. S'il n'existe pas de pathologies ethniques, cet écart très important traduit essentiellement un problème de santé publique lequel révèle lors d'études comportementales et environnementales la multiplication de pathologies liées aux conditions de vie et d'accès aux services. Un certain nombre des facteurs pathogènes identifiés ailleurs lors d'études actions ponctuelles sont observables sur le département. Ils peuvent se décliner suivant des critères qui au-delà des besoins de soins font émerger un besoin d'actions globales ciblées de santé publique.

- des pathologies liées aux conditions de vie génèrent et maintiennent des maladies physiques et psychiques dont certaines ont pratiquement disparu par ailleurs : saturnisme (lié à l'activité de ferrailage), tuberculose, maladies de peau, parasitoses, allergies respiratoires, stress, désordres alimentaires et maladies cardio-vasculaires,
- faute d'un accès aisé aux services de droits communs, les gens du voyage ont recours à des pratiques coûteuses et inappropriées : utilisation préférentielle des services d'urgences quelles que soient les pathologies, impayés du fait du non accomplissement des formalités administratives d'admission, méconnaissance de la PMI et confusion sur ses rôles ;
- enfin, des difficultés de suivis des posologies sont liées à l'illettrisme et la faiblesse de l'éducation à la santé dans la communauté : arrêt des traitements à la fin des symptômes, récurrences chroniques.

- à l'accès aux droits :

Alors que dans les cités, les centres sociaux de l'AAAMMPG veillent à garantir un accès normal au droit, que les sédentaires de longue date des centres-villes accèdent à certains droits (avec parfois une lacune sur le plan de l'habitat), pour les familles en isolement diffus et les non sédentaires, il semblerait que seul le droit aux soins et, dans une moindre mesure, à un revenu minimum via le RMI soient clairement identifiés et utilisés.

- à l'insertion par l'économique :

Alors que les gens du voyage travaillent tous, ils rencontrent des difficultés multiples dans leur insertion par l'activité économique, tant du fait de leur inadaptation au monde traditionnel du travail (illettrisme, mobilité, incapacité à se projeter en tant que chef d'entreprise, logique de « faire-immédiatement », mode de vie au jour le jour, problèmes de logement...), que du fait de la non prise en compte par les structures existantes de leurs spécificités (lourdeurs administratives, accès difficile au crédit bancaire, absence de statut pour les multi-activités, problème de qualification professionnelle non reconnue alors que les voyageurs ont un réel savoir-faire se transmettant de génération en génération pour les métiers à plus forte valeur ajoutée...).

- à la scolarité :

Si la scolarité des gitans sédentaires est satisfaisante, (et notamment de ceux qui habitent les Cités, grâce aux efforts de l'AAAMMPG), il n'en va pas de même pour les non-sédentaires, pour lesquels le caractère aléatoire de la fréquentation ne commence pas au niveau du secondaire, mais à celui du primaire, en l'absence précisément de dispositif spécifique. Dans le cas d'inscriptions au CNED, très souvent proposées à cette population, les constats font craindre qu'elle ne soient pas simplement hypothétiques, mais également symboliques, servant essentiellement à rassurer tout le monde, écoles locales et voyageurs par la présentation d'attestations de scolarisation qui ne traduisent aucune réalité d'action.

- au logement :

Cette question prend une triple forme : l'habitat dans les Cités gitanes, l'habitat en milieu diffus, urbain ou rural, et l'habitat en caravane. Des problèmes se posent quel que soit le mode d'habitat :

- « ghettoisation » des Cités,
- situations d'insalubrité et de conflits concernant des familles qui ont fait l'achat de sites inhabitables au regard du droit de l'urbanisme, difficultés de certaines de ces familles à occuper un habitat « traditionnel » en milieu urbain,
- difficultés particulières liées à l'habitat en caravane, qui, même résidence principale, n'ouvre droit à aucune aide au logement, ni à l'accompagnement social lié au logement, ne bénéficie pas d'aide à l'achat, ce qui entraîne les familles à se tourner vers des organismes de crédit pratiquant des taux élevés.

Le schéma de 1998 posait comme principe l'orientation des gens du voyage vers les structures de droit commun en matière d'accompagnement. Il existe en effet un certain nombre de services et organismes susceptibles de fournir un accueil et une réponse en matière de santé, d'accès aux droits, d'accompagnement social, d'insertion par l'économique, etc. On peut notamment citer les neuf Centres Médico-Sociaux du Conseil Général, les organismes de sécurité sociale... Ce principe ne semble pas devoir être remis en question : il n'apparaît pas en effet judicieux de mettre en œuvre un dispositif spécialisé qui viendrait encore renforcer la mise à l'écart dont font l'objet les gens du voyage. En revanche, une analyse objective de la situation montre qu'à l'évidence les gens du voyage répugnent à aborder les services de droit commun : il apparaît donc nécessaire de mettre en place dans tous les cas où c'est nécessaire des « passerelles » qui puissent faire le lien entre cette population et les structures auxquelles elle pourrait faire appel. Ce rôle pourrait être confié à une association choisie pour sa bonne connaissance de la population des gens du voyage, et sa capacité à travailler en étroite partenariat avec les divers intervenants sociaux, de santé, du travail... Concernant plus spécifiquement la question de l'habitat des gens du voyage, et les moyens de résoudre les divers problèmes posés dans ce domaine, il pourrait être fait appel, comme préconisé par ailleurs dans le Plan Départemental d'Aide au Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD), à une MOUS PLA-I, qui aurait pour objectif de produire des solutions logement adaptées aux difficultés individuelles rencontrées au cas par cas.

Ces deux propositions devront être étudiées par le comité de pilotage avec les organismes susceptibles de les mettre en œuvre, pour une réalisation pendant la durée du schéma.

III – DISPOSITION DE SUIVI ET D'EVOLUTION :

Pour assurer des fonctions d'animation, de coordination et de suivi de la mise en œuvre des actions du schéma départemental, un comité de pilotage sera constitué par arrêté préfectoral après signature de ce document. Le rôle de ce comité composée notamment des services de l'Etat, du Conseil Général de l'Aude mais également des communes concernées et des associations des gens du voyage sera principalement :

- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des actions, de les coordonner,
- d'assurer un rôle d'appui technique aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre de leurs projets,
- de mobiliser les financements,
- d'informer les collectivités locales et propriétaires de camping de l'obligation d'accueil des gens du voyage dans ce type de structures,
- d'informer, si les partenaires le jugent utile, les gens du voyage sur les capacités d'accueil dans le département (affichettes, dépliants, système informatique, etc ...),
- de désigner, si nécessaire, en cas de difficultés, un médiateur,
- de sensibiliser et informer les acteurs.

IV – MOYENS MIS EN ŒUVRE :

Des aides à l'investissement et à la gestion peuvent être apportées aux maîtres d'ouvrages de ces opérations. Une majoration de la dotation globale de fonctionnement est également octroyée par le législateur. Le détail de ces aides est précisé ci-après, et récapitulé dans les fiches techniques et financières annexées au présent schéma (annexe n° 5 pour les aires d'accueil et annexe n° 6 pour les aires de grands passages).

IV-1. Le financement de l'investissement des aires d'accueil :

IV-1.1. Subvention Etat :

La réalisation des aires d'accueil, la réhabilitation des aires existantes et la création des aires de grand passage peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat qui s'élève à hauteur de 70 % de la dépense totale hors taxe, dans la limite de plafonds de dépenses subventionnables fixés par le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001. Ces subventions sont attribuées par Monsieur le préfet de l'Aude sur présentation d'un dossier approuvé par les services de l'Etat (pour la DDE, sur un plan technique, pour la trésorerie générale, sur un plan financier).

IV-1.2. Subvention du Conseil Général de l'Aude :

Le Conseil Général de l'Aude subventionne les investissements liés à la création de nouvelles aires, à la réhabilitation d'aires existantes mais également à la création d'aires de grand passage à hauteur de 10% de la dépense totale hors taxe.

IV-2. Le financement de l'aide forfaitaire à la gestion :

IV-2.1. Etat :

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dispose que les communes participent à l'accueil des gens du voyage dont l'habitat traditionnel est constitué de résidences mobiles. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. Afin d'aider à remplir cette mission, la loi susvisée prévoit, par son article 5, qu'une aide forfaitaire à la gestion est versée par l'Etat à ces collectivités ou à ces personnes publiques ou privées. Cette aide fait l'objet d'une convention annuelle signée par le préfet et le gestionnaire de l'aire d'accueil, renouvelable par avenant. Cette convention qui définit notamment les modalités de calcul du droit d'usage perçu par le gestionnaire et le mode de fonctionnement envisagé, indique également que cette aide forfaitaire est attribuée en fonction du nombre de places de caravanes disponibles dans l'aire d'accueil. Le montant mensuel de cette aide forfaitaire correspond au montant plafond fixé par les textes réglementaires soit 50% du coût global d'entretien d'une aire (arrêté du 29 juin 2001). L'aide est versée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aude.

IV-2.2. Conseil Général de l'Aude :

La loi prévoit également la participation des départements aux frais de fonctionnement. Pour les aires qui répondent aux normes techniques prévues par le législateur, le Conseil Général de l'Aude versera une aide forfaitaire correspondant au pourcentage maximum de 25% autorisé par les textes. Ceci permet de responsabiliser les gens du voyage par le biais de leur participation financière à la gestion des aires, sans pour autant que le montant de cette participation ne risque de grever les ressources des familles qui stationnent sur l'aire.

IV-3. Augmentation de la dotation globale de fonctionnement :

- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Mas Cabardès
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Cuxac Cabardès
- M. les maires de Conques sur Orbiel, Limousis, Sallèles Cabardès, Fournes Cabardès, Labastide Esparbairénque et Pradelles Cabardès

Carcassonne, le 08.12.2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

Communes de Belvis et Coudons - Concessions de distribution publique d'énergie électrique exploitées par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Liaison HTAS entre le poste FONT-BLANCHE et la remontée AERO-SOUTERRAINE Coudons - Dossier E.D.F n° 33 708 du 15.09.2003 - Approbation du projet d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Béziers, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services des communes, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- Les communes, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Quillan) seront avisées par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Le poste de transformation Bascule sera encadré le plus possible dans le talus et mis au niveau du chemin. Le poste Lapeyre sera implanté à l'autre extrémité de la parcelle et ses portillons seront parallèles au chemin. L'armoire AC3M sera entourée d'une haie végétale d'essence locale.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Béziers.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Quillan
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Belvis
- M. le maire de Coudons
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de Belcaire

Carcassonne, le 03.12.2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

Commune de Espéras - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Création du poste plan de Fa - Dossier E.D.F n° 33 634 du 06.10.2003 - Approbation du projet d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Limoux Est) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- L'implantation et la teinte du poste de transformation Plan de Fa seront réalisées de façon à favoriser son intégration dans l'environnement.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Limoux Est
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Esperaza

Carcassonne, le 03.12.2003

Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation BTS ETAP HOTEL ZAC DE BONNE SOURCE - Dossier E.D.F n° 14 342 du 17.07.2003 - Approbation du projet d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement

(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 16.12.2003
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

Commune de Narbonne - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) - Alimentation du poste MARCHE DE GROS - Dossier E.D.F n° 33 503 du 22.08.2003 - Approbation du projet d'exécution

Le directeur départemental de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

Electricité de France, centre de Carcassonne, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le concessionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au delà;
- Le concessionnaire devra obtenir l'accord des services de la ville, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier communal et sur la période des travaux.
- La commune, les services de France Télécom et la direction départementale de l'équipement (subdivision de Narbonne) seront avisés par le concessionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Des conduites ou câbles souterrains du réseau téléphonique ainsi que des boîtes de protection R.P avec prises de terre, sont signalés au voisinage : il appartient au concessionnaire de consulter les plans au centre de construction des lignes à Carcassonne et de lui transmettre une déclaration d'intention de travaux préalablement au commencement des travaux.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le concessionnaire fera parvenir au service du contrôle, le certificat de conformité et trois exemplaires du plan de récolement.

La présente autorisation sera notifiée à M. le chef du centre d'Electricité de France de Carcassonne.

Copie en sera adressée à :

- M. le subdivisionnaire de l'équipement de Narbonne
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Carcassonne
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le maire de Narbonne

Carcassonne, le 03.12.2003
Pour le directeur départemental de l'équipement et par délégation,
L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
Jean-Claude FILANDRE

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Extrait de l'avis relatif à l'extension de l'avenant n° 68 du 3 octobre 2003 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J. O. du 3 juin 1979)

Articles L. 133-11 et R. 133-3 DU code du travail

Le préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone céréalière du département.

Cet avenant a été signé :

Entre : - le Syndicat intercommunal des Exploitants agricoles de l'Aude (section des employeurs de main d'oeuvre) d'une part,
et : - la section départementale de l'Aude du Syndicat Force Ouvrière des salariés de l'agriculture,
- le Syndicat Force Ouvrière des Cadres de l'Agriculture (SYNFOCA),
- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C. d'autre part.

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective. Le texte a été déposé le 16 octobre 2003 au Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Il peut être consulté au siège de ce Service, Cité administrative, place Gaston Jourdanne à Carcassonne. Les organismes professionnels agricoles et toutes

personnes intéressés sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après : Monsieur le préfet de l'Aude - Bureau du Courrier et de la Documentation - B.P. n° 836 - 11012 - Carcassonne cedex.

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

Extrait du modificatif n° 8 de la décision n° 164/2003 – Délégation de signature aux directeurs d'agence

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,
(...)

D É C I D E

ARTICLE 1

La décision n° 164 du 31 janvier 2003 et ses modificatifs n° 1 à 7, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent sont modifiés comme suit avec effet au 1^{er} décembre 2003. Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

ARTICLE 2

Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés

DELEGATION REGIONALE DU LANGUEDOC-ROUSSILLON

D.D.A	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
AUDE			
Carcassonne	Daniel GOMIS	Jean-Claude SALAS <i>Conseiller principal</i>	Christiane ROUGE Yolande ZORZI Pierre MARCHAND <i>Conseillers principaux</i>
Castelnaudary	Hervé LANTELME	Fabienne TORRESIN <i>Conseillère principale</i>	Marie-Christine CLAUDON <i>Conseillère principale</i>
Limoux	Cyrille GREUSARD	<u>Jacques SENTENAC</u> <i>Conseiller principal</i>	
Narbonne	Christophe BAUDET	<u>Anne-Lise CARRE</u> <i>Conseillère principale</i>	Jacky CHAPEAU <i>Conseiller principal</i> Françoise LETITRE <i>Conseillère principale</i> Alain SAMPIETRO <i>Conseiller principal</i> Gilbert RASSE <i>Conseiller principal</i>

Noisy-le-Grand, le 28 novembre 2003

Le directeur général,
Michel BERNARD

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Extrait de l'arrêté décision n° 245-2003 portant délégation de signature au capitaine de vaisseau Daniel FABRE

Le vice-amiral Jean-Marie Van Huffel
Préfet maritime de la méditerranée
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Le capitaine de vaisseau Daniel Fabre reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime, du lundi 29 décembre 2003 (AVTM) au mercredi 31 décembre 2003 (AVTM).

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux, à l'exception de ceux portant plan de balisage (réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant les communes) et les décisions conjointes de publication,
- les arrêtés d'interdiction d'activités nautiques.

Toulon, le 30 octobre 2003

Le vice-amiral, préfet maritime de la Méditerranée,
Jean-Marie Van Huffel

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2581 relatif à l'application du régime forestier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les parcelles de la forêt communale de Gincla précédemment soumises au régime forestier le 16 octobre 1985, avec une superficie de 77 ha 93 a 48 ca, sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

Le territoire communal est sis sur deux communes : Gincla pour une surface de 15 ha 48 a et 40 ca et Montfort sur Boulzane pour une surface de 63 ha 15 a 74 ca sur cette dernière des modifications sont apportées en raison d'une réorganisation foncière.

Commune de Gincla

Section de cadastre	n° parcelle	Lieu-dit	contenance		
			ha	a	ca
A	35	Le Col du Blaou		32	30
A	36	Le Col du Blaou	4	76	75
A	38	Le Clot de la Miero	4	80	45
A	90	Le Clot de la Miero		75	60
A	384	Le Camp de la Peyretto		15	35
A	388	Le Camp de la Peyretto	2	27	50
A	391	Le Camp de la Peyretto	2	40	45
		TOTAL	15	48	40

Commune de Montfort sur Boulzane

Section de cadastre	n° parcelle	Lieu-dit	contenance		
			ha	a	ca
E	389	Barthe de Cuculet	5	09	45
F	538	La Trabalouse	5	47	24
WH	50	Bac de la Coumo	12	91	82
WH	51	La Coumo		01	06
WH	56	La Coumo		22	74
WH	67	La Coumo		08	76
WH	71	La Coumo		08	90
WH	207	La Coumo	37	87	65
WH	208	La Coumo		15	10
WH	210	La Coumo	1	23	02
		TOTAL	63	15	74

TOTAL GENERAL SOUMIS 78 ha 64 a 14 ca

ARTICLE 3

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier, constituant la forêt communale de Gincla est de **78 ha 64 a 14 ca**.

ARTICLE 4

M. le maire de Gincla fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Gincla et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de Gincla sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 16 décembre 2003
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt,
François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-2588 de distraction - Application au régime forestier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les parcelles de la forêt communale de Sougraigne précédemment soumises au régime forestier sont distraites du Régime Forestier.

ARTICLE 2

La commune de Sougraigne s'est prononcée par délibération du Conseil Municipal pour la distraction du Régime Forestier des parcelles anciennement soumises, pour une surface de 293 ha 69 a 75 ca et simultanément pour l'application du Régime Forestier sur une superficie totale de 297 ha 29 a 35 ca.

ARTICLE 3

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier, constituant la forêt communale de Sougraigne est de : **297 ha 29 a 35 ca.**

Section de cadastre	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	contenance		
			ha	a	ca
A	89	Serre de la Fount de l'Ecudelle Sud	6	29	00
A	250	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord		5	70
A	251	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord	11	8	20
A	252	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord		34	0
A	253	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord		28	60
A	254	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord		10	20
A	255	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord		59	20
A	257	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord		19	60
A	258	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord		39	50
A	259	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord		51	80
A	260	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord		19	40
A	261	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord		12	45
A	264	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord	25	46	10
A	265	Serre de la Fount de l'Ecudelle - Nord	8	86	45
B	127	La Coumo – Est		34	20
B	130	La Coumo – Est		37	40
B	131	La Coumo – Est		9	60
B	132	La Coumo – Est		12	35
B	133	La Coumo – Est		9	95
B	134	La Coumo – Est		1	80
B	135	La Coumo – Est		3	0
B	136	La Coumo – Est		77	60
B	138	La Coumo – Est		63	30
B	139	La Coumo – Est	1	27	35
B	141	La Coumo – Est	1	72	35
B	142	La Coumo – Est		15	55
B	143	La Coumo – Est		39	40
B	144	La Coumo – Est	1	12	60
B	145	La Coumo – Est		17	50
B	146	Pech de Brens	4	83	25
B	147	Pech de Brens	53	49	35
B	342	Le Plegadou		31	0
B	343	Le Plegadou	19	0	0
B	344	Le Plegadou	2	76	60
B	345	Le Plegadou	3	67	70
B	391	Col de la Mouillière – Nord		6	40
B	392	Col de la Mouillière – Nord	10	11	20
B	393	Col de la Mouillière – Nord	1	46	0
B	394	Col de la Mouillière – Nord		19	30
B	400	Brens	8	62	50
B	401	Causse de Germagna		8	75
B	403	Causse de Germagna		37	0
B	404	Causse de Germagna		49	35
B	405	Causse de Germagna		17	50
B	406	Causse de Germagna		3	95
B	407	Causse de Germagna		4	85
B	408	Causse de Germagna		5	20
B	409	Causse de Germagna		23	50
B	410	Causse de Germagna	1	56	95
B	411	Causse de Germagna		16	0
B	412	Causse de Germagna		9	20
B	413	Causse de Germagna		37	0
B	414	Causse de Germagna		20	80
B	415	Causse de Germagna		11	20
B	416	Causse de Germagna		25	85
B	417	Causse de Germagna		28	10
B	420	Causse de Germagna		25	70
B	421	Causse de Germagna		48	90
B	422	Causse de Germagna		56	50
B	424	Causse de Germagna		11	30
B	425	Causse de Germagna		12	50
B	426	Causse de Germagna	5	39	20
B	428	Causse de Germagna	2	89	60
B	444	Col de la Mouillière – Nord		9	40
C	124	Le Laousa	20	96	0
C	126	Les Bouzigues	9	20	32
C	126	Les Bouzigues	2	30	8
C	127	Brugobelle – Sud	16	18	0
C	127	Brugobelle – Sud	4	4	50
C	153	Tourtes		4	0

C	154	Tourtes		1	80
C	169	Tourtes	18	62	20
C	170	Rive de l'aigle	17	62	60
C	446	Coume Alciere	7	79	40
C	447	Coume Alciere	3	47	70
D	448	Le Lazie – Est	1	13	60
D	450	Sarrat de l'Angles	2	99	20
D	499	La Reillate	3	24	60
D	501	La Brougoredoundo	8	79	60
TOTAL.....			297	29	35

ARTICLE 4

Monsieur le maire de Sougraigne fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Sougraigne et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de Sougraigne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 16 décembre 2003
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt,
 François GOUSSÉ

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2003-3137 relatif à l'application du régime forestier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} :

Les parcelles de la forêt communale de Feuilla ont une vocation forestière ou sub-forestière et peuvent faire l'objet d'une gestion régulière.

ARTICLE 2

Cette gestion est possible par la mise en place d'un aménagement forestier pour garantir et valoriser les différentes fonctions : production, protection des sols, des paysages, des richesses écologiques. En conséquence il y a lieu de rendre applicable le Régime Forestier.

ARTICLE 3

La superficie des terrains relevant du Régime Forestier, constituant la forêt communale de Feuilla est de **290 ha 89 a 52 ca.**

Section de cadastre	Numéro de la parcelle	Lieu-dit	contenance		
			ha	a	ca
A	11	Coume Nord	26		40
A	54	Sarrat de la Peyre	14		10
A	57	Sarrat de la Peyre	02	32	05
A	191	Serre de Gauja		06	00
A	195	Serre de Gauja	01	50	39
A	196	Serre de Gauja	22	32	20
A	197	Serre de Gauja		55	40
A	210	Serre de Gauja		11	50
A	213	Serre de Jannaire		01	86
A	223	Serre de Jannaire	16	11	10
A	229	Rec de Jannaire		55	35
A	234	Rec de Jannaire		85	10
A	254	Rec de Jannaire	02	95	55
A	255	Rec de Jannaire		29	50
A	261	Col de Coume		15	45
A	265	Col de Coume		30	90
A	269	Col de Coume		17	20
A	274	Col de Coume	03	40	45
A	275	Col de Coume		06	90
A	276	Col de Coume	07	53	25
A	283	Col de Coume		09	90
A	389	Les Génibrières	09	09	00
A	408	Sarat de las Fourques		08	10

A	409	Sarat de las Fourques	06	00
A	410	Sarat de las Fourques	05	80
A	415	Sarat de las Fourques	21	00 75
A	417	Sarat de las Fourques	17	00
A	421	Sarat de las Fourques	33	10
A	439	Sarat de las Fourques	76	90
A	440	Sarat de las Fourques	38	10
A	449	Sarrat de la Bruguière	45	30
A	450	Sarrat de la Bruguière	59	40
A	451	Sarrat de la Bruguière	23	60
A	452	Sarrat de la Bruguière	17	60
A	454	Sarrat de la Bruguière	27	70
A	459	Sarrat de la Bruguière	50	00
A	471	Sarrat de la Bruguière	04	40 40
A	476	Sarrat de la Bruguière	01	17 00
A	482	Sarrat de la Bruguière	20	75
A	484	Sarrat de la Bruguière	36	70
A	590	Coume de Nègre	24	18 00
A	592	Pla de Mézerac	36	39 90
B	301	Pla d'el Castel	15	53 70
B	308	Pla d'el Castel	06	27 00
B	309	Pla d'el Castel	25	97 00
B	310	Pla d'el Castel	07	30 20
B	311	Pla d'el Castel	01	04 80
B	312	Pla d'el Castel	20	59 80
B	313	Pla d'el Castel	06	00
B	314	Pla d'el Castel	06	80
B	317	Pla d'el Castel	06	91 30
B	321	Pla d'el Castel	45	40
B	322	Pla d'el Castel	06	90
B	323	Pla d'el Castel	47	60
B	324	Pla d'el Castel	16	23 50
B	326	Pla d'el Castel	02	71 30
B	327	Pla d'el Castel	22	64 30
B	328	Pla d'el Castel	06	40
B	329	Pla d'el Castel	12	32
B	330	Pla d'el Castel	03	63 55
TOTAL.....			290	89 52

ARTICLE 4

Monsieur le maire de Feuilla fera procéder à l'affichage du présent arrêté en mairie de Feuilla et transmettra ensuite à l'Office National des Forêts, Agence de l'Aude à Carcassonne, un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5

Monsieur le secrétaire général de l'Aude, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, Monsieur le maire de Feuilla sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 17 décembre 2003
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental de l'agriculture et la forêt,
 François GOUSSÉ

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Extrait de la décision portant désignation d'ordonnateurs secondaires

Le président de Voies navigables de France
 (.../...)

D É C I D E

ARTICLE 1

Sont désignés en qualité d'ordonnateurs secondaires, en recettes et en dépenses, pour l'ensemble des opérations relevant de leurs fonctions, et dans le cadre des délégations qui leurs sont par ailleurs consenties :

- a) le directeur général de Voies navigables de France,
- b) - le chef du service de la navigation de Nancy
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône
- le chef du service de la navigation de la Seine
- le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section)
- le chef du service de la navigation de Strasbourg
- le chef du service de la navigation de Toulouse
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

ARTICLE 2

Toute décision antérieure est abrogée.

ARTICLE 3

La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Béthune, le 1^{er} octobre 2003
Le président,
François BORDRY

Décision portant délégation de pouvoir aux représentants locaux de Voies navigables de France

Le directeur général de Voies navigables de France
(.../...)

D É C I D E

ARTICLE 1^{er}

Délégation de pouvoir est donné par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France, ci-après désignés dans la limite de leur circonscription, à savoir :

- le chef du service de la navigation de Nancy
- le chef du service de la navigation du Nord Pas-de-Calais
- le chef du service de la navigation de Rhône-Saône
- le chef du service de la navigation de la Seine
- le chef du service de la navigation de la Seine (4ème section)
- le chef du service de la navigation de Strasbourg
- le chef du service de la navigation de Toulouse
- le chef du service maritime et de navigation de Nantes
- le chef du service maritime et de navigation du Languedoc-Roussillon
- le chef du service maritime et de navigation de la Gironde
- le directeur départemental de l'équipement de Côte-d'Or
- le directeur départemental de l'équipement de Saône-et-Loire
- le directeur départemental de l'équipement de Haute-Marne
- le directeur départemental de l'équipement de la Loire
- le directeur départemental de l'équipement de la Dordogne
- le directeur départemental de l'équipement du Lot-et-Garonne
- le directeur départemental de l'équipement de la Nièvre

dans les matières suivantes :

- passer des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil. [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;
- conclure, en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes...), tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- exécuter les actes préparatoires à la conclusion de tout marché, quel qu'en soit le montant ;

- conclure tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclure les marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;
- prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, tous actes ou décisions relatifs aux occupations temporaires, constitutives ou non de droits réels, du domaine géré par VNF portant sur une durée n'excédant pas 18 ans ou sur une superficie inférieure ou égale à 10 hectares.

ARTICLE 2

Les dispositions, en la matière, des délégations de pouvoir antérieures à la présente sont abrogées.

ARTICLE 3

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les locaux de l'établissement et du service délégataire, publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service délégataire et au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Béthune, le 1^{er} octobre 2003

Le directeur général,

Christian JAMET

Décision portant délégation de signature à M^{me} Fabienne PELLETIER, directeur interrégional des Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse

Le directeur général de Voies navigables de France

(../...)

D É C I D E

ARTICLE 1

Délégation permanente est donnée à M^{me} Fabienne PELLETIER, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Christian JAMET, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

- a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3^o du décret du 6 février 1932 précité),
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;
- b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;
- c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;
- e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;
- f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;
- g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;
- h) certifications de copies conformes ;
- i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :
 - en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ;
 - en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 € ;
 - désistement ;
- j) pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
 - pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;
- k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;
- l) passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08/01/1999,
 - passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération ;
 - passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;
- m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;
- n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;
- o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;
- p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreséing des superpositions de gestion ;
3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991 modifié ;
4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

ARTICLE 2

Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3

La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Béthune, le 2 octobre 2003
Le directeur général,
Christian JAMET

Décision portant subdélégation de signature à M^{me} Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse

Le directeur général de Voies navigables de France
(.../...)

D É C I D E

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée à Madame Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation de Toulouse, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2

Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

ARTICLE 3

Toutes subdélégations de signature antérieures sont abrogées.

ARTICLE 4

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du service et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements situés dans l'emprise du service du délégataire et dans le bulletin officiel des actes de VNF.

Béthune, le 14 novembre 2003
Le directeur général,
Christian JAMET

Décision de subdélégation de signature – Objet : entretien, exploitation, modernisation, amélioration, prises d'eau, conservation et police du domaine confié à VNF

Le directeur interrégional de Voies navigables de France
(.../...)

D É C I D E

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 02 Octobre 2003 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée :

1) par M. Daniel COURTIN, secrétaire général, pour signer :

- a) Les certifications de copies conformes,
- b) Pour la section de fonctionnement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

Pour la section d'investissement, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :

- a) Les transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :
 - l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
 - l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)
 - l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure).
- b) Les transactions concernant tout litiges lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,
- c) Les certifications de copies conformes,

- d) Les actes relevant de la réglementation en matière d'affrètement et d'exploitation commerciale de la navigation intérieure, à l'exception des permis d'exploitation, des attestations de capacité et des agréments préalables,
- e) Les autorisations de circuler sur les chemins de halage (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,
- f) La passation des concessions de port de plaisance y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges type (à l'exception de la décision de prise en considération).

Tout acte relatif au contrôle et à l'exploitation des concessions de ports fluviaux, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges.

3) par M. Patrick NANCY, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :

- Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF à l'exception des dons et legs.
- Les actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau,

4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :

- La conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental.

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,
- M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. Robert AMARILLI, chef du Parc,

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1^{er}, titre 3).

ARTICLE 3

Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

- a) Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil ;
 - Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant ;
- b) Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 € ;
- c) Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers ;
- d) Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers ;
- e) Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts ;
- f) Aides aux embranchements fluviaux.

ARTICLE 4

Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

ARTICLE 5

Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Toulouse, le 14 novembre 2003

La directrice interrégional,
Fabienne PELLETIER

Décision de délégation de signature - Objet : gestion domaniale

Le directeur interrégional de Voies navigables de France
(.../...)

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée afin de prendre, dans le cadre des règlements, instructions en vigueur et des documents types élaborés par VNF, tous actes ou décisions relatifs aux occupations du domaine géré par VNF portant sur une durée inférieure à 18 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares à :

- Mme Laure VIE, Chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée pour la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public fluvial, établies dans le cadre des documents types et des barèmes élaborés ou validés par VNF, portant sur une occupation d'une durée limitée à 5 ans et d'une superficie inférieure à 10 hectares, dans le cadre de leur circonscription, à :

- M. FAZEMBAT Jean, Chef de la Subdivision d'Aquitaine,

- M. DUCLOS Christian, Chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,
- M. MARCQ André, Chef de la Subdivision de Haute-Garonne,
- M. CLASTRES Francis, Chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,
- M. MENAGE Claude, Chef de la Subdivision de Languedoc Est,
- M. Robert AMARILLI, Chef du Parc,

ARTICLE 3 :

Toute délégation de signature antérieure est abrogée

ARTICLE 4 :

Le Directeur Interrégional de VNF est chargé de l'exécution de la présente délégation qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription des délégataires et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Toulouse, le 14 novembre 2003

La directrice interrégional,
Fabienne PELLETIER

Décision de subdélégation de signature- Objet : répression et défense devant les juridictions

Le directeur interrégional de Voies navigables de France
(.../...)

D É C I D E

ARTICLE 1^{er}

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne PELLETIER, la subdélégation de signature par intérim, qui lui est conférée par la décision du 02 octobre 2003 du directeur général de VNF, M. Christian JAMET, sera exercée par Mme Laure VIE, chef de l'Arrondissement Développement de la Voie d'Eau.

ARTICLE 2

Cette subdélégation est donnée, exclusivement dans le cadre de l'article 1^{er}, à effet de signer:

- a. Toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code des tribunaux administratifs et des cours d'appel sauf s'ils relèvent d'actions à mener devant les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat,
- b. Toutes les décisions d'agir en justice en tant que défendeur et représentation devant toute juridiction en première instance ; en tant que demandeur, lorsque la demande, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 153 000 €, y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile ; en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédure d'urgence, n'excède pas 305 000 € désistement,
- c. Toutes transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée.

ARTICLE 3

Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente, sont abrogées.

ARTICLE 4

Le directeur interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction générale de VNF.

Toulouse, le 14 novembre 2003

La directrice interrégional,
Fabienne PELLETIER

PRÉFECTURE DE RÉGION

AGENCE RÉGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait de la décision n° 2003-33 relative au centre hospitalier de Lézignan Corbières portant révision de la dotation globale de financement, des tarifs de prestations et des forfaits soins au 1^{er} octobre 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

N° FINESS

- | | | |
|------------------------------|---------------|------------|
| • Hôpital..... | Budget H..... | 11 0000247 |
| • Soins de Longue Durée..... | Budget B..... | 110787363 |

ARTICLE 1

La dotation globale de financement impartie au centre hospitalier de Lézignan Corbières pour l'exercice 2003, au titre de son activité sanitaire fixée à 8 141 298.00 € ressort au 1^{er} octobre 2003 à 8 129 057.04 € arrondie à 8 129 057.00 € Elle se décompose comme suit :

Budget H.....	6 992 693.00 €
Budget B.....	<u>1 136 364.04 €</u>

TOTAL de la dotation.....	8 129 057.04 €
arrondie à.....	8 129 057.00 €

ARTICLE 2

Les tarifs applicables à la date du présent arrêté sont :

	Code tarif	Tarifs
- Médecine.....	11.....	503.80 €
- Chirurgie.....	12.....	356.70 €
- Soins de suite.....	30.....	232.50 €
- Chirurgie ambulatoire.....	90.....	978.00 €
- Hospitalisation à temps partiel.....	50.....	978.00 €
- Soins de longue durée.....	40.....	
- GIR 1 - 2.....		46.00 €
- GIR 3 - 4.....		42.16€

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Lézignan Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 1^{er} octobre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de la décision n° 200-40 relative au centre hospitalier de Carcassonne portant révision de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

N° FINESS :

- Hôpital.....Budget H.....11000023

ARTICLE 1

La dotation globale de financement du centre hospitalier de Carcassonne, fixée à 70 563 539.00 € pour l'exercice 2003 est portée à 71 466 460.00 € au 15 novembre 2003.

ARTICLE 2

Les tarifs applicables au 15 novembre 2003 sont les suivants :

	Code	Montant
Médecine et spécialités.....	11.....	362.00 €
Chirurgie et spécialités.....	12.....	521.00 €
Gynécologie obstétrique.....	12.....	521.00 €
Spécialités coûteuses.....	20.....	626.00 €
Hémodialyse.....	52.....	486.00 €
Onco hématologie.....	53.....	549.00 €
Hospitalisation partielle.....	50.....	253.00 €
SMUR terre.....	58.....	309.00 €
SMUR air (primaires).....	68.....	8.00 €
SMUR air (secondaires).....	68.....	33.00 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace RODESSE - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification et de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 12 novembre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de la décision n° 2003-53 relative à l'hôpital local de Limoux Quillan portant révision n° 1 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

N° FINESS :

- Hôpital.....Budget H.....110000189
- Soins de longue durée.....Budget B.....110787330

ARTICLE 1

La dotation globale de financement de l'hôpital local de Limoux Quillan, fixée à 5 794 590 € pour l'exercice 2003 est portée à 5 960 319 € au 15 novembre 2003. Elle se décompose comme suit :

	Montant
⇒ Budget H.....	4 967 074,00 €
⇒ Budget B.....	993 245,27 €
TOTAL dotation.....	5 960 319,27 €
Arrondie à.....	5 960 319,00 €

ARTICLE 2

Les tarifs applicables au 15 novembre 2003 sont les suivants :

	Code	Montant
- Médecine.....	11.....	203,22 €
- Rééducation fonctionnelle.....	31.....	242,03 €
- Soins de suite et réadaptation.....	30.....	209,25 €
- Soins de longue durée.....	40	
- GIR 1 - 2.....		45,57 €
- GIR 3 - 4.....		38,96 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace RODESSE - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification et de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Madame le directeur de l'hôpital local de Limoux Quillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 15 novembre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait de la décision n° 2003-56 relative au centre hospitalier de Castelnaudary portant révision n° 1 de la dotation globale de financement et des tarifs de prestations pour l'exercice 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

N° FINESS :

- Hôpital.....Budget H.....110000049
- Soins de longue durée.....Budget B.....110787322

ARTICLE 1

La dotation globale de financement du centre hospitalier de Castelnaudary fixée à 9 659 843,88 € pour l'exercice 2003 est portée à 9 853 015,92 € au 1^{er} décembre 2003. Elle se décompose comme suit :

	Montant
⇒ Budget H.....	8 826 848,00 €
⇒ Budget B.....	1 026 167,92 €
TOTAL dotation.....	9 853 015,92 €
Arrondie à.....	9 853 016,00 €

ARTICLE 2

Les tarifs applicables au 1^{er} décembre 2003 sont les suivants :

	Code	Montant
- Médecine.....	11.....	521,40 €
- Chirurgie.....	12.....	707,52 €
- Gynécologie obstétrique.....	12.....	707,52 €
- Service de suite.....	30.....	247,37 €
- S.M.U.R.....	58.....	379,00 €
- Soins de longue durée.....	40	
- GIR 1 - 2.....		46,62 €
- GIR 3 - 4.....		41,70 €
- GIR 3 - 4.....		16,80 €

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace RODESSE - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification et de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Madame le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 26 novembre 2003 - N° d'ordre : 280/XI/2003 - Objet : SA Polyclinique Montréal à Carcassonne - Demandes de Confirmation d'autorisation et regroupement de 3 lits de chirurgie cédés par la SAS clinique du Sud à St Orens Conversion de ces 3 lits de chirurgie en trois lits de médecine

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er}

Les demandes présentées par la SAS Polyclinique de Montréal à Carcassonne en vue :

- de confirmation d'autorisation et regroupement de 3 lits de chirurgie cédés par la SAS clinique du Sud à St Orens
- de conversion de ces 3 lits en trois lits de médecine,

est acceptée.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'établissement en médecine est fixée à 18 lits et 5 places.

ARTICLE 3

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4

La mise en oeuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part de la préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 26 novembre 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 26 novembre 2003 - N° d'ordre : 2811XI/2003 - Objet : SA Polyclinique Le Languedoc à Narbonne Demande d'extension de 7 places de chirurgie par fermeture de 7 lits de chirurgie en hospitalisation complète

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er}

La demande présentée par la SA Polyclinique Le Languedoc à Narbonne en vue de l'extension de 7 places de chirurgie ou d'anesthésie ambulatoires par fermeture de 7 lits de chirurgie en hospitalisation complète est acceptée.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'établissement en chirurgie est fixée à 129 lits et 14 places.

ARTICLE 3

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part de la préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 26 novembre 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 26 novembre 2003 - N° d'ordre : 297/X1/2003 - Objet : centre hospitalier de Carcassonne - Demande de transformation de 4 lits de médecine en 2 places d'hospitalisation de jour de gériatrie

La commission exécutive

(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er}

La demande présentée par le Centre Hospitalier de Carcassonne, en vue d'une transformation de 4 lits de médecine en 2 places d'hospitalisation de jour de gériatrie est acceptée.

ARTICLE 2

4 lits sont retirés de l'inventaire de la carte sanitaire Médecine

ARTICLE 3

La capacité totale de l'établissement en médecine est fixée à 367 lits et 16 places.

ARTICLE 4

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 5

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 7

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-8 du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 9

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part de la préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 26 novembre 2003
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 25 juin 2003 - N° d'ordre : 232/VI/2003 - Objet : SCM NARBOSCAN - Demande d'autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la clinique Le Languedoc à Narbonne

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er}

La demande présentée par la Société Civile de Moyens NARBOSCAN en vue d'une autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la Polyclinique Le Languedoc à Narbonne, est rejetée.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé, de la Famille et des Personnes handicapées - Direction des Hôpitaux - 8 avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part de la préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 25 juin 2003
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 22 octobre 2003 - N° d'ordre : 249/X/2003 - Objet : SA Polyclinique Le Languedoc à Narbonne - Demande de conversion de 10 lits de chirurgie en 8 lits de réadaptation fonctionnelle

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er}

La demande présentée par Monsieur le président du Directoire de la S.A. Polyclinique « Le Languedoc » à Narbonne en vue de la conversion 10 lits de chirurgie en 8 lits de réadaptation fonctionnelle est rejetée.

ARTICLE 2

Conformément à l'article R712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 8, avenue de Ségur - 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 3

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part de la préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 22 octobre 2003
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 22 octobre 2003 - N° d'ordre : 253/X/2003 - Objet : SCM NARBOSCAN - Demande d'autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la clinique Le Languedoc à Narbonne

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er}

La demande présentée par la Société Civile de Moyens NARBOSCAN en vue d'une autorisation d'installation d'un scanner de classe 3 sur le site de la Polyclinique Le Languedoc à Narbonne, est acceptée.

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable exclusivement pour l'appareil mentionné dans la demande et selon une implantation strictement conforme aux plans joints au dossier. Toute modification portant soit sur l'équipement, soit sur les conditions d'installation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARTICLE 3

Sa mise en œuvre est subordonnée :

- au respect des normes définies par la réglementation spécifique
- au résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article D.712-14 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions des articles R 712-48 et 49 du Code de la Santé Publique, la validité de l'autorisation est de 7 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 5

L'installation de l'appareil susmentionné doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevé dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente décision.

ARTICLE 6

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats devront être produits lors du renouvellement.

ARTICLE 7

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part de la préfecture de Région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 22 octobre 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de la commission exécutive,
Catherine DARDE

Extrait de l'arrêté autorisant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Narbonne à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux pour le compte du centre hospitalier de Perpignan - DIR/N°285/XI/2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Narbonne sise Boulevard du Docteur Lacroix est autorisée à assurer la stérilisation des dispositifs médicaux du centre hospitalier de Perpignan sis 20 avenue du Languedoc à Perpignan.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est valable dans la limite de la période prévue par la convention inter hospitalière relative à la stérilisation des dispositifs médicaux établie entre les deux établissements, soit du 17 novembre 2003 au 12 décembre 2003.

ARTICLE 3 :

Madame le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et Messieurs les directeurs des centres hospitaliers de Narbonne et de Perpignan sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Aude ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région du Languedoc-Roussillon, siège de l'agence régionale de l'hospitalisation.

Montpellier, le 14 novembre 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Catherine DARDE

Extrait de la décision n° 2003-54 portant révision de la dotation globale de financement et le tarif de prestation au 1^{er} décembre 2003 de la maison de repos " Charles de Lordat " à Bram

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon
(...)

D É C I D E :

N° FINESS : 110780186

ARTICLE 1

La dotation globale de financement impartie à la maison de repos et de convalescence « Charles de Lordat » à Bram fixée au 1^{er} novembre 2003 à 915 392.20 € est portée au 1^{er} décembre 2003 à 918 335.20 €.

ARTICLE 2

Le tarif de prestations applicable à l'établissement pour l'exercice 2003 à la date du présent arrêté est de 76.30 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (DRASS Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis - Rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, Monsieur le directeur de la caisse régionale d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la maison de repos « Charles de Lordat » à BRAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Région et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 1^{er} décembre 2003

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Charles JEGOU

**UNION RÉGIONALE DES CENTRES D'ASSURANCE MALADIE
LANGUEDOC-ROUSSILLON ET AGENCE RÉGIONALE
D'HOSPITALISATION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Dotation de développement des réseaux région Languedoc-Roussillon – Extrait de la décision conjointe de financement n° 08 du 9 décembre 2003

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et
le directeur de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon,
(.../...)

D É C I D E N T

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la dotation de développement des réseaux au réseau AUDIAB, sis chez l'IFSI 12, quai Dillon - 11100 Narbonne et représenté par le Docteur Jean-Paul OLIVE, président de l'association AUDIAB. - Numéro d'identification du réseau : 960910016 - Thème du réseau : Diabète de type 2
Zone géographique : Bassin de santé Est-Audois.

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 201 221,00 euros pour 2 ans. Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-fofaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe. La caisse d'assurance maladie de l'Aude est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM. A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2004. Conformément à l'article R. 162-65 du décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des articles L. 162-43 à L. 162-46 du code de la sécurité sociale, le rapport d'évaluation final sera

remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2004. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Montpellier le

Le directeur de l'ARH
Catherine DARDÉ

Le directeur de l'URCAM
Dominique LÉTOCART

Dotation de développement des réseaux région Languedoc-Roussillon Annexe à la décision conjointe de financement n° 08 du 12/12/2003 Modalités de versement du forfait global - conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUÉ AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 201 221,00 € pour les années 2003 et 2004, soit 66,7 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe. Le budget ainsi alloué correspond à 450 patients pris en charge dans le réseau en 2004. Le réseau se fixe comme objectif de prendre en charge 800 patients au minimum à fin 2004 ; le budget sera intégralement ajusté au niveau réel de montée en charge du réseau et la décision n° 08 du 12 décembre 2003 fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est de 201 221,00 euros pour 2 ans.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2003 : 13 831,00 euros : Le versement des 13 831,00 euros sera effectué en une fois dès la conclusion de la convention entre la caisse pivot et le réseau.

Année 2004 : 187 390,00 euros : Le versement de la somme de 187 390,00 euros s'effectuera mensuellement par douzième.

ARTICLE 3 : DÉTAIL DES DÉROGATIONS ACCORDÉES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste
- Nature de la dérogation : forfait de coordination de 1ère intention (prévention, éducation, santé publique)
- Montant unitaire : 70 euros par patient et par an
- Modalité de versement : un forfait annuel par patient
- Conditions d'interruption du versement : patient suivi par le PS sorti du réseau
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 39 au minimum
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 450 pour le budget alloué

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : infirmière libérale
- Nature de la dérogation : suivi annuel du patient diabétique insulino-traité
- Montant unitaire : 200 euros par patient et par an
- Modalité de versement : un forfait annuel par patient
- Conditions d'interruption du versement : patient suivi par le PS sorti du réseau ; non suivi du cycle de formation par l'infirmier ; l'infirmier a signé le Contrat de Santé Publique prévu par la convention nationale pour les patients de plus de 75 ans et touche la rémunération à ce titre.
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 10
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : 30 pour le budget alloué

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - Soins :

- Type de professionnel de santé : podologue
- Nature de la dérogation : forfaits prévention
- Montant unitaire (en €) :
 - Patient grade 0 = forfait 35 euros par an
 - Patient grade 1 = forfait 70 euros par an
 - Patient grades 2 et 3 = forfait 150 euros par an
- Modalité de versement : un forfait annuel par patient concerné
- Conditions d'interruption du versement : patient suivi par le PS sorti du réseau ; non suivi du cycle de formation prévu par le podologue ; non communication des informations sur le DMP audiab.com ou sur le dossier papier du patient.
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : 3
- Nombre prévisionnel de dérogations versées pour le budget alloué :
 - Patient grade 0 (forfait 35 euros par an) : 180 dérogations
 - Patient grade 1 (forfait 70 euros par an) : 225 dérogations
 - Patient grades 2 et 3 (forfait 150 euros par an) : 45 dérogations

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,

- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion :
 - patients de moins de 80 ans
 - patients atteints de diabète de type 2
- respect des critères administratifs d'inclusion : patient résidant dans la zone géographique du réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue de tableaux de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus. Enfin, le rapport d'activité retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont le réseau a bénéficié. Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées. L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible. Un rapport final d'évaluation médicale est impérativement adressé trois mois avant le terme de la présente décision, soit le 30 septembre 2004 au plus tard. Au-delà des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau :

1. Indicateurs de suivi (voir tableau de bord joint)
2. Indicateurs d'évaluation (voir méthodologie d'évaluation jointe)

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative. En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel (année N-1) fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du

montant des versements pour l'année N. Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux. Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

**ANNEXE RESEAU AUDIAB
BUDGET PREVISIONNEL détaillé 2003-2004**

	Montant en euros			Financeurs et taux de financement	
	2003	2004	TOTAL	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT ¹	3 707		3 707		
Achats d'équipements et installations techniques	1 500		1 500	DDR	
Matériel de bureau	1 030		1 030	DDR	
Achats de locaux					
Amortissement	1 177		1 177	DDR	
SYSTEME D'INFORMATION ¹	32 256	20 500	52 756		
Coût de production ou d'acquisition de logiciels	1 000		1 000	DDR	
Frais d'hébergement sur serveurs			3 911		
Frais de sous-traitance (conception, développement...)	3 911		47 345	Laboratoire Novo Nordisk	
Coûts annexes : maintenance	27 345	20000	500	Laboratoire Novo Nordisk	
		500		DDR	

FONCTIONNEMENT	4 224	92 590	96 814		
Charges de personnels salariés					
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)					
Honoraires hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)					
Prestations extérieures : mise à disposition de personnels salariés hospitaliers					
Coordonnateur médical (1/2 J / semaine)		5 000	5 000	DDR	
Diététicienne (0,5 ETP)		21 500	21 500	DDR	
Secrétaire médicale (0,5 ETP)		17 000	17 000	DDR	
Personnel administratif : coordonnateur administratif (CDD - 0,5 ETP)	4 224	25 340	29 564	DDR	
Prestations extérieures : mise à disposition de matériel,...					
Loyers					
Frais de secrétariat					
Autres frais généraux (assurances, entretien, EDF, commissaire aux comptes,...)		8 750	8 750	DDR	
Forfait global frais généraux (loyer, ...)					
Documentation		1 000	1 000	DDR	
Frais de déplacement et missions / réception		3 000	3 000	DDR	
Actions de communication : plaquettes, presse		500	500	Autre	
		5 000	5 000	DDR	
Frais de réunions		5 500	5 500	DDR	
Conférences					
Séminaires					

¹ Préciser amortissement ou investissement

FORMATION		19 500	19 500		
Coût pédagogique					
Indemnisation des professionnels pour le suivi de la formation					
Forfait médecin (2 EPU)		12 000	12 000	DDR	
Forfait infirmière (5 séances)		3 000	3 000	DDR	
Rémunération des intervenants		1 500	1 500	DDR	
Rémunération de l'animation des séances d'éducation collective		3 000	3 000	DDR	
Frais de déplacement et d'hébergement					
Locaux					
Matériel nécessaire à la formation					
Sous-traitance					

EVALUATION	2 000	9 000	11 000		
Frais de sous-traitance : évaluation du fonctionnement du réseau		3 000	3 000	DDR	
Suivi interne : évaluation économique	2 000	6 000	8 000	DDR	

ETUDES ET RECHERCHE	22 000	15 000	37 000		
Frais de sous-traitance : suivi de la trésorerie et études administratives	22 000	15 000	37 000	Autre financeur	

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - HORS SOINS					
Forfaits de coordination du réseau					
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation					
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels					
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail					
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi					
Autres					

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX - SOINS	2 900	78 000	80 900		
Majorations d'actes					
Actes de prévention					
Actes de soins hors nomenclature					
Médecin généraliste (forfait annuel coordination de 1 ^{ère} intention)		11 700	11 700	Autre financeur	
		31 500	31 500	DDR	
Infirmière libérale (forfait annuel de suivi du patient diabétique insulino-traité)	700	6 000	6 700	DDR	
Podologue (rémunération pédicure – forfait prévention)	2 200	28 800	31 000	DDR	
Autres					

DEROGATIONS POUR LES PATIENTS

Exonération du ticket modérateur					
Forfait majoration TIPS					
Forfait hors TIPS					
Autres					

TOTAL BUDGET RESEAU	67 087	234 590	301 677		100 %
TOTAL FINANCEMENT DDR	13 831	187 390	201 221		66,7 %

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 31010 relatif à la composition du CROSS section sanitaire, répartis entre les syndicats et les organisations

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

Le Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Languedoc-Roussillon est présidé par un membre du corps des Tribunaux Administratifs. La suppléance est assurée par un membre du corps des conseillers des Chambres Régionales des Comptes.

ARTICLE 2

Les sièges des membres titulaires et des membres suppléants à pourvoir, en vue de la constitution du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale du Languedoc-Roussillon - section Sanitaire, sont répartis entre les syndicats et les organisations suivants :

SECTION SANITAIRE

➤ **Au titre des régimes d'assurance maladies autres que le régime général (article R.712-26-I-8^e)**

- CAMULRAC 1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- Mutualité sociale Agricole 1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

➤ **Au titre des organisations d'hospitalisation publique (article R.712-26.I.9^e)**

- Fédération Hospitalière de France 4 sièges de titulaire
4 sièges de suppléant

➤ **Au titre des organisations d'hospitalisation privée (article R.712.26.I.11^e)**

- Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc-Roussillon (F.H.P)
3 sièges de titulaire
3 sièges de suppléant
- Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (F.E.H.A.P.)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

➤ **Au titre des Syndicats médicaux (article R.712-26-I. 12^e)**

Hospitalisation Privée

- Confédération des syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- Médecins Généralistes de France (MGF)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

Hospitalisation Publique

- Confédération des Hôpitaux Généraux
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant
- Intersyndicat National de Praticiens Hospitaliers (I.N.P.H.)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

➤ **Au titre des organisations syndicales des personnels non médicaux hospitaliers (article R712-26-14^e)**

Pour l'hospitalisation privée

- C.G.T.
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

Pour l'hospitalisation publique

- F.O.
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

➤ **Au titre de représentant des usagers des institutions et établissements de santé (article R.712-26-15^e)**

- Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C.)
1 siège de titulaire
1 siège de suppléant

ARTICLE 3

Le secrétaire général aux affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et des cinq départements qui la composent.

Montpellier, le 22 septembre 2003
Le préfet,
Francis IDRAC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031060 portant composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CROSS)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi fixée :

SECTION SANITAIRE

TITULAIRES

SUPPLEANTS

PRESIDENCE

M. Alain LEDUCQ – Vice président au tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER

M. Philippe MANDON – Conseiller à la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon – 500 avenue des Etats du Languedoc – 34064 MONTPELLIER cedex 2

REPRESENTANTS DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

M^{me} Catherine DARDE – directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation Languedoc-Roussillon – Parc du Millénaire – Immeuble « Le Phénix » - 1350 rue Albert Einstein – 34000 MONTPELLIER

REPRESENTANTS DES ADMINISTRATIONS

M. Gilles SCHAPIRA – directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon - 615 boulevard d'Antigone 34064 MONTPELLIER cedex 2

M. Dominique KELLER – directeur adjoint DRASS Languedoc-Roussillon - 615 boulevard d'Antigone 34064 MONTPELLIER cedex 2

M. le docteur GUYONNET – médecin général Inspecteur régional – 615 boulevard d'Antigone 34064 MONTPELLIER cedex 2

M. le docteur Jean-Yves GOARANT – médecin inspecteur de santé publique – DDASS des Pyrénées-Orientales – 5 rue Bardou Job 66020 PERPIGNAN cedex

M. Alain VILLARD – receveur percepteur - Trésorerie Générale de l'Hérault – 334 allée Henri II de Montmorency – 34954 MONTPELLIER cedex
M. Charles ZANINOTTO – DDASS des Pyrénées-Orientales - 5 rue Bardou Job - 66020 PERPIGNAN cedex

M. Danielle KELLER – receveur percepteur - Trésorerie Générale de l'Hérault - 334 allée Henri II de Montmorency – 34954 MONTPELLIER cedex

M^{me} le docteur BOURDIOL-RAZES – Médecin Inspecteur de Santé Publique – DDASS de l'Hérault – 85 avenue d'Assas – BP 6071 – 34967 MONTPELLIER Cedex 02

M. Charles JEGOU – DDASS de l'Aude – 14 rue du 4 septembre – 11000 CARCASSONNE

M^{me} le docteur Aline VINOT – Médecin Inspecteur de santé publique – DDASS des Pyrénées-Orientales – 5 rue Bardou Job 66020 PERPIGNAN

REPRESENTANTS DES ELUS

M. Raymond COUDERC –Conseiller Régional – Maire - 34500 BEZIERS

M. Alphonse CACCIAGUERRA – Vice-président du Conseil Régional – Maire - 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE

M. Claude CANSOULINE – Conseiller Général des Pyrénées Orientales – Hôtel du Département – 66020 PERPIGNAN

M. Henri BLANC - Conseiller Général de la Lozère – Hôtel du département – Rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex

M. Serge BRUNEL – Maire – 11200 CANILHAC CORBIERES

M. Yves PORTEIX – Maire – 66690 SOREDE

REPRESENTANTS DES ORGANISMES D'ASSURANCE MALADIE

M. Alain ROUX – Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon – 29 Cours Gambetta – 34068 MONTPELLIER cedex

M. NOGUES – Directeur adjoint Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon 29 cours Gambetta – 34068 MONTPELLIER Cedex

M. Jacques THOUVENIN – Administrateur CRAM - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER cedex

M. Bernard MARCY - Administrateur CRAM - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER cedex

M. Paul CHARLES - Administrateur CRAM - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER cedex
M. le Dr Michel GIRAUDON – Médecin conseil, Chef de service – Direction du Service Médical – 29 cours Gambetta – 34068 MONTPELLIER Cedex

M. Robert ROZIERES - Administrateur CRAM - 29, Cours Gambetta - 34068 MONTPELLIER cedex
M. le Dr Laurent TAILLANTER – Médecin conseil - Direction du Service Médical – 29 cours Gambetta – 34068 MONTPELLIER Cedex

M. Pierre CHABAS - Directeur de l'Association Régionale des Caisses M.S.A. du Languedoc-Roussillon - Maison de l'Agriculture - 34262

M^{me} Françoise VIDAL-BODOROSSO - Cadre à l'Association Régionale des Caisses de M.S.A. du Languedoc-Roussillon - Maison de l'Agriculture -

MONTPELLIER cedex 2
M. le Dr Michel MARCHESANI - CAMULRAC – 43
avenue du Pont Juvénal – CS 19019 - 34965
MONTPELLIER Cedex 2

34262 MONTPELLIER cedex 2
M. le Dr BERDEU - CAMULRAC – 43 avenue du
Pont Juvénal – CS 19019 - 34965 MONTPELLIER
Cedex 2

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE L'HOSPITALISATION PUBLIQUE

Monsieur Michel ROUSSEAU - Directeur du
Centre Hospitalier - Boulevard Docteur Lacroix -
11012 - NARBONNE
Monsieur Guy VERGNES - Directeur Général du
CHU - Centre Administratif André Bénech - 555,
route de Ganges - 34059 MONTPELLIER CEDEX
M. Bernard AIGON – Directeur adjoint du CHU – 5
rue Hoche – 30006 NIMES
M. Serge VILALTA – Directeur du Centre
Hospitalier – ZAC de Montimaran – 34525
BEZIERS CEDEX

Monsieur François MOURGUES - Directeur du
Centre Hospitalier - Avenue du Dr Jean Goubert -
BP 135 - 30103 - ALES
Monsieur Jean-Pierre FERRANDON - Directeur du
Centre Hospitalier A.GAYRAUD - Route de Saint-
Hilaire - 11012 CARCASSONNE
M. Gérard SAUTEL – Directeur du Centre
Hospitalier Louis Pasteur – Avenue Alphonse
Daudet – 30205 BAGNOLS SUR CEZE
M. CASANOVAS – Directeur du Centre Hospitalier
– 20 avenue du Languedoc – BP 4052 – 66042
PERPIGNAN

REPRESENTANTS DES COMMISSIONS MEDICALES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

M. le Professeur Bernard HEDON - Président
CME du CHU de Montpellier - Centre Administratif
André Bénech - 555, route de Ganges
34295 - MONTPELLIER CEDEX
M^{me} le Docteur Marie-France FRUTOSO -
Présidente de la CME - Centre Hospitalier " Le
Mas Careiron " BP 56 - 30701 UZES
M. le Docteur GISLON - Présidente de la CME -
Centre Hospitalier - 2, Boulevard Ernest Péreal -
34525 BEZIERS CEDEX

M. le Professeur MARES - Président CME du CHU
de Nîmes - Groupe Hospitalo-Universitaire
Carémeau - Place du Professeur Robert Debré
30029 - NIMES CEDEX 9
M. le Docteur Jean-yves GALAN - Président de la
CME - CHS Léon Jean Grégory
Route de Castelnaud - 66300 THUIR
M. le Docteur HERAN - Présidente de la CME -
Centre Hospitalier - 20, Avenue du Languedoc BP
4052 - 66046 PERPIGNAN

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE L'HOSPITALISATION PRIVEE

- Au titre de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Languedoc-Roussillon (F.H.P.)

M. le Dr Serge CONSTANTIN - Président du
Directoire - Clinique du Parc - Quartiers des
Guilhem - BP 20 - 34171 CASTELNAU LE LEZ
M. Olivier DEBAY - Directeur Général
Polyclinique Montréal - Route de Bram
11890 - CARCASSONNE CEDEX 9

M. Denis REYNAUD - Clinique du Mont Duplan - 9,
avenue Peladan - 30000 NIMES

M. Rémi NAVEAU - SUNNY COTTAGE
28, avenue de la Riviera
66110 AMELIE LES BAINS

M. Lamine GHARBI - Clinique PASTEUR
3, rue Pasteur - 34120 PEZENAS

M. Jean-Louis BONNETON - Clinique
CLEMENTVILLE - 25, rue Clémentville
34000 MONTPELLIER

- Au titre de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés (F.E.H.A.P.)

M. Patrick RODRIGUEZ - ASM
Place du 22 Septembre - 11300 LIMOUX

M. François SAIX - Clinique Bonnefont
45, avenue Carnot - BP 189 - 30104 ALES CEDEX

REPRESENTANTS DES SYNDICATS MEDICAUX

- ◆ Au titre de l'Hospitalisation Privée

- Confédération des Syndicats Médicaux Français (C.S.M.F.)

M. le Dr Robert REGAL - Clinique Clémentville
25, avenue Clémentville - 34000 MONTPELLIER

M. le Dr Jean-Philippe MASSON - Clinique Montréal
- Route de Bram - 11000 CARCASSONNE

- Fédération des Médecins Généralistes de France (M.G.F.)

M. le Dr BERGIER - 2 Bis, rue Mareschal
34000 MONTPELLIER

M. le Dr Jacques SEEWAGEN
L'Airette - 48150 MEYRUES

- ◆ Au titre de l'Hospitalisation Publique

- Confédération des Hôpitaux Généraux

M. le Docteur PERUCHO Pierre
Centre Hospitalier - 66000 PERPIGNAN

M. le Docteur PISSAS - C.H. Louis Pasteur
Avenue Alphonse Daudet
30200 BAGNOLS SUR CEZE

- Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (I.N.P.H.)

M. le Docteur Jean-Pierre BLAYAC - Centre
Régional de pharmacovigilance - Hôpital Saint-
Charles - 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

M. le Docteur DUCOS
C.H.U.
34059 MONTPELLIER CEDEX

**REPRESENTANTS DES MEDECINS EXERCANT DANS UN ETABLISSEMENT PRIVE
PARTICIPANT DU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER**

M. le Docteur GIORDAN - Clinique Mutualiste
« Beau Soleil » - 119, avenue de Lodève
34000 MONTPELLIER

M. le Professeur Jean-Bernard DUBOIS - Centre
Régional de Lutte contre le Cancer - RLC Val
d'Aurelle - 34094 MONTPELLIER CEDEX 5

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES PERSONNELS NON MEDICAUX HOSPITALIERS

- ◆ Au titre de l'Hospitalisation Privée

M. Philippe GALLAIS - Syndicat C.G.T - 422, allée
Maurice Planès - Résidence Puech d'Argent D4-
apt.46 - 34070 MONTPELLIER

M. Yves PERROT - Syndicat C.G.T.
3, rue des Pinsons - 34000 MONTPELLIER

◆ Au titre de l'Hospitalisation Publique

M. Yves BOURDEL - Syndicat FO - CHU
Lapeyronie - 371, bd doyen Gaston Giraud
34295 MONTPELLIER CEDEX 5

M. Gilles GADIER - Syndicat FO
Centre Hospitalier A. Gayraud
11890 CARCASSONNE CEDEX 9

REPRESENTANTS DES USAGERS DES INSTITUTIONS ET ETABLISSEMENTS DE SANTE

M. Jacques BRILLET - Représentant de l'Union
Fédérale - Des Consommateurs (U.F.C.)
202, Résidence « Les Cabrols » - 15, rue des
Cresses - 34118 LA GARDIOLE

M. Daniel GARCIA - Représentant de l'Union
Fédérale - Des Consommateurs (U.F.C.)
4, Plan Anse du Moujan
34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE

PERSONNALITES QUALIFIEES

M. Raoul CROS - Président de la Mutualité de
l'Hérault - 88, rue de la 32^{ème}
34000 MONTPELLIER

M. André BERNAT - Administrateur de la Mutualité
de l'Hérault - 119, avenue de Lodève
34000 MONTPELLIER

M. BOUSCARIN Jean-François - Administrateur
FNI Hérault - 457, avenue de la Gare
34130 VALERGUES

M^{me} SOULIER Claude - Vice-Présidente FNI Gard -
93, rue des Amaryllis - 30000 NIMES

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, de la Région Languedoc-Roussillon et des cinq départements qui la composent.

Montpellier, le 2 octobre 2003

Le préfet,
Francis IDRAC

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031249 - Extension de 8 places sur le site de Castelnaudary du CHRS " La Passerelle " géré par l'association départementale d'aide aux femmes et aux familles (ADAFF) et mise en œuvre de places sur les sites de Carcassonne et Castelnaudary suite aux financements acquis en 2002, modifiant l'arrêté n° 011192 du 8 novembre 2001

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{ER}

La demande présentée par l'ADAFF d'augmenter de 8 places la capacité d'accueil du CHRS « La Passerelle » sur le site de Castelnaudary est agréée.

ARTICLE 2

L'article 2 de l'arrêté n° 011192 est modifié de la façon suivante : les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINISS de la façon suivante :

CHRS « La Passerelle »	Carcassonne	Narbonne	Castelnaudary
Capacités autorisées : 76 places	24 places	29 places	23 places
Capacités installées : 51 places	24 places	14 places	13 places
Numéro d'identification FINISS	110791845	110787199	110002698
Code catégorie	214 - Centre d'hébergement. et de réadaptation sociale		
Code discipline d'équipement	916 - Hébergement et réadaptation sociale pour personnes et familles en difficulté		
Type d'activité	11 - Hébergement complet ou internat		
Catégorie de clientèle	810 - Adultes en difficulté d'insertion sociale		

ARTICLE 3

L'article 3 de l'arrêté n° 011192 du 8 novembre 2001 est modifié de la façon suivante : ce service est habilité à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale Etat dans la limite de 24 places à Carcassonne, 14 places à Narbonne et 13 places à Castelnaudary.

ARTICLE 4

Le préfet du département de l'Aude et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, à la préfecture de l'Aude ainsi qu'aux mairies de Carcassonne, Narbonne et Castelnaudary.

Montpellier, le 29 octobre 2003

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 031501 portant modification de la composition du CROSS SOCIAL (Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale)

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de la section sociale du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) est ainsi modifiée :

SECTION SOCIALE		
TITULAIRES		SUPPLEANTS
<u>Présidence</u>		
M ^{me} Catherine Dol – Vice présidente au tribunal administratif – 6 rue Pitot – 34000 Montpellier (en remplacement de M. Leducq)		M. Philippe Mandon – Premier conseiller à la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon – 50 avenue des Etats du Languedoc – 34064 Montpellier cedex (sans changement)
<u>Représentants des Administrations</u>		
M. Gilles Schapira – Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon – Vice-président – 615 boulevard d'Antigone - 34064 Montpellier cedex 2		M. Christine Bonnard – Chef de Service à la DRASS Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. le docteur Jean-Paul Guyonnet – Médecin inspecteur régional – DRASS du Languedoc-Roussillon – 615 boulevard d'Antigone 34064 Montpellier cedex 2		M. le docteur Jean-Yves Goarant – Médecin inspecteur de santé publique – DDASS des Pyrénées-Orientales – 5 rue Bardou Job 66020 Perpignan cedex
M. Alain Villard – Receveur percepteur du Trésor Public - Trésorerie générale de l'Hérault – 334 allée Henri II de Montmorency – 34954 Montpellier cedex		M. Danielle Keller – Receveur percepteur du Trésor Public – Trésorerie générale de l'Hérault (même adresse)
M. André Sablier – Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon – 500 rue Léon Blum – 34961 Montpellier cedex 2		M. Jean Cambon – Directeur régional adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. Serge Delheure – Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail – 30906 Nîmes		M. Jean-Jacques Coiplet – Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Lozère – Immeuble Le Saint Clair – Avenue du 11 novembre – BP 136 – 48000 Mende
<u>Représentants des Elus</u>		
M. Raymond Couderc – Président de la commission des finances du conseil régional – Maire de Béziers – Hôtel de Ville – 34543 Béziers		M. Alphonse Cacciaguerra - Vice-président du Conseil régional - Maire de Saint Clément de Rivière - Hôtel de ville - 34980 Saint Clément de Rivière
M. Jean-Paul Bonhomme - Vice-président du conseil général de la Lozère - MSA rue des Carmes - 48007 Mende		M. Pierre Hugon – Vice-président du conseil général de la Lozère - Hôtel du département - Rue de la Rovère - 48005 Mende
M ^{me} Eliane Bauduin - Vice présidente du conseil général de l'Hérault - Hôtel du département 1000 rue d'Alco - 34087 Montpellier cedex		M. Jean-Pierre Moure - Conseiller général de l'Hérault (même adresse)
M. Jean-Luc Falip – Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare		M. Denis Bertrand – Maire de 48150 Meyrueis
<u>Représentants des Organismes d'Assurance Maladie (art. R 712-26-11-7°)</u>		
M. Alain Roux – Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon – 29 Cours Gambetta – 34068 Montpellier cedex		M. Yves Léonardi – Chef de service à la CRAM Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. Hervé Le Bourdonnec - Médecin conseil - Direction régionale du service médical du Languedoc-Roussillon - 29, Cours Gambetta BP 1001 - 34006 Montpellier cedex 1		Monsieur Laurent Taillanter - Médecin conseil Direction régionale du Service Médical du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. Michel Doz – Administrateur CRAM 8 boulevard Albert 1 ^{er} – 11200 Lézignan		M. Michel Brunel – Administrateur CRAM 154 impasse du Rocher – 30900 Nîmes
M. Robert Rozières - Administrateur CRAM 10 rue de la Chaussée - 34430 Saint Jean de Védas		M. Marcel Reynard - Administrateur CRAM 49 rue Alain Colas - - 34070 Montpellier
M. Pierre Chabas - Directeur de l'association régionale des Caisses M.S.A. du Languedoc-Roussillon - Maison de l'Agriculture 34262 Montpellier cedex 2		Mme Françoise Vidal-Borrossi - cadre à l'association régionale des caisses de M.S.A. du Languedoc-Roussillon (même adresse)
M. Pierre Grillot représentant la CAMULRAC 17 boulevard Chevalier de Clerville - Château Vert Bât 01-1 - 34200 Sète		M. Vincent Del Poso - représentant la CAMULRAC 1 rue Emile Augier – 66750 Saint Cyprien

Représentants des organisations des institutions sociales et médico-sociales (art. R 712-26-II-9°)		
▪ Représentants des institutions accueillant des personnes handicapées		
→ pour le secteur privé		
• au titre de la Fédération des Etablissements d'Hospitalisation et d'Assistance Privés (FEHAP)		
M. Jean-Louis Carcenac – Centre climatique Antrenas – 48100 Marvejols		M. Pierre-Yves Renaud – Association AAPEI – CAT des Gardons – Route de Mazac – BP 4 – 30340 Salindres cedex
• au titre de l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI)		
M. Raymond Chevallier – Président adjoint de l'URAPEI – 12 rue des Primevères 34000 Montpellier		M. Paul Calvier – Vice président trésorier de l'URAPEI – 3 chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez
• au titre de l'Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)		
M. Gérard Boyer – Vice président de l'APAJH – 284 avenue du Professeur J. L. Viala Parc Euromédecine 2 – 34000 Montpellier		M. Simon Faure – président du comité de l'APAJH du Gard – Domaine de la Bastide – 940 chemin des Minimés – 30900 Nîmes
→ pour le secteur public		
• au titre des médecins psychiatres (syndicat national des psychiatres des hôpitaux)		
M. le Docteur Jean-Louis Perrot - Pédo-psychiatre CHU de Nîmes - 5, rue Hoche 30006 Nîmes cedex		M. le Docteur François Hemmi - CHU de Montpellier - Hôpital La Colombière - 39, avenue Charles Flahaut - 34295 Montpellier cedex 5
• au titre des directeurs d'établissements		
M. Ronald Kuhmel - Directeur par intérim du Centre hospitalier Paul Coste Floret - 5, avenue Georges Clémenceau – BP 3 - 34240 Lamalou les Bains		M. Jean Jacques Focqueu - Directeur de l'établissement public - «Le Roc Castel» - 156, rue des Ecoles - 34520 Le Caylar
▪ Représentant les institutions accueillant des personnes inadaptées		
→ pour le secteur privé		
• au titre de l'Association Nationale des Communautés Educatives (ANCE)		
M. Alain Colomer - 21 rue des Roses - 66000 Perpignan		(voir SNASEA)
• au titre du syndicat national des Associations pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (SNASA)		
(voir ANCE)		M. Frédéric Hoibian - Directeur général de l'ADAGES - Parc Euromédecine - 1925 rue Saint Priest - 34097 Montpellier cedex 5
• au titre de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)		
M. Sébastien Pommier - directeur de l'URIOPSS 60 impasse du Bois Joli - 34093 Montpellier cedex 5		M ^{me} Isabelle Meunier – représentante de l'URIOPSS (même adresse)
• au titre de l'Union Nationale des Associations d'Accueil et de Réadaptation Sociale (FNARS)		
M ^{me} Danie Julien – Directrice CHRS ADAFF 63 avenue Henri Goût – 11000 Carcassonne		M ^{me} Marie Martine Krotoff - Administrateur de l'ACAL - 2 rue Côte des Carmes - 66000 Perpignan
→ pour le secteur public		
• Représentants des Foyers de l'Enfance		
M. Lionel Gachon – Directeur adjoint du Foyer départemental de l'enfance de l'Hérault 709 avenue de la Justice - 34090 Montpellier		M. Charles Lecocq – Directeur de l'IDEA Avenue Alfred Sauvy – 66028 Perpignan cedex
• Représentants des Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS)		
M. Roger Fages – Maire de Montagnac – Trésorier de l'UNCCAS – 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex		M. Alain Combes – Adjoint au Maire de Frontignan – Vice président du CCAS de Frontignan - Avenue Jean Moulin - 34110 Frontignan
▪ Représentant les institutions accueillant des personnes âgées		
→ pour le secteur privé		
• au titre du syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)		
M ^{me} le docteur Jacqueline Benoist – Maison de retraite Le Mont d'Aurelle – 1482 rue du Saint Priest – Parc Euromédecine – 34090 Montpellier		M ^{me} Nicole Lavergne – Maison de retraite Plein Soleil – 23 avenue de la Cadole 34540 Balaruc les Bains
• au titre de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privé (FEHAP)		
M. Patrice Serre - Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de Ville - 34700 Lodève		M. Thierry Toupnot - Notre Dame des Pins - 41 route de saint Privat - 30340 Saint Privat des Vieux
• au titre de l'Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)		
M. Jacques Finielz - Maison de retraite protestante 2252 route de Mende - 34080 Montpellier		M ^{le} Stéphanie Duvert - URIOPSS - 60 impasse du Bois Joli - 34093 Montpellier cedex 5
→ pour le secteur public		
• au titre de l'Union hospitalière du Sud-Ouest (UHSO) – délégation régionale Languedoc-Roussillon		
M. Marcel Christol - directeur du centre hospitalier de Lézignan – 11200 Lézignan Corbières		M. Jean-Marie Nicolai - directeur de l'hôpital de Pézenas 22 rue Henri Reboul - BP 62 - 34120 Pézenas
• au titre de l'Association Nationale des hôpitaux locaux (ANHL)		
M. Paul-Jacques Chevallier - Directeur de l'hôpital du Vigan - Avenue Emanuel d'Alzon - BP 61023 30113 Le Vigan		M. Jean-Yves Batailler - Directeur de l'hôpital local de Beaucaire - Boulevard Maréchal Foch - BP 67 30301 Beaucaire

Représentants des syndicats médicaux (article R 712-26-II-10)		
• au titre de la Confédération des Syndicats Médicaux Français (CSMF)		
M. le docteur Bernard Granier - 3 rue Chaptal 34000 Montpellier		M ^{me} le docteur Gisèle Gidde - 10 rue Levat 34000 Montpellier
• au titre de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH)		
M. le professeur Jean-Pierre Blayac - Service de pharmacologie médicale et Toxicologie - Hôpital Lapeyronie - 191, avenue du Doyen Gaston Giraud - 34295 Montpellier cedex 5		M. le docteur Jacques Ducos - Laboratoire d'immunologie - Hôpital Lapeyronie - 191, avenue du Doyen Gaston Giraud - 34295 Montpellier cedex 5
Représentants des organisations syndicales des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales (article R 712-26-II-11)		
→ pour le secteur privé		
M. José Théron - Résidence Saint-Georges – Bât H2 – 40 allée Oisans - 34070 Montpellier Représentant de la C.G.T		M. Joël Azémar - 17, rue des Alouettes 34990 Juvignac Représentant de la C.G.T
→ pour le secteur public		
M ^{me} Josiane Longhen - DDASS Carcassonne - Chemin d'Ayroles - 11290 Alairac - Représentant F.O.		M. Bernard Rubio – 380 avenue du Devoir – 34170 Castelnaud le Lez - Représentant F.O.
Représentants des usagers des institutions sociales et médico-sociales (article R 712-26-II-12 ^e)		
M. Jean Rodriguez – représentant l'URAF 25 rue du Languedoc – 11800 Trèbes		M. Peter Kathan – Représentant l'URAF - 7 rue des Marguerites – 11400 Mas Saintes Puelles
Personnalités qualifiées		
M ^{me} Josiane Constans – Assistante sociale – Conseillère technique du recteur – Rectorat 31 rue de l'Université – 34064 Montpellier cedex 2		M. Alain Hirt – Inspecteur de l'éducation nationale adaptation et intégration scolaire (même adresse)
M ^{me} Evelynne Bartheys – Directrice du CREAL Languedoc-Roussillon – BP 35567 34072 Montpellier cedex 03		M. le docteur Bernard Azéma – Conseiller technique au CREAL - (même adresse)
M. Roger Ferraud – Président de la mutualité française Gard – 502 avenue Jean Prouvé BP 9090 – 30972 Nîmes cedex		M ^{me} Muriel Jaffuel – Directrice de la mutualité de l'Hérault – 88 rue de la 32 ^{ème} – 34000 Montpellier
M ^{me} Laurence Salvestroni - Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude - Conseil général de l'Aude - 11855 Carcassonne cedex 9		Mme Maïtena Viarouge - Conseillère technique en travail social - Cellule d'ouverture des droits au RMI - Immeuble Le Versailles - 32, rue Benjamin Milhaud - 34000 Montpellier cedex 2

ARTICLE 2

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et aux bulletins des actes administratifs des cinq départements et préfectures qui la composent.

Montpellier, le 3 décembre 2003

Pour le préfet,

Le secrétaire général pour les affaires régionales,
Christian MASSINON

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral concernant le retrait et l'adhésion de certaines communes au Syndicat Intercommunal pour les Ordures Ménagères de Revel

Le préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
(...)

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Tarn
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1

Les communes de :

- LES BRUNELS, BELESTA LAURAGAIS, LE FALGA, NOGARET, REVEL, ST FELIX LAURAGAIS, STJULIA, VAUDREUILLE, LE VAUX, BLAN, DURFORT, GARREVAQUES, LEMPAUT, MONTGEY, PALLEVILLE, POUDIS, PUECHOURS, SOREZE,
- ALBIAC, AURIAC SNENDINELLE, BEAUVILLE, LE CABANIAL, CAMBIAC, CARAGOUDES, LE FAGET, FRANCARVILLE, LOUBENS LAURAGAIS, MASCARVILLE, MAUREVILLE, MOURVILLES BASSES, PRUNET, LA SALVETAT LAURAGAIS, SAUSSENS, SEGREVILLE, TOUTENS et VENDINE,

sont autorisées à se retirer du Syndicat Intercommunal pour les Ordures Ménagères de REVEL.

ARTICLE 2

La Communauté de communes « LAURAGAIS/REVEL/SOREZOIS » et la Communauté de communes « COUR LAURAGAIS » sont autorisées à adhérer au Syndicat Intercommunal pour les Ordures Ménagères de REVEL.

ARTICLE 3

Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne, du Tarn et de l'Aude, et le président du Syndicat Intercommunal pour les Ordures Ménagères de REVEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacun des établissements et communes membres et dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

Toulouse, le 27 novembre 2003

Pour le préfet de la Haute-Garonne,
Le sous-préfet chargé de mission
pour la politique de la ville,
Paul BAUDOIN

Pour le préfet de l'Aude,
La secrétaire générale de
la préfecture,
Delphine HEDARY

Pour le préfet du Tarn,
Le secrétaire général,
Pascal GROSSO

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MONTPELLIER

Extrait de l'arrêté n° 1-2004 fixant la liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours territoriaux pour l'année 2004

Le président du Tribunal Administratif
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er}

La liste des personnes susceptibles de participer aux jurys des concours de secrétaires de mairie, d'adjoints administratifs territoriaux, d'agents de maîtrise territoriaux, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, d'assistants territoriaux socio-éducatifs, d'éducateurs territoriaux de jeunes enfants, (le moniteurs-éducateurs territoriaux, d'agents sociaux territoriaux, d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, de puéricultrices territoriales, d'infirmiers territoriaux, de rééducateurs territoriaux, d'auxiliaires de puériculture territoriaux, d'auxiliaires de soins territoriaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de coordinatrices territoriales d'établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, d'opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, d'agents de police municipale, de gardes champêtres, de cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, d'adjoints territoriaux d'animation, d'animateurs territoriaux, de gardiens territoriaux d'immeuble, de rédacteurs territoriaux, d'agents techniques territoriaux, de techniciens supérieurs territoriaux, de conducteurs spécialisés de premier niveau, de conducteurs spécialisés de second niveau et de chefs de garage, d'agents de désinfection, d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine, de techniciens supérieurs territoriaux dans le ressort du tribunal administratif de MONTPELLIER est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 2004

I - EPREUVES GENERALES

M. ADIVEZE René	Maire d'Alairac, Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
Mme AIGON Brigitte	Infirmière enseignante - Ecole Aide Soignant - Nîmes
Mme AMIAND Dominique	Directrice générale du Centre communal d'action sociale de Montpellier
M. ANDRE Claude	CNFPT - Attaché principal - Pôle de compétence « Police Municipale »
M. ARNAUD Bernard	Adjoint délégué au Sport – Mairie d'Alès
M. ARS William	CNFPT – Attaché territorial – Préparations concours
M. AUGÉ Philippe	Maître de Conférence - Faculté de Montpellier
Mme AUVERGNE	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Perpignan Marie-Claude
M. BÀCÀLA Michel	Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. BALL Didier	Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. BARBARA Alain-Georges	Secrétaire Général, mairie de Fleury d'Aude
Mme BARBE Paulette	Secrétaire de mairie retraitée - Mairie de Luc / Orbieu
M. BARBES Laurent	Rédacteur territorial - Mairie de Garons
M. BARDE Michel	Directeur territorial - Bibliothèque municipale de Montpellier
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
M. BARRAL Jean-Luc	Attaché territorial - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. BARTHELEMY Henri	Maire de Gigean
M. BARTHES Gérard	Mairie de Ferrals Corbières
M. BARTHES Bruno	Maire de Creissan
M. BASCOP Didier	Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
M. BATAILLER Jean-Yves	Directeur Hôpital Local - Beaucaire
Mme BAUBIL Martine	Directeur territorial - Conseil Général de l'Aude
M. BEAUPOIL René	Directeur Général des Services - Conseil Général du Gard
M. BECAMEL Jacques	Maire de Caissargues
M. BENSAKOUN Alain	Directeur Général des Services - Mairie d'Alès
M. BERAUD Daniel	Directeur de l'Ecole Nationale de Police Municipale d'Orange
M. BERGUA Alain	Chef de bureau Formation Concours - Direction départementale de l'équipement de l'Aude

M. BERNARD Eric	Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-Roussillon
Mme BERNON Fabienne	Attaché territorial - S..D.I.S. du Gard
M. BESSOU Maurice	Attaché territorial - CCAS de Mèze
M. BIAU Bernard	Maire-adjoint - Mairie de Bize Minervoies
Mme BIGOTTE Françoise	Vice-Présidente déléguée du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. BLACLARD Thierry	Directeur du développement rural - Conseil Général du Gard
M. BLANC-PATTIN Michel	Administrateur territorial - Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. BLARD Thierry	Attaché territorial - Mairie de Caissargues
M. BOE François	Directeur Général Adjoint des services - Mairie de Montpellier
M. BOISVERT Renaud	Administrateur territorial - Directeur général des services du Centre de Gestion des Pyrénées-Orientales
M. BONFILS Luc	Attaché territorial - Mairie de Mauguio
M. BONIFASSI Louis	Directeur chargé de missions - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. BONNAL Jean-Marc	Directeur des Ressources Humaines - Département de la Lozère
M. BOULARAN Philippe	Secrétaire de mairie à Laure Minervoies
M. BOUNNET Sébastien	Secrétaire Général de la mairie de Port-la-Nouvelle
M. BOURGADE Jean	Professeur agrégé - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère
M ^{me} BOUSQUET Marie-Christine	Maire de Saint Etienne de Gourgas
M. BOUZAT Jean-Claude	Directeur - Préfecture de l'Hérault
M. ROZZARELLI Michel	Maire de Cazouls les Béziers
M. BRAIME Jean-Paul	Directeur Général Adjoint chargé des Finances -Mairie d'Alès
M. BROC Gérard	Directeur de la Communauté de communes des Albères à Argelès-sur-Mer
M. BRUN Félix	Directeur territorial - Secrétaire général de la Mairie de Lunel
M. BRUNEL Serge	Directeur régional du Centre national de la fonction publique territoriale Languedoc-Roussillon
M. BUONOMANO Patrick	Ingénieur en chef territorial - S.D.I.S. du Gard
M. CABROL Christian	Directeur adjoint - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. CAMBOLIVE Jacques	Maire de Bram
Mme CARRERE Jacqueline	Directeur Général Adjoint des Services - Animation Urbaine de la Mairie de Perpignan
Mme CECCANTINI Marisa	Attaché Principal, Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines, Conseil Général de l'Hérault
M. CERVELLE Raymond	Secrétaire Général -Préfecture du Gard
M. CHAMPIOT Pascal	Chef du Personnel de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du Gard
M. CHAPTAL Frédéric	Directeur Général. des Services -Mairie de Villeneuve-lez-Avignon
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
Mme CHILLET Christine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. CHOMEL Dominique	CNFPT - Technicien territorial - Formation ouvrière
Mme CLEMENT Simone	Directeur des Affaires Médicales - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLERY Evelyne	Directeur adjoint des ressources humaines - Centre hospitalier universitaire de Nîmes
Mme CLIMENT Cathy	Directrice de crèche - Puéricultrice PMI - Jonquières-Saint Vincent
M. CLUZEL Jean-Paul	Directeur des ressources humaines - Département de l'Hérault
M. COLIN Claude	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
M. COLLET Bernard	Directeur Général Adjoint chargé des Services Animation et Proximité - Mairie d'Alès
Mme COLLOT Claire	CNFPT - Technicien territorial chef - Responsable voirie/bâtiment
M. COMPE Marcel	Maire de Ginestas
Mme COSTEROUSSÉ Chantal	Directeur Général, des Services -Mairie de Vergèze
M. COSTIS Jean-Pierre	Directeur territorial - Mairie de Carcassonne
M. COTTALORDA Denis	Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
M. CROUZET Jean-Noël	Administrateur territorial - Mairie de Carcassonne
Mme CUQ Pascale	Directeur général adjoint, chargée des ressources humaines Mairie de Béziers
Mme DECOLY Marie-France	Directeur Général des Services -Mairie de Tarascon
Mme DELBECQUE Geneviève	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'État - Nîmes
M. DELBOS Christian	Administrateur territorial - Conseil Général de l'Hérault
M. DELHOUME Bernard	Directeur territorial - Département du Gard
Mme DELIEUX-MIRALLES	Attaché Principal - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
Mme DEZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DOMEIZEL André	Adjoint au maire de La Grand Combe
M. DONADILLE Serge	Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes
Mme DUCOTTET Muriel	Directeur - Préfecture de la Lozère
M. DUCROC Louis	Directeur - Chef du Service du Personnel - Conseil Général de l'Aude
M. DULCIDE Jean-Max	Directeur des Actions Interministérielles - Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. DUPAS Jean-Pierre	Directeur Général des Services -Mairie de Bellegarde
M. DURAND Guy	Docteur en droit - Maître de Conférence - Faculté de Perpignan
M. DYENS Samuel	Directeur Général Adjoint des services du Conseil Général du Gard

M. EBURDY Denis	Administrateur territorial - Directeur des Interventions, jeunesse, Sport, Culture, Tourisme, Loisirs.- Département de l'Hérault
Mme ELLENA Mireille	Cadre Enseignant - Ecole Aide Soignant - Nîmes
Mme FABIANI Josette	Directeur adjoint du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. FABRE Bernard	Maire de Rodilhan
M. FERRIER Yvan	Directeur territorial - Département du Gard
M. FIGUERAS François	Directeur de l'antenne pédagogique des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales
M ^{me} FILLON-SPORTOUCH Isabelle	Professeuse de lettres au collège Emile Alain à Carcassonne
M. FELICI André	Chargé de Mission - Mairie de Perpignan
M. FOULQUIER Jacques	Adjoint Délégué à l'Education - Mairie d'Alès
M. Bernard FOURNIER	Attaché territorial - Mairie de Jonquières Saint-Vincent
Mme FOURNIER Paulette	Secrétaire Général adjoint - Mairie de Sète
M. FRIART Claude	Ingénieur subdivisionnaire – Conseil Général du Gard
M. FROMENTIN Max	Directeur (retraité) – Préfecture du Gard
Mme GARNIER Myriam	CNFPT – Ingénieur en Chef 1 ^{ère} catégorie – Génie technique
M. GAUTRAND Pierre	Secrétaire général de la mairie de Saint-Chinian
Mme GEBHART Monique	Directeur territorial, Administration générale de la Direction de la Solidarité - Département des Pyrénées-Orientales
M. GERENTE Marcel	1 ^{er} adjoint délégué à l'Économie et à l'Urbanisme - Mairie d'Alès
Mme GIMENO Marie-Claire	Cadre Infirmier Enseignant - Ecole d'infirmières diplômées d'état - Nîmes
M. GINESTY Bernard	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. GRUOT Bernard	Directeur-Antenne CNFPT Gard Lozère
Mme GRUOT Sophie	Attaché territorial en disponibilité
M. GUERJN Eric	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. GUIN Bernard	Directeur - Direction des Affaires juridiques - Département du Gard
M. HIGOUNET Louis	Maire de la commune de Bouziques
Mme IMBERN Denise	Directeur territorial, Conseil Général de l'Aude
Mme JACQUET Odile	Directrice adjointe des ressources humaines Département de l'Hérault
M. JOUVE Frédéric	Directeur Général Adjoint chargé des Ressources Humaines et de l'Action Sociale - Mairie d'Alès
Mlle JULIE Agnès	Directeur du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme LACOMBE-BROC Hélène	CNFPT - Responsable régional formation
M. LAFON Bernard	Directeur - Préfecture de l'Hérault
M. LAGET Jean-Jacques	Administrateur - S.D.I.S. du Gard
M. LARMET Jean	Administrateur - Mairie de Nîmes
M. LASSALVY Guy	Conseiller municipal - mairie de Gignac
M. LATORRE Gérard	Maire-adjoint à Lézignan Corbières
M. LECROART Guy	Directeur Général des services municipaux - Mairie de Nîmes
M. LIBOUREL Hubert	Attaché - Direction Départementale de l'Équipement de la Lozère - Conseiller Général du canton de Chateauneuf
M. DE RANDON	Maire de Chauderyac
M. LIVNEAU Gérard	Secrétaire Général - Mairie de Mende
M. LUSSAN Philippe	Informaticien - Conseil Général du Gard
Mme MAGNE Martine	Adjoint délégué à l'Administration Générale - Mairie d'Alès
M. MAIGROT Jacques	Attaché territorial principal - Directeur général des services de la commune de Pérols
M. MAILLOT Dominique	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. MALIS Dominique	Directeur Général des Services - Mairie de Perpignan
Mme MARCHAL-GARRIDO	Rédacteur, Responsable Service Recrutement - Stage Mairie de Montpellier
M. MARTINEZ Alain	Directeur Général des Services Techniques - Mairie d'Alès
Mme MAS Marie-Claire	Directeur Général Adjoint des Services - Action Territoriale et Sûreté Urbaine - Mairie de Perpignan
Mme MAUREL Josette	Infirmière libérale diplômée d'État
Mme MEISSONNIER	Directrice du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère
Mlle MEMET Lise	Attaché - Services de la Région Languedoc-Roussillon
M. MERIC William	Maire de Marseillan
M. MERIEL Jean-Pierre	Technicien -Service des Ressources Humaines de la Direction Générale des Services du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
Mme MIRALLES Suzanne	Attaché territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault
Mme MUELAS Marie-Christine	Secrétaire Générale de la mairie de Bram
M. MUSCAT Jacques	Directeur du centre de formation des maires et élus locaux de Montpellier
M. NANTEL Pascal	Directeur de la Solidarité Départementale du Département de la Lozère

M. NEEL Jean-Marie	Directeur adjoint du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard
Mme NOEL Martine	Chef de Service à la Direction des ressources humaines du Département de l'Hérault
M. OLIVE Robert	Maire de Saint Féliu d'Amont, Vice-Président délégué du Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Orientales
M. ORCEL Yves	Avocat près la Cour de Nîmes
M. PAILLES Rémy	Maire de Joncels
M. PEPIN Gérard	Directeur territorial - Conseil Général du Gard
M. PEPY Claude	Attaché principal - Préfecture de l'Hérault
M. PEREZ Joël	Attaché - chef du bureau des ressources humaines - Préfecture des Pyrénées-Orientales
M. PERRIGOT Jean-Jacques	Attaché principal - Conseil Général du Gard
Mme PEYRIC Marie-Christine	Adjoint délégué aux Affaires Sociales - Mairie d'Alès
M. POHER François	Directeur Adjoint - Direction des affaires médicales – Centre hospitalier universitaire de Nîmes
M. PONS DE VINCENT Alain	Directeur des Ressources Humaines - Mairie de Montpellier
M. PUECH Pierre	Chef de Bureau - Préfecture du Gard
M. RALUY Robert	Mairie de Bessan
Mme RATAJCZAK Sandrine	Directeur Général Adjoint - Mairie de Nîmes
M. RAYMOND Yves	Psychologue territorial - Conseil Général de l'Hérault
Mlle RAYNAUD Marie-Josée	Directrice du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
M. REBOUL Yves	Attaché - Préfecture de l'Hérault
M. REFFRE Christian	Attaché territorial, OPHLM de Carcassonne
M. RENNES Francis	Professeur de lettres modernes au collège « Cité » de Narbonne
M. RIBERA André	Directeur Général Adjoint - Mairie de Béziers
M. RICARD Michel	Secrétaire général de la mairie de Gruissan
M. RICARDOU Alain	Attaché territorial - Mairie de Garons
M. RIFFARD Denis	Attaché - Assistant juridique Tribunal administratif de Montpellier
M. RIGAUD Jacques	Maire de Ganges - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
M. RIVIERE Guy	Attaché territorial - Directeur Général des Services de la commune de Loupian
Mme RIZZA Conception	Directeur adjoint - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'État - Nîmes
M. ROUBIN Michel	Directeur Général des services - Département de l'Aude
M. ROUQUEL Yvon	Adjoint au Maire de Saint-Gilles. Vice-président du Centre de Gestion du Gard
Mme ROUX Françoise	Directeur territorial affecté à la Direction de la Solidarité Département des Pyrénées-Orientales
M. SAGUY Gérard	Directeur Général Adjoint des Services - Ressources Mairie de Perpignan
Mme SAINT-AUBIN Marie-Eve	Secrétaire de mairie au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude
Mlle SAUVAGEOT Marie-Hélène	Attaché, Chef du Bureau « Coordination » - Préfecture des Pyrénées-Orientales
Mme SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
Mme SENEQUE Catherine	Directeur général adjoint, chargée de l'administration générale - Mairie de Béziers
M. SEPTOURS André	Directeur des relations avec les collectivités territoriales – Préfecture de l'Aude
Mlle SEVILLA Martine	Attaché - Préfecture de l'Hérault
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation – Département du Gard
M. SOROLLA José	Maire de Saint Martin de Londres
M. SOULAGE Bernard	Directeur - Préfecture du Gard
M. SUBRA Norbert	Conseiller pédagogique de l'Éducation Nationale - Circonscription de Castelnaudary - Inspection Académique de l'Aude
Mme TASSIS Hendrika	Maire du Poujol sur Orb
M. TAURINES André	Maire-adjoint à Castelnaudary
M. TESOKA Laurent	Professeur de Droit - Faculté de Montpellier
M. TOLOSA Jean	CNFPT - Technicien territorial principal - Responsable Sécurité
M. TOURNIER Gérard	Avocat - Nîmes
M. TROPEANO Robert	Maire de Saint-Chinian - Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault
Mme VANDELDE	Directeur - Centre de Formation Ecole d'infirmières diplômées d'Etat de Nîmes
M. VAYSSelier René	Attaché - préfecture de l'Aude
M. VERDELHAN Daniel	Mairie de Salindres
M. VILES Christian	Directeur de Cabinet - S.D.I.S. du Gard
M. VIEU Christophe	Attaché administratif au bureau des affaires juridiques à la Direction départementale de l'équipement de l'Aude
Mlle VERNIERES Arlette	CNFPT - Responsable régional emploi
Mme VEZINET Dominique	Attaché - Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines - Département de l'Hérault
M. VINCENS Maurice	Service Juridique - Mairie de Nîmes
M. XANCHO	Directeur territorial – Union départementale des Syndicats intercommunaux scolaires et de transport
M. YANNICOPOULOS	Maire de Garons - Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Gard

Mlle ZERBIB Louisa	Directrice des Finances -- Mairie de Perpignan
--------------------	------------------------------------------------

II - EPREUVES TECHNIQUES

Mme ADANY Armelle	Directrice Territoriale, responsable de la Direction Insertion Sociale et Personnes Agées Centre communal d'action sociale de Montpellier
M. ALBEROLA Pierre	Animateur territorial - CCAS de Carcassonne
Mme ALCARAZ Marie-Odile	Secrétaire Administratif de classe supérieure - Direction départementale de l'équipement de l'Hérault
Mme AVERSENG Virginie	Psychologue territorial au Conseil Général de l'Aude
M. AYMERIC Lucien	Brigadier Chef Principal, Mairie de Limoux
Mme BARGETON Françoise	Attaché principal - Direction Générale du Développement Social et de la Santé - Département du Gard
M. BARTHIER Christian	Chef comptable - Mairie de Mende
M. BERGER Patrick	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
M. BERNIES Didier	Ingénieur en chef, Adjoint au D.G.S.T. - Mairie de Carcassonne
Mme BEUILLE Régine	Adjoint d'animation qualifié, CCAS de Carcassonne
Mme BIRINGER Gisèle	Professeur des écoles - Ecole Jean Giono à Carcassonne
Mme BLED-GARCIA Agnès	CNFPT - Attaché territorial - Animation sport
M. BOSC Claude	Ingénieur en chef - Urbanisme - Mairie de Nîmes
Mme BOTTERO Marie-Pierre	Attaché - Direction départementale de l'Equipement de l'Hérault
M. BOUSQUET David	Brigadier Chef, Mairie de Castelnaudary
Mme CALMON Sophie	Directrice du Laboratoire Vétérinaire de l'Aude
Mlle CANAL Magali	Assistance sociale au Conseil Général de l'Aude
M. CANTIER Serge	Technicien territorial chef, service itinérant du centre de gestion des Pyrénées-Orientales
M. CARLESSO Gérard	CNFPT - Ingénieur en chef - Responsable formation initiale
M. CATHALA Armand	Ingénieur territorial, OPHLM de Carcassonne
M. CHABALIER François	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Direction Départementale de l'Equipement de la Lozère
M. CHARLES Gérard	Ingénieur des travaux publics de l'Etat - Directeur des services techniques du Département de la Lozère
Mme CHAVENT Sylvie	Chef du service Emploi, Relations Sociales et Etudes Département du Gard
M. CHOMEL Dominique	CNFPT - Technicien territorial - Formation ouvrière
Mme CIER Pascale	Conservateur en Chef, Bibliothèque Départementale, Conseil Général de l'Aude
M. CILLA Hervé	Ingénieur hors classe - Conseil Général de l'Hérault
M. CLUZEAU Christian	Ingénieur - Chef de Service à la Direction des Ressources Humaines - Département de l'Hérault
Mme COLLOT Claire	CNFPT - Technicien territorial en chef - Responsable voirie/bâtiment
M. COLOMER Jean-Michel	Ingénieur en chef de 1 ^{ère} catégorie - Mairie de Perpignan
M. CORONA Alain	Directeur des services techniques du Conseil Général de la Lozère
M. COUTOULY Jean-Luc	Ingénieur territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard
M. CROZE Philippe	Ingénieur en chef à la Mairie de Montpellier
M. DALMAU Yves	Contrôleur, Division Bâtiments - Mairie de Carcassonne
M. DAUDE Jean	Ingénieur en chef - Mairie de Nîmes
M. DECREMPS Bruno	Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. DESSERIERES Edmond	Ingénieur - Mairie de Montpellier
M. DEVERS Philippe	Ingénieur - Services de la Région Languedoc-Roussillon
Mme DEZAN Corinne	Directrice des Ressources Humaines - Département du Gard
M. DMITROWICZ Gilles	CNFPT - Directeur territorial - Police Municipale
M. DOMEQ Jean-Jacques	Ingénieur en chef- Mairie de Montpellier
M. DURAND René	Ingénieur (mécanique) - Mairie de Montpellier
M. FACON Noël	Technicien supérieur en Chef à la Direction Départementale de l'Equipement du Gard
M. FILANDRE Jean-Claude	Ingénieur divisionnaire des TPE - Chef du service Habitat Urbanisme et Construction - Direction départementale de l'équipement de l'Aude
M. GLEYZE André	Ingénieur subdivisionnaire - Mairie de Mende
M. GRESSIN Philippe	Directeur - Direction du Développement économique et de l'Aménagement du Territoire - Département du Gard
M. GRIOLET Jean-Paul	Directeur Général des Services Techniques - Mairie de Perpignan
Mme HADJ Jacqueline	Directeur - Responsable du Service des Affaires Commerciales Mairie de Montpellier
M. JACQUES Christian	Ingénieur en chef - Mairie de Carcassonne
M. KRUGER Didier	Directeur général adjoint des services - Directeur de l'aménagement du territoire - Département de l'Hérault
Mlle LAGLEIZE Michèle	Inspecteur de la jeunesse et des Sports - Carcassonne
M. LAGUILLE Francis	Professeur d'éducation physique et sportive au lycée Jules Fil à Carcassonne
M. LAIB Aziz	Directeur de l'école Barbes à Carcassonne

M. LEHAUT Joël	Technicien territorial chef – Parc Auto – Mairie de Perpignan
M. LEMANCEAU Denis	Directeur général des services techniques - Mairie de Béziers
Mme MARCHAL-GARRIDO	Rédacteur, Responsable Service Recrutement – Stages - Mairie de Montpellier
M. MARS Vincent	Assistant de conservation du patrimoine, mairie de Castelnaudary
M. MARTIN Joachim	Ingénieur - Mairie de Montpellier
M. MARTY Joseph	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
Mme MAS Nicole	Attaché principal de 2 ^{ème} classe - Directrice des Technologies de l'Information et de la Communication Conseil Général des Pyrénées-Orientales
M. MATTIVI Bernard	Directeur des actions économiques - Région Languedoc-Roussillon
Mme MAUREL Josette	Infirmière libérale diplômée d'Etat à Carcassonne
M. MAUSSANG Yves	Ingénieur en chef, Division Voirie Réseaux - Mairie de Carcassonne
Mme MIALHE Maryse	Professeur des écoles - Ecole Fabre d'Eglantine à Narbonne
M. NADAL Albert	Ingénieur, Mairie de Limoux
M. NALPAS	Proviseur adjoint du lycée professionnel Alfred Sauvy de Villelongue Dels Monts
M. NAUZES Pascal	Infirmier libéral à Carcassonne
M. NAVARRO Florent	Brigadier Chef - Mairie de Carcassonne
M. PAUL Etienne	Maître de Conférence à INSA de Toulouse
M. PAYROU Christian	Professeur (mécanique), certifié « génie mécanique » - Lycée technique F. Arago - Perpignan
M. PIERI Dominique	Ingénieur en chef - Mairie de Perpignan
M. PORTAL Max	Ingénieur en chef- Mairie de Nîmes
Mme POUGET Denise	Conservateur en Chef à la bibliothèque Départementale de prêt Conseil Général du Gard
Mme ROBIN Martine	Médecin protection maternelle et infantile – Conseil Général de l'Aude
Mme ROGER Anne	Infirmière hors classe - SIVOM du Cabardès à Saissac -Aude
Mme ROUGER Marie	Professeur E.P.S. - Lycée Paul Sabatier à Carcassonne
Mme ROYER Caroline	Médecin du travail, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
M. SANTARELLA David	Technicien territorial - Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude
Mme SASSI Marie-France	Directrice de l'Ecole Max Dormoy à Narbonne
M ^{me} SAUREL Michèle	Coordinatrice de crèche - CCAS de Carcassonne
M ^{me} SCHOTT Pascale	Directrice du laboratoire départemental d'analyses - Conseil Général du Gard
Mme SOLDADIE Christine	Chef du Service Formation - Département du Gard
M. SPERANDIO Mathieu	Maître de Conférence à l'INSA de Toulouse
M. TERRATS René	Conseiller Territorial des activités physiques et sportives affecté au Conseil Général des Pyrénées-Orientales Service jeunesse et Sports de la Direction Animation et Patrimoine
M. TOLOSA Jean	CNFPT - Technicien territorial principal - Responsable Sécurité
M. TOMASO Bernard	Chef d'atelier mécanique - Direction départementale de l'équipement de l'Aude

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera notifié au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, au préfet de l'Aude, au préfet du Gard, au préfet de la Lozère, au préfet des Pyrénées-Orientales, en vue de son insertion dans le recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Montpellier, le 1^{er} décembre 2003
Anne GUÉRIN

COMMISSION DÉPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Extrait de la décision fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2004

La commission
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{er}

La liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, au titre de l'année 2004, est arrêtée ainsi qu'il suit (annexe).

ARTICLE 2

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Montpellier. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Carcassonne, le 19 décembre 2003
Le président,
Alain LEDUCQ

Annexe à la décision en date du 19 décembre 2003

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2004

M. André ALQUIER	Fonctionnaire de préfecture en retraite	11, rue Gabriel Pelouze 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.25.20.24
M. Georges BIGOU	Fonctionnaire de l'équipement en retraite	Promenade des Fossés 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS Tél. 04.68.26.14.21
M. François BLUCHE	Conseiller scientifique - auteur	35, boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.71.32.32
M. Jean-Michel CABROL	Commandant de police en retraite	24, rue des Fossés 11100 NARBONNE Tél. sur liste rouge
M. Guy CANO	Sous-officier de gendarmerie en retraite	14, avenue du Minervois 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS Tél. 04.68.26.16.44
Mme Huguette CORSINI	Fonctionnaire de préfecture en retraite	12, rue Jules Verne 11570 CAZILHAC Tél. sur liste rouge
M. André DARLES	Cadre Comurhex en retraite	12, chemin du Moulinas 11120 MOUSSAN Tél. 04.68.93.62.68
M. Daniel DEDIES	Gérant d'un bureau d'études techniques	10, rue des Troubadours 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.71.41.36 - Fax. 04.68.25.93.99
M. François DEGEILH	Ingénieur divisionnaire des TPE en retraite	6, rue François de Lévis 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.25.10.87
M. Gilbert DEJEAN	Sous-officier de gendarmerie en retraite	Les Roches 11160 VILLENEUVE-MINERVOIS Tél. 04.68.26.18.59 e-mail : gilbert.dejean@wanadoo.fr
M. Philippe DELBAR	Lieutenant de sapeur-pompier professionnel	183, chemin Saint-Bernard 11620 VILLEMOUSTAUSSOU Tél. 04.68.47.27.04
M. Michel ENGEL	Expert agricole et foncier	31 A, rue Beaumarchais 11100 NARBONNE Tél. 04.68.32.33.39
M. Claude FAYT	Direct. régional d'exploitation de la société des Autoroutes du Sud de la France en retraite	40, rue des Dahlias 11100 NARBONNE Tél. 04.68.32.26.15 - 06.83.27.13.45
M. Richard FORMET	Officier de gendarmerie en retraite	18, rue du Tour du Lieu 11120 GINESTAS Tél. 04.68.46.33.72
M. Bruno FROIDURE	Ingénieur à la chambre d'agriculture de l'Aude	Croix de Paumelle 11570 CAZILHAC Tél. dom. 04.68.79.62.95 bureau. 04.68.11.79.98 Fax. 04.68.11.79.96 e-mail : bruno.froidure@netcourrier.com.
M. Manuel GARCIA	Gendarme en retraite	La Condamine 11120 MIREPEISSET Tél. 04.68.46.17.31
M. Xavier GROJEAN	Responsable conseil au centre d'économie rurale de l'Aude	150, rue des Genêts 11170 CAUX ET SAUZENS Tél. 04.68.72.48.11
M. Michel ISLIC	Ingénieur de la DRIRE en retraite	568, avenue René Cassin 11620 VILLEMOUSTAUSSOU Tél. 04.68.25.72.29 e-mail : michel.islic@wanadoo.fr
M. Fernand JAULET	Gendarme en retraite	« Les Soulas » 4, chemin de Brau 11300 CURNANEL

		Tél. 04.68.31.37.79 - 06.70.02.29.52
M. Jacques JAUR	Expert en BTP sécurité environnement	10, rue Alfred de Musset 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.11.41.72
M. Robert JOURET	Directeur d'école en retraite	12, rue du Moulin 11340 ESPEZEL Tél. 04.68.20.38.17
M. Joseph LAJOU	Fonctionnaire de l'équipement en retraite	10, rue François Mauriac 11300 LIMOUX
M. Paul LLAMAS	Fonctionnaire de l'équipement en retraite	22, rue Lobet 11100 NARBONNE Tél. 04.68.32.52.30
M. Claude MARCEROU	Fonctionnaire de la DDCCRF en retraite	L'Orée du Levant n° 21 Rue Henri Matisse 11210 PORT LA NOUVELLE Tél. 04.68.40.31.76 - 06.08.77.75.04
Mme Marie-Claude MARCO-CHEFDEBIEN	Architecte	45, rue Parerie 11100 NARBONNE Tél. 04.68.42.36.27
M. Robert OLIVIER	Viticulteur ; expert agricole et foncier en retraite	11170 CAUX ET SAUZENS Tél. 04.68.25.26.02
M. Jacques RABOTIN	Ingénieur conseil	10, rue Alfred de Musset 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.11.41.71 - Fax. 04.68.11.41.73
M. Michel RAMBEAU	Fonctionnaire de l'agriculture en retraite	2, impasse des Amandiers 11600 MALVES EN MINERVOIS Tél. 04.68.72.22.84
M. Gérard RIU	Gendarme en retraite	7, rue des Saules 11300 Cournanel Tél. 04.68.31.58.74
M. René ROLLAND	Fonctionnaire de police en retraite	35, chemin Tour de la Badoque 11300 LIMOUX Tél. 04.68.31.19.02
M. Bernard ROUGE	Officier de police en retraite	36, rue des Chênes 11000 CARCASSONNE Tél. 04.68.25.68.80
M. Louis SERENE	Fonctionnaire de l'équipement en retraite	Impasse des Eiders L'Orée des Pins 11100 NARBONNE-PLAGE Tél. 04.68.49.57.90 - 06.66.26.18.69
M. Maurice TOLZA	Directeur d'école en retraite	Le Casserot Bas 11160 CAUNES-MINERVOIS Tél. 04.68.78.06.21

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 €

Prix du numéro : 3,84 €

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

52 rue Jean Bringer

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M^{me} la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

